

CCAP TRVX

Cahier des Clauses Administratives Particulières

MARCHE DE TRAVAUX

<i>Editions</i>	<i>Date</i>	<i>Objet de l'actualisation</i>	<i>Rédigé</i>	<i>Vérifié</i>
Version 0	03/10/2022	EDITION 2023 VO Compris Marché privé	SK + MPC + SL	LR + CF
Version 1	09/01/2023	MAJ Art. Règlement des DGD ; Actualisations et Révisions remise des DOE, Certification NF HQE, Label Mon Logement Santé	SL+SK+FG	LR+CF
Version 2	25/01/2023	Délais de lever des réserves	LR	LR
Version 3	28/02/2023	Mise à jour	SL	LR
Version 4	07/11/2023	Révision pénalités	LR	SL
Version 5	21/11/2023	Taux d'intérêt de retard de paiement applicable	LR	SL
Version 01	17/01/2024	Actualisation CERQUAL + Pénalités	LR	SL
Version 02	20/02/2024	Actualisation règlements	SM / AS / TDS	LR
Version 01	09/03/2025	Mise à jour prorata	SD / LG	
Version 02	26/09/2025	Rajout de vérifications semestrielles par le biais exclusif d'APPROVAL	LG	SL
Version 01	09/03/2026	Rajout de la clause CESSION – TRANSFERT DE MARCHE	LG	SL

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1.1 OBJET DU CCAP TRVX.....	6
ARTICLE 1.2 PARTIES CONTRACTANTES.....	6
ARTICLE 1.3 AUTRES INTERVENANTS.....	6
1.3.1 MAITRISE D'ŒUVRE	6
1.3.2 ORDONNANCEMENT-PILOTAGE-COORDINATION : OPC.....	6
1.3.3 CONTROLEUR TECHNIQUE : CT.....	7
1.3.4 COORDONNATEUR SECURITE ET PREVENTION EN MATIERE DE SANTE (CSPS).....	7
1.3.5 COORDINATEUR SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (SSI).....	8
1.3.6 ASSISTANT ENVIRONNEMENTAL A LA MAITRISE D'OUVRAGE (AEMO)	8
1.3.7 GEOTECHNICIEN ET ENVIRONNEMENT	8
1.3.8 REFERENT BIM	9
1.3.9 AUTRES INTERVENANTS.....	9
ARTICLE 1.4 PIECES CONTRACTUELLES.....	9
1.4.1 PIECES GENERALES.....	9
1.4.2 PIECES PARTICULIERES	9
1.4.3 ORDRE DE PRESEANCE DES PIECES CONTRACTUELLES	10
1.4.4 OBLIGATION DE RESULTAT	10
1.4.5 PIECES BIM.....	11
1.4.5.1 Charte.....	11
1.4.5.2 Cahier des charges	11
1.4.5.3 Convention.....	11
ARTICLE 1.5 MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION.....	11
1.5.1 LIMITES A LA CONCLUSION D'AVENANT	11
1.5.2 CHANGEMENT DE TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE.....	12
1.5.2.1 Cession du patrimoine du TITULAIRE.....	12
1.5.2.2 Impossibilité définitive de poursuivre l'exécution du marché	12
1.5.3 ADAPTATION DU MARCHE AUX EVOLUTIONS DES BESOINS DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	12
1.5.4 CESSION – TRANSFERT DU MARCHE	13
1.5.5 IMPREVISION.....	13
1.5.6 CLAUSE DE REEXAMEN	13
ARTICLE 1.6 DUREE DU MARCHE DE TRAVAUX.....	13
ARTICLE 1.7 OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	14
1.7.1 RESPECT DE LA REGLEMENTATION	14
1.7.2 OBTENTION DES CERTIFICATIONS ET LABELS	14
1.7.3 OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE CONSEIL.....	14
1.7.4 DEVOIR DANS LE CADRE DE LA COORDINATION DES ETUDES ET DES TRAVAUX	15
1.7.5 OBLIGATION DE PERFORMANCE ET DE RESULTAT SUR LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES	15
1.7.6 ETENDUE DES TRAVAUX DANS LE CADRE D'UN MARCHE ALLOTI	15
1.7.7 CONNAISSANCE ET VERIFICATION DES LIEUX A L'EXECUTION DES TRAVAUX	16
1.7.8 INSERTION PAR L'ECONOMIE	16
1.7.9 CESSION DE MARCHE DE TRAVAUX	18
CHAPITRE 2 REALISATION DES TRAVAUX	18
ARTICLE 2.1 CONDUITE DES TRAVAUX	18
2.1.1 MAITRISE D'ŒUVRE D'EXECUTION	18
2.1.2 DIRECTION DES TRAVAUX DU TITULAIRE	18
2.1.3 REUNION DE CHANTIER	18
2.1.4 COMPTE-RENDU DE REUNION	19
ARTICLE 2.2 INSTALLATION DE CHANTIER	19
2.2.1 GENERALITES	19
2.2.1 PRISE DE POSSESSION DES LIEUX	19
2.2.1 PROTECTION DES OUVRAGES.....	20
2.2.1 PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS	20
2.2.1 PANNEAUX	20
2.2.1.1 Panneaux de chantier	20
2.2.1.1 Panneau de publicité.....	21
2.2.2 PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (PIC).....	21
2.2.2.1 Le contenu du plan.....	21
2.2.1 BRANCHEMENTS.....	26
2.2.2 USAGE DES VOIES PUBLIQUES.....	26

2.2.3	VOIES DE CIRCULATION	26
2.2.4	PRECHAUFFAGE	26
2.2.5	MESURES DE PROTECTION A L'EGARD DES TIERS (INTERVENTION EN SITE OCCUPE)	26
2.2.6	GESTION DES DECHETS.....	27
2.2.6.1	OFFRE	27
2.2.6.2	GESTION CHANTIER.....	27
2.2.7	CHANTIER ENVIRONNEMENTAL.....	28
2.2.7.1	Valorisation des déchets	28
2.2.7.2	Nuisances sur l'environnement et le voisinage	28
2.2.8	TRAVAUX MODIFICATIFS	28
2.2.8.1	Estimation des travaux modificatifs.....	29
2.2.8.2	Etude du TITULAIRE.....	29
2.2.8.3	Valorisation des travaux modificatifs.....	29
2.2.8.4	Modifications dans l'importance des travaux.....	29
2.2.8.5	Ordre de service valant « ordre d'exécution »	29
2.2.8.6	Commande des travaux modificatifs	30
2.2.9	GESTION ACQUEREURS	30
2.2.9.1	Relation avec les acquéreurs	30
2.2.9.2	Intervention d'entreprises d'un acquéreur	30
2.2.9.3	Travaux modificatifs acquéreurs.....	31
2.2.9.4	Visite cloisons, dites « PLACO »	31
2.2.10	MESURES DE QUALITE, D'AUTOCONTROLES ET D'ESSAIS	31
2.2.10.1	Témoins et Qualité.....	31
2.2.10.2	Autocontrôles.....	32
2.2.10.3	Essais	32
2.2.11	PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET PERFORMANCE ENERGETIQUE.....	33
2.2.11.1	Préservation de l'environnement	33
2.2.11.2	Performances environnementales.....	33
CHAPITRE 3 RECEPTION DES TRAVAUX		34
ARTICLE 3.1 CONDITIONS D'EXECUTIONS		34
3.1.1	ORDRE DE SERVICE	34
3.1.2	DELAIS.....	35
3.1.2.1	Délais d'exécution	35
3.1.2.1	Délais d'exécution BIM	35
3.1.2.2	Engagements du TITULAIRE	35
3.1.2.2	Engagements numériques du TITULAIRE.....	35
3.1.2.2	Causes légitimes de retard.....	36
3.1.2.3	Intempéries	36
3.1.2.4	Autres causes légitimes de retard.....	36
3.1.2.5	Prolongation de délai	37
3.1.3	CALENDRIER	37
3.1.3.1	Calendrier général enveloppe.....	37
3.1.3.2	Calendriers détaillés d'études.....	37
3.1.3.3	Calendrier détaillé d'exécution.....	37
3.1.3.4	Notification des calendriers	38
3.1.3.5	Modification du calendrier.....	38
3.1.4	GARDE DES OUVRAGES	38
3.1.5	GESTION DES CLEFS	38
3.1.6	AVOISINANTS ET TIERS	38
3.1.6.1	Référé préventif	38
3.1.6.2	Domages aux avoisinants et aux tiers.....	39
3.1.7	CONDITIONS D'OCCUPATION DES LIEUX.....	39
3.1.8	CONTROLE DE L'ACCES AU SITE	39
3.1.9	IMPLANTATIONS	40
3.1.9.1	Implantations de références et relevés	40
3.1.9.2	Implantations des ouvrages du TITULAIRE	40
3.1.1	IMPLANTATION NUMERIQUE BIM.....	41
3.1.2	RECEPTION DES SUPPORTS.....	41
ARTICLE 3.2 OPR – RECEPTION -LIVRAISONS - DOE.....		41
3.2.1	OPERATIONS PREALABLES DE RECEPTION	41
3.2.1.1	Définition.....	41
3.2.1.2	Modalités	42
3.2.1.3	Demande de réception	42

3.2.2 VISITE DE RECEPTION	43
3.2.3 RECEPTION	43
3.2.4 PROCES-VERBAL	43
3.2.5 PRISE DE POSSESSION PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE	43
3.2.6 LEVEE DES RESERVES DE RECEPTION.....	43
3.2.7 VICES ET NON-CONFORMITES APPARENTS.....	43
3.2.8 ATTESTATION DE NON-CONTESTATION DE CONFORMITE.....	44
3.2.9 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)	44
3.2.9.1 Modalités	44
3.2.9.2 Contenu du DOE.....	44
3.2.9.3 DOE numérique BIM	45
3.2.9.4 Validation et mise à jour	46
3.2.9.5 Délais	46
3.2.10 DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE (DIUO).....	46
ARTICLE 3.3 LES GARANTIES	46
3.3.1 GARANTIE DE PARFAIT AACHEVEMENT	46
3.3.2 GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT	47
3.3.3 GARANTIE DECENNALE.....	47
CHAPITRE 4 REGLEMENTS DES TRAVAUX.....	47
ARTICLE 4.1 NATURE ET CONTENU DU PRIX	47
4.1.1 ETABLISSEMENT DU PRIX	49
4.1.2 L'ACTUALISATION DU PRIX FERME	49
4.1.3 REVISION DU PRIX VARIABLE.....	49
4.1.4 ERREUR OU OMISSION DANS LES PRIX	50
4.1.5 CONVENTION DE COMPTE COURANT.....	50
4.1.6 COMPTE PRORATA	51
4.1.7 DEPENSES INTERENTREPRISES.....	54
4.1.8 ETABLISSEMENT DES SITUATIONS ET PAIEMENT DES TRAVAUX.....	54
4.1.9 PAIEMENT DES TRAVAUX	54
4.1.10 REGLEMENT DEFINITIF DES COMPTES.....	55
4.1.11 RETENUE DE GARANTIE	55
ARTICLE 4.2 PENALITES ET RETENUES DIVERSES.....	55
4.2.1 PENALITES POUR NON-RESPECT DU DELAI GLOBAL D'EXECUTION :.....	56
4.2.2 PENALITES POUR NON-RESPECT D'UN DELAI PARTIEL :.....	56
4.2.3 PENALITES POUR INOBSERVATIONS DES CONSIGNES DU COORDONNATEUR SPS.....	56
4.2.4 PENALITES POUR NON PRESENTATION DE LA CARTE D'IDENTIFICATION	56
4.2.5 PENALITES POUR MANQUEMENT A LA CHARTE "CHANTIER A FAIBLES NUISANCES"	56
4.2.6 PENALITES POUR NON-FOURNITURE DE DOCUMENTS, ECHANTILLONS ET DOE	58
4.2.7 PENALITES POUR ABSENCE OU RETARD AU RENDEZ-VOUS DE CHANTIER.....	58
4.2.8 PENALITES POUR ABSENCE DE JUSTIFICATION DU RESPECT DES HEURES D'INSERTION PAR L'ECONOMIE	58
4.2.9 PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'INSERTION PAR L'ECONOMIE.....	58
4.2.10 PENALITE POUR NON-RESPECT D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE.....	58
4.2.11 PENALITE POUR NON-LEVEE DE RESERVES D'OPERATION PREALABLE A LA RECEPTION.....	58
4.2.12 PENALITE POUR NON LEVEE DES RESERVES DE RECEPTION ET DE GPA	58
4.2.13 PENALITE POUR NON-RESPECT DES PIECES BIM ET MANQUEMENT A LA DEMARCHE COLLABORATIVE ET LIVRABLE BIM	58
4.2.14 PRISE EN COMPTE DE L'INCIDENCE D'UN RETARD SUR LES TRAVAUX DES AUTRES ENTREPRENEURS	59
4.2.15 PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE ET AU DETACHEMENT TRANSNATIONAL DE SALARIES ETRANGERS.....	59
4.2.16 AUTRES SANCTIONS EN CAS D'INEXECUTION DU MARCHÉ	59
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES.....	59
ARTICLE 5.1 ASSURANCES.....	59
5.1.1 RISQUES DE RESPONSABILITE CIVILE	59
5.1.2 RISQUES DE RESPONSABILITE DECENNALE	60
5.1.3 DISPOSITIONS COMMUNES	60
5.1.3.1 Attestation Responsabilité civile.....	60
5.1.3.2 Attestation responsabilité décennale.....	60
5.1.3.3 Justification du paiement des primes :	61
ARTICLE 5.2 VERIFICATIONS SEMESTRIELLES	61
5.2.1 LORSQUE LE TITULAIRE EST ETABLI EN FRANCE :	61
5.2.2 LORSQUE LE TITULAIRE EST ETABLI EN DEHORS DE LA FRANCE :	61

ARTICLE 5.3 SOUS-TRAITANCE	62
5.3.1 DEMANDE PHASE OFFRE	62
5.3.2 DEMANDE PHASE PRODUCTION « CHANTIER »	62
5.3.3 MODIFICATIONS EN COURS D’EXECUTION	63
5.3.4 RETRAIT D’AGREMENT	63
5.3.5 REFUS D’AGREMENT.....	64
ARTICLE 5.4 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	64
ARTICLE 5.5 PRET DE MAIN D’ŒUVRE	64
ARTICLE 5.6 SUBSTITUTION, AJOURNEMENT ET RESILIATION	65
5.6.1 SUBSTITUTION.....	65
5.6.2 AJOURNEMENT ET RESILIATION	65
5.6.2.1 Ajournement	65
5.6.2.2 Résiliation aux torts et griefs du TITULAIRE	65
5.6.2.3 Résiliation pour des motifs propres au MAÎTRE D’OUVRAGE	67
ARTICLE 5.7 CONTESTATIONS ET LITIGES	67
ARTICLE 5.8 CONSEQUENCES DE LA NULLITE.....	68
ARTICLE 5.9 ELECTION DE DOMICILE	68
ARTICLE 5.10 NOTIFICATION.....	68
ARTICLE 5.11 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE – INFORMATIQUE ET LIBERTES.....	68

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 OBJET DU CCAP TRVX

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux, ci-après dénommés « CCAP TRVX » a pour objet la définition des prescriptions Administratives Générales et Particulières applicables à tout marché de travaux passés par le MAITRE DE L'OUVRAGE, ci-après dénommé le « Marché ».

Le Maitre de l'ouvrage étant un organisme de droit privé, le présent Cahier des clauses administratives particulières s'applique sans référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux personnes morales de droit public et sans référence à la norme AFNOR NFP 03 001 applicable aux personnes morales de droit privé non soumises au Code de la commande publique.

Ledit Cahier des clauses administratives particulières « CCAP » n'énumère donc pas la liste des articles dérogatoires au CCAG des marchés publics de travaux annexés à l'Arrêté du 30 mars 2021, et à la Norme NFP 03 001 ces pièces n'étant pas applicables au présent marché.

Article 1.2 PARTIES CONTRACTANTES

Les Parties contractantes sont celles désignées dans l'Acte d'Engagement propre à chaque marché de travaux. L'entreprise titulaire du Marché de travaux est ci-après dénommée le « TITULAIRE ».

Article 1.3 AUTRES INTERVENANTS

Le TITULAIRE accepte par avance de se soumettre, sans supplément de prix, aux demandes et décisions du MAITRE D'ŒUVRE et des intervenants listés ci-dessous, et ce dans le respect des dispositions du présent CCAP et des documents contractuels du Marché tels que définis par le MAÎTRE D'OUVRAGE.

L'attention du TITULAIRE est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'obtenir l'accord de l'ensemble des intervenants désignés au présent article sous l'analyse et l'autorité du MAITRE D'ŒUVRE.

De même, le TITULAIRE exécutera tous les travaux nécessaires à la levée des observations ou réserves affectant ses ouvrages, telles qu'elles peuvent être formulées par les Services de secours, commissions de sécurité ou tout autre autorité compétente (commune, aménageur, concessionnaire...), après accord du MAITRE D'ŒUVRE et ce sans supplément de prix, y compris en cours de garantie de parfait achèvement.

1.3.1 MAITRISE D'ŒUVRE

Dans tout ce qui suit, le titre « MAITRE D'ŒUVRE » désigne le ou les Maîtres d'œuvres choisis par le MAITRE DE L'OUVRAGE et ayant contracté avec lui.

Le ou les MAITRE D'ŒUVRE désigné par le MAITRE DE L'OUVRAGE est notamment chargé de :

- La conception
- L'économie du projet,
- La direction du chantier, du contrôle, de la surveillance des travaux, de la qualité et de la levée des réserves et de la conformité de l'opération

Il(s) a ou ont, seul, qualité pour interpréter les plans, la maquette numérique, devis, notes techniques, fiches produits, et ouvrages exécutés.

Le TITULAIRE est tenu de se conformer strictement aux directives du ou des MAITRE(S) D'ŒUVRE.

Le titulaire du contrat de Maitrise d'œuvre pour la phase de conception et économie du projet est ci-après dénommé « MOE ».

Le titulaire du contrat de Maitrise d'œuvre pour la phase d'exécution est ci-après dénommé « MOEX ».

1.3.2 ORDONNANCEMENT-PILOTAGE-COORDINATION : OPC

Le titulaire du contrat d'Ordonnement de Pilotage et de Coordination est ci-après dénommé « l'OPC ».

Dans le cas où la mission d'OPC serait retenue pour réaliser l'Ordonnement le Pilotage et la Coordination de l'opération, le TITULAIRE sera tenu de se conformer strictement aux directives de la personne réalisant cette mission,

placé sous l'autorité du MAITRE D'ŒUVRE, tant sur le plan des délais que sur l'organisation et les fournitures des documents et ce sans modification de son prix global et forfaitaire ni des délais d'exécution.

Nota : Dans le cas de marché de travaux en un seul lot, dit « lot unique » la mission d'OPC sera intégralement prise en charge financièrement par le titulaire du lot de travaux.

1.3.3 CONTROLEUR TECHNIQUE : CT

Le titulaire du contrat de Contrôleur Technique est ci-après dénommé « le CT » ou également le Bureau de Control dénommé « le BC ».

En vue d'assurer le contrôle technique de l'exécution des travaux, le MAITRE DE L'OUVRAGE passera une convention particulière avec un bureau de contrôle dont il prendra les honoraires à sa charge.

Le TITULAIRE est tenu d'effectuer les essais indispensables en vue de s'assurer du bon fonctionnement de ses installations et satisfaire notamment aux attestations AQC, aux réglementations sanitaires, et règles de sécurité.

Dans le cadre de l'exécution de la mission de cet organisme, le TITULAIRE sera tenu de lui soumettre, pour avis ou agrément, tous les documents divers qu'il aura pour mission de contrôler ainsi que de lui donner, à tout moment, libre accès au chantier et lui laisser effectuer toutes visites et contrôles qu'il jugerait utiles.

Le TITULAIRE fournira sur simple demande, de la part du Contrôleur technique, les essais et mesures réalisées en laboratoire.

Le TITULAIRE se conformera d'une manière générale à tous avis et conseils du Contrôleur technique, et ce sans modification de son prix global et forfaitaire et des délais d'exécution.

Il est expressément précisé que les modifications techniques éventuelles au Marché devront faire l'objet d'un avis favorable du Contrôleur technique, à charge pour le TITULAIRE d'obtenir un avis favorable avec sa proposition chiffrée. De plus, l'intervention de ce bureau de contrôle ne saurait exonérer en aucune manière le TITULAIRE de ses responsabilités découlant du Marché.

1.3.4 COORDONNATEUR SECURITE ET PREVENTION EN MATIERE DE SANTE (CSPS)

Le titulaire du contrat de Coordination Sécurité Prévention en matière de Santé est ci-après dénommé « le CSPS ou le SPS ou le Coordonnateur SPS ».

Le CSPS désigné par le MAITRE DE L'OUVRAGE est chargé de l'intégration de la sécurité et de l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors d'opérations, objet du Marché.

Il est également chargé de faire respecter les règles d'hygiène conformément au Code du Travail et selon les particularités de l'opération et des attentes du MAÎTRE D'OUVRAGE réalisé des prestations supplémentaire éventuelle et notamment de control du personnel, de surveillance spécifique pour gérer une situation de pandémie etc. ...

Le TITULAIRE devra respecter, sur première demande, les consignes du Coordonnateur SPS, et ce sans modification de son prix global et forfaitaire ni des délais d'exécution.

Il est conféré au Coordonnateur SPS l'autorité nécessaire notamment pour :

- Prescrire des solutions constructives ou des modes opératoires de nature à supprimer ou à diminuer les risques engendrés par la réalisation des travaux sur l'IMMEUBLE en construction ou pour les interventions ultérieures,
- Arrêter tout ou partie des travaux sur chantier qu'il juge utile en cas de survenance de danger grave et imminent.
- Collecter et vérifier les documents légalement exigibles au titre du travail dissimulé et du détachement transnational de salariés, ainsi que refuser l'accès au chantier au personnel en situation irrégulière.
- Informer le MAÎTRE D'OUVRAGE et LE MAÎTRE D'ŒUVRE de toute irrégularité constatée sur le chantier en matière de lutte contre le travail illégal
- Vérifier l'existence et la régularité des cartes d'identification professionnelles du BTP pour les intervenants aux chantiers concernés.

Le TITULAIRE doit se conformer aux avis et remarques du CSPS. Dans le cas d'avis négatifs ou suspendus n'appelant pas de remarques du TITULAIRE, celui-ci doit modifier son travail en conséquence et actualiser ces documents, transmettre toutes les informations nécessaires au CSPS ou donner tous ordres sur chantier pour lever ces avis négatifs ou suspendus.

Plus généralement, le TITULAIRE est tenu d'informer le Coordonnateur et de lui remettre les documents exigés par ses soins au titre du contrôle du respect de la réglementation issue du code du travail.

Le CSPS aura également pouvoir de contrôler la régularité des hommes intervenant sur le chantier et de leur demander de le quitter en cas d'irrégularité

1.3.5 COORDINATEUR SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (SSI)

Le titulaire du contrat de Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie est ci-après dénommé « le SSI »

Le SSI désigné par le MAITRE DE L'OUVRAGE dans le cas où l'opération le nécessite est chargé de contrôler les équipements permettant la mise en sécurité de ce type d'établissement et des personnes. Il est chargé de contrôler et de coordonner les essais

Avant la réalisation des essais, il appartient au TITULAIRE, de s'assurer que ses propres ouvrages sont « en parfait ordre de marche » conformément aux dispositions d'études validées, qu'ils ont fait l'objet de diffusion de fiches d'autocontrôles ou de procès-verbaux d'essais, d'être opérationnel à l'heure précise de convocation mentionnée par le SSI et d'affecter aux essais les moyens nécessaires à leur bon déroulement (personnels, matériels, échafaudages, moyens de communication, etc...).

Il appartient au TITULAIRE de lever les observations émises par le Coordinateur SSI dans le délai fixé par le MAITRE D'ŒUVRE.

L'attention du TITULAIRE est attirée sur le fait que les observations du Coordinateur SSI peuvent constituer une cause de refus de Réception. Il appartient donc au TITULAIRE de mettre en œuvre les moyens nécessaires au suivi et au traitement des observations éventuelles du Coordinateur SSI, que ces observations soient directement ou indirectement imputables aux ouvrages du TITULAIRE.

Le TITULAIRE fera son affaire des obligations imposées par le SSI ce sans modification de son prix global et forfaitaire et du délai d'exécution.

1.3.6 ASSISTANT ENVIRONNEMENTAL A LA MAITRISE D'OUVRAGE (AEMO)

Dans le cas où le MAITRE DE L'OUVRAGE le considère nécessaire, et dans le cadre de l'obtention de la certification NF HQE pour l'opération, il désignera une AEMO qui aura pour mission de compiler et synthétiser les données du chantier et de suivre et faire respecter les exigences de la rubrique CHE – Chantier à Faibles Nuisances (CFN) en accord avec les engagements environnementaux du MOA définis par la Charte CFN intégrée au dossier Marché.

L'AEMO travaille sur site régulièrement en relation directe avec les autres intervenants afin de maîtriser et mesurer l'impact du chantier en relation aux exigences listées ci-dessous :

- La définition et la surveillance de l'application et le respect du Plan Environnemental de Chantier décliné à partir de la Charte CFN du MOA.
- L'Information des riverains et le traitement des réclamations.
- Gestion des flux autour du chantier et leur impact sur le quartier et la ville
- Sensibilisation du personnel de chantier.
- Limitation de la gêne des riverains.
- L'impact environnemental des cantonnements.
- Nettoyage et organisation du chantier.
- La gestion des produits dangereux, ses emballages et ses déchets.
- Le traitement des effluents.
- Protection de la nature et de la biodiversité.
- Maîtrise des ressources en eau et en énergie.
- Réunion de sensibilisation sur la qualité de l'air.

1.3.7 GEOTECHNICIEN ET ENVIRONNEMENT

Dans le cas où le MAITRE DE L'OUVRAGE souhaite en vue d'assurer le contrôle des travaux géotechniques et environnementaux, le MAITRE DE L'OUVRAGE passera une commande particulière avec le géotechnicien ou le BET Environnemental de l'opération.

Les honoraires complémentaires nécessaires pour le suivi des travaux seront à la charge de la partie demanderesse et également opposable au titulaire en cas de non-respect des demandes du MOE et du Contrôleur Technique.

1.3.8 REFERENT BIM

Dans le cas où le MAITRE DE L'OUVRAGE souhaite réaliser son opération dans le cadre de la réalisation d'une maquette numérique, « OPTION BIM ».

Pour les opérations en **corps d'états** séparés un référent BIM sera désigné par le Maître d'ouvrage pour l'opération jusqu'à la phase réception.

Concernant la phase d'exécution, chaque intervenant contribuera à la prise en charge des frais d'intervention du référent BIM. Les frais afférents à cette mission seront chiffrés par les intervenants dans l'acte d'engagement.

Les TITULAIRES des marchés sont tenus de se conformer strictement aux directives du référent BIM, conformément à la Charte BIM et à la Convention BIM de l'opération.

Pour les opérations en **lot Unique** le Management BIM sera réalisé et pris en charge par le titulaire du marché.

1.3.9 AUTRES INTERVENANTS

Tout au long de la réalisation de son opération, le MAITRE DE L'OUVRAGE sera libre de désigner, et ce pour quelque raison que ce soit, et notamment si l'opération le nécessite, tout autre intervenant que ceux désignés ci-avant, et notamment : Assistants à Maîtrise d'Ouvrage, Mesure d'infiltrométrie, Coordinateur environnemental, Géotechnicien, Géomètre, référent Pandémie, Control du personnel, Acousticien, etc...

Le TITULAIRE devra alors se conformer à leurs avis et conseils.

Article 1.4 PIECES CONTRACTUELLES

Le TITULAIRE déclare avoir une parfaite connaissance des pièces particulières et générales qui constituent le Marché.

Les pièces générales ne seront ni signées, ni jointes au dossier du Marché, sans toutefois que les Parties puissent se prévaloir de leur méconnaissance.

Seules seront signées et paraphées les pièces particulières.

1.4.1 PIECES GENERALES

Les pièces générales prévalent les unes sur les autres dans l'ordre de leur énumération ci-après :

1. Les normes et réglementations françaises et européennes en vigueur à la date de signature du présent Marché, les réglementations spécifiques établies pour les bâtiments de cette catégorie.
2. Les cahiers des charges D.T.U., les règles de calcul D.T.U., ainsi que les Cahiers des Clauses Spéciales de ces mêmes D.T.U., les directives U.E.A.T.C., les avis techniques et, de façon plus générale, les règles ou recommandations professionnelles, la présente énumération n'ayant pas un caractère limitatif.
3. Les règlements sanitaires dès qu'ils relèvent les communes où s'exécutent les travaux du présent Marché.
4. Les documents techniques COPREC en vigueur, relatifs aux essais et vérifications de fonctionnement à effectuer par les entreprises.
5. Les règles ou cahiers des charges établis par les organismes professionnels acceptés par l'AFAC (Association Française des Assureurs Construction).
6. Les schémas de signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière définie à l'arrêté du 24 novembre 1967 et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

1.4.2 PIECES PARTICULIERES

L'Acte d'Engagement et ses annexes comprenant la liste exhaustive des pièces particulières jointe au marché et plus particulièrement les pièces décrites ci-dessous :

1. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières Travaux « C.C.A.P. TRVX » et ses éventuelles annexes ;
2. Les autorisations administratives d'urbanisme (permis de construire – déclaration préalable de travaux permis de démolir...) y compris modificatives

3. Les exigences attendues, prestations, ouvrages, documents et points de contrôle exigés par les certifications visées par l'opération « NF Habitat » ou « NF HQE » (délivrées par CERQUAL) D'autres certifications ou « profiles » pourraient être recherchées ; toutes les exigences devront être intégrées et respectées
4. Les plans architectes numérotés PC et DCE.
5. Les plans de bureaux d'études.
6. Les études techniques
7. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et leurs additifs ;
8. Le cahier des charges Logement Santé
9. La charte BIM et annexes
10. Le(s) rapports du contrôleur technique.
11. Le plan général de coordination sécurité et santé et le Registre Journal.
12. Les plans d'exécution établis par le TITULAIRE
13. Le Calendrier détaillé d'exécution ou le calendrier proposé par le TITULAIRE
14. Les Comptes Rendus de chantier
15. Le DPGF uniquement dans le cas où le RC de l'appel d'offre stipule que le DPGF est une pièce contractuelle

1.4.3 ORDRE DE PRESEANCE DES PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces **générales** prévalent les unes sur les autres dans l'ordre où elles sont énumérées à l'article du même nom.

Les pièces **particulières** prévalent sur les pièces générales.

Les pièces particulières prévalent les unes sur les autres dans l'ordre où elles sont énumérées à l'article du même nom. Toutefois, en cas de contradiction entre deux pièces particulières d'ordre différent, portant notamment sur des quantités et qualités, seul le MAITRE DE L'OUVRAGE décidera en dernier ressort.

D'une manière générale :

- En cas de non-concordance entre plusieurs plans ou entre plusieurs documents techniques pouvant donner lieu à interprétation, l'appréciation en reviendra d'autorité au MAITRE D'ŒUVRE, en accord avec le MAITRE DE L'OUVRAGE,
- En cas de contradiction entre deux pièces de même valeur ou à l'intérieur d'une même pièce, l'interprétation retenue sera celle la plus favorable au MAITRE DE L'OUVRAGE, et notamment celle qui est techniquement et économiquement la plus contraignante ainsi que les conditions les plus performante pour la santé et la sécurité des personnes.

1.4.4 OBLIGATION DE RESULTAT

Le TITULAIRE déclare avoir une parfaite connaissance que l'opération vise la certification NF HABITAT ou NF HQE délivrée par CERQUAL à la fin du chantier.

L'obtention de la certification NF HABITAT ou NF HQE et l'éventuel profil choisi, constituent une obligation de résultat du TITULAIRE et de tous les autres intervenants du chantier soit des entreprises, des intervenants techniques, le pilote du chantier ou la MOEXE. Le titulaire est d'ans l'obligation de respecter les exigences techniques et d'organisation de l'applicatif en vigueur.

Les objectifs environnementaux poursuivis pour le chantier, la maîtrise et mesure des impacts environnementaux et les modalités de leur prise en compte sont intégrées par le TITULAIRE depuis la phase Appels d'offres et la signature des Marchés.

Avant la livraison, un vérificateur désigné par CERQUAL réalise un Contrôle de Conformité au Référentiel (CCR) sur site et avec la participation du TITULAIRE, l'AEMO et le responsable MOA chantier.

Le TITULAIRE doit prévoir pour le CCR :

- Que toutes les personnes nécessaires soient présentes sur site le jour convoqué ;
- Avoir disponibles, sur place, tous documents nécessaires aux contrôles (*fiches techniques, rapports de mesure, notes de calculs, carnets d'entretien, détails d'exécution, etc.*) ; la liste de ces documents lui sera communiqué au préalable ;

- Rendre accessibles tous les logements de l'opération, les parties communes et notamment tous les locaux techniques, locaux poubelles, voitures enfants, espaces de circulation, les accès, les sous-sols, ainsi que les jardins, toitures techniques et autres espaces extérieurs.

Le TITULAIRE déclare avoir pris connaissance des engagements intégrés dans le dossier Marché dans le cadre du label « Mon Logements Santé » et exécute ses ouvrages conformément aux exigences afin de garantir l'obtention du label pour l'opération.

1.4.5 PIÈCES BIM

1.4.5.1 Charte

Dans le cas où le MAITRE D'OUVRAGE à indiquer réaliser son opération avec une dimension numérique BIM selon l'option, l'ensemble des intervenants désigné par le Maître d'Ouvrage pour l'opération seront dans l'obligation de suivre les demandes décrites dans le Charte BIM et ses annexes produites par le maître d'ouvrage.

L'établissement d'une convention spécifique sera obligatoire pour confirmer la compréhension des exigences du MAITRE D'OUVRAGE sur l'opération, l'ensemble des intervenants seront dans l'obligation de signer et respecter l'ensemble des pièces BIM prévues sur l'opération (la convention établie devra suivre la convention guide fournit en annexe à la Charte BIM).

Pièce évolutive suivant l'avancée technologique, la spécificité de l'opération et les performances propres aux candidats, la charte BIM et ses annexes s'apparente à un cahier des charges BIM. Sa signature par le candidat vaut pour l'engagement et la pleine participation à la démarche numérique attendues par le MAITRE D'OUVRAGE.

Le candidat en assure la supervision, la mise en place et aura l'obligation de suivre les demandes du maître d'ouvrage pour les cas d'usages attendues.

1.4.5.2 Cahier des charges

Le Cahier des charges BIM est un corpus documentaire qui a pour vocation de préciser les exigences programmes et BIM attendues de la part des maîtrises d'œuvre et des différents titulaires des marchés, en déclinaison des objectifs fixés dans la présente Charte. Il correspond à l'ensemble des pièces fournies par le MAITRE D'ouvrage.

Le Cahier des charges BIM (comprenant la charte, la convention et ses annexes)

1.4.5.3 Convention

Une Convention BIM type, produite et transmise par le MAITRE D'OUVRAGE est évolutive et définit les exigences BIM pour le périmètre d'une ligne de projet (la convention nécessite d'être remplie, diffusée et validée par l'ensemble des intervenants ainsi que par le MAITRE D'OUVRAGE).

Le TITULAIRE, en collaboration avec les différents groupements titulaires des marchés de travaux pour leur périmètre contractuel, répondent ensemble à la Convention BIM adaptée au contexte de chaque projet. Cette dernière doit refléter les objectifs stratégiques fixés par le MAITRE D'OUVRAGE dans sa charte et décliner les exigences du Cahier des charges BIM pour la ligne concernée.

Article 1.5 MODIFICATION DU MARCHÉ EN COURS D'EXECUTION

En cours d'exécution du marché, un avenant peut être conclu entre les parties aux présentes, uniquement pour les motifs ci-dessous listés et selon les modalités ci-après indiquées.

1.5.1 LIMITES A LA CONCLUSION D'AVENANT

Aucune modification du présent marché ne peut intervenir sans la conclusion préalable d'un avenant, signé entre les parties.

En toutes hypothèses, les modifications apportées au présent marché ne peuvent avoir, ni pour objet ni pour effet, d'apporter des changements substantiels, susceptibles de remettre en cause les conditions de passation du présent marché.

L'impact financier de l'ensemble des avenants susceptibles d'être conclus, pendant toute la durée du marché, ne saurait entraîner une augmentation du prix initial qui serait supérieur à 15% (sauf exceptions prévues au Code de la commande publique), étant inclus dans ce calcul le montant des variations éventuelles du prix du marché.

1.5.2 CHANGEMENT DE TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le TITULAIRE du présent marché, soumissionnaire unique ou membre d'un groupement d'entreprises, tel qu'il a été désigné aux termes de la consultation relative à la passation du présent marché, est tenu d'exécuter ses obligations contractuelles jusqu'au terme du contrat ou jusqu'à ce que ce dernier soit résilié.

A ce titre, aucune substitution du TITULAIRE, ou d'un membre du groupement dont le TITULAIRE est mandataire, ne peut intervenir pendant toute la durée d'exécution du marché.

A titre exceptionnel, le MAÎTRE D'OUVRAGE est susceptible d'accepter un changement de TITULAIRE, notamment pour les deux hypothèses ci-dessous décrites.

1.5.2.1 Cession du patrimoine du TITULAIRE.

Dans l'hypothèse où le TITULAIRE entend céder totalement ou partiellement les droits et obligations qui résultent du présent marché, à la suite d'une transmission partielle ou totale de son patrimoine, un avenant peut être envisagé avec le MAÎTRE D'OUVRAGE.

En ce cas, et préalablement à toute cession des droits et obligations issus du présent marché, le TITULAIRE sollicite l'avis du MAÎTRE D'OUVRAGE par un courrier écrit envoyé avec accusé de réception au moins 15 jours calendaires avant la cession de patrimoine envisagée.

Ce courrier indique l'identité du cessionnaire accompagné d'un extrait Kbis, la date envisagée pour la cession de patrimoine, comporte un décompte financier des prestations ayant été exécutées au titre du marché, et est accompagné des pièces permettant d'apprécier les capacités techniques, professionnelles et financières du cessionnaire, telles qu'elles ont été exigées du TITULAIRE lors de la consultation afférente au présent marché.

En cas d'acceptation de la cession par le MAÎTRE D'OUVRAGE, un avenant au marché est passé avec le cessionnaire. Le TITULAIRE initial est libéré de ses engagements contractuels.

En cas de refus du MAÎTRE D'OUVRAGE, le marché peut être résilié, sans que le TITULAIRE ne puisse élever une quelconque réclamation.

1.5.2.2 Impossibilité définitive de poursuivre l'exécution du marché

Dans l'hypothèse où le TITULAIRE du marché, ou l'un des membres du groupement d'entreprises dont il est le mandataire, se retrouve dans l'impossibilité objective de poursuivre l'exécution du marché, un avenant est susceptible d'être conclu avec le MAÎTRE D'OUVRAGE soit pour remplacer le TITULAIRE, soit, dans l'hypothèse d'un groupement d'entreprises, pour transférer les obligations du membre défaillant à un autre membre du groupement, pour lui substituer une autre société, ou encore pour substituer au membre défaillant une société tierce en tant que sous-traitant d'un des membres du groupement.

Il est à noter que l'impossibilité de poursuivre l'exécution du marché s'entend ici d'une circonstance indépendante de la volonté de l'ensemble des parties, telle que la liquidation judiciaire par exemple.

Un avenant de transfert partiel ou total du marché peut alors être conclu selon les modalités indiquées à l'article précédent du présent CCAP.

1.5.3 ADAPTATION DU MARCHÉ AUX ÉVOLUTIONS DES BESOINS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Lorsque des adaptations au présent marché sont rendues strictement nécessaires pour son exécution, un avenant doit être conclu entre les parties.

Ces adaptations peuvent notamment porter sur les points suivants :

- Retrait de prestations initialement prévues au marché et devenues sans objet
- Ajout de quantités supplémentaires de prestations ou de fournitures initialement prévues au marché
- Adaptation à la marge des modalités d'intervention contractuelles du TITULAIRE (horaires, délais d'exécution, intervention des équipes dédiées etc.)
- Ajout de prestations non prévue au présent marché
- Une augmentation significative du coût des matériaux selon les regels d'imprévisibilités et conditions de l'Article 1195 du Code civil

Les modifications ci-dessus listées restent limitées dans les conditions prévues au présent CCAP.

1.5.4 CESSION – TRANSFERT DU MARCHÉ

Le pouvoir adjudicateur est libre de céder ou transférer, en raison notamment de modifications d'organisation imposée ou nécessaire, ou de transferts patrimoniaux, ou de fusion le Contrat à une autre entité du Groupe Arcade-VYV sans que le titulaire du marché ne puisse s'y opposer ni bénéficier d'un droit à la renégociation automatique.

Toute cession ou tout transfert du Contrat inclut notamment les engagements financiers, les obligations contractuelles, ainsi que les garanties et responsabilités prévues dans le présent marché. Il n'entraîne aucune modification des conditions techniques, administratives ou financières prévues dans le marché. Le ou les titulaires du présent marché seront donc tenus de poursuivre l'exécution des prestations conformément aux stipulations contractuelles sans qu'ils ne puissent prétendre à une quelconque indemnité au titre de ce transfert de contrat.

Le ou les titulaires du présent marché seront informés par écrit (par mail ou par courrier accusé de réception) de la date du transfert des contrats.

Le transfert du contrat sera formalisé par un avenant signé par la nouvelle entité juridique et le ou les titulaires du marché. Cet avenant précisera la date de prise d'effet du transfert et les coordonnées de la nouvelle entité.

1.5.5 IMPREVISION

Au cas où un événement imprévisible et extérieur à la Partie qui l'invoque, entraîne un bouleversement de l'équilibre économique du Marché, ou aura nécessairement pour effet d'entraîner un bouleversement de l'équilibre économique du Marché, le Titulaire, qui doit poursuivre l'exécution de ses obligations, peut proposer au MAÎTRE D'OUVRAGE les mesures strictement nécessaires pour permettre la poursuite du Marché. Le MAÎTRE D'OUVRAGE notifie sa décision concernant de telles propositions dans le délai de deux (2) mois à compter de leur réception.

Pour les besoins du présent article, le seuil de bouleversement de l'équilibre économique du Marché s'entend des cas où l'impact financier d'un ou plusieurs événements rentrant dans le champ du présent article met en péril, ou est de nature à mettre en péril de manière certaine, la viabilité même de la poursuite de l'exécution du Marché par le Titulaire.

En cas de bouleversement de l'équilibre économique du Marché au sens de l'alinéa précédent et résultant d'un événement imprévisible à la Date d'entrée en vigueur et extérieur aux Parties, d'une durée prévisible supérieure à douze (12) mois, la résiliation du Marché peut être prononcée par le MAÎTRE D'OUVRAGE.

1.5.6 CLAUSE DE REEXAMEN

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au MAÎTRE D'OUVRAGE d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

Article 1.6 DUREE DU MARCHÉ DE TRAVAUX

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, et plus précisément après remise du quitus de levée de réserve.

Le Maître d'ouvrage peut à tout moment mettre fin au présent marché avant son terme, en respectant un délai de préavis de 1 mois minimum, envoyé en courrier recommandé avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, un décompte est établi contradictoirement pour déterminer les prestations déjà exécutées par le TITULAIRE et ouvrant droit à rémunération. Ce décompte est envoyé par le Maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception. Le TITULAIRE dispose d'un délai de 15 jours calendaires maximum pour faire part de ses observations. En l'absence d'observations de sa part, il est réputé accepter le décompte établi par le Maître d'ouvrage.

Article 1.7 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1.7.1 RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le TITULAIRE s'engage à exécuter ses travaux et obligations en stricte conformité avec les pièces contractuelles et dispositions légales, réglementaires ou normatives en vigueur à la date de signature du présent Marché. Il s'engage en particulier à construire conformément aux règles contenues dans le code de la construction et de l'habitation et dans le code du travail, et à faire connaître au MAITRE D'ŒUVRE et au MAITRE DE L'OUVRAGE les prescriptions en matière de construction ou d'équipement qui ne seraient pas aptes à satisfaire la législation.

De plus, pendant l'exécution du chantier, le TITULAIRE doit prendre connaissance de tous les nouveaux textes législatifs et réglementaires, de tous les nouveaux documents techniques ou les décisions jurisprudentielles pouvant avoir une incidence sur le présent Marché et en informer immédiatement et de sa propre initiative le MAITRE D'ŒUVRE et le MAITRE DE L'OUVRAGE en temps utile pour leur permettre de mesurer les impacts techniques, organisationnels et financiers de ces évolutions sur le Marché.

En toute hypothèse, le TITULAIRE garantit le MAITRE DE L'OUVRAGE en cas d'action visant à mettre en jeu sa responsabilité au titre des obligations découlant du présent article. Le TITULAIRE assumera ainsi toutes les conséquences financières directes et indirectes qui en découleraient (condamnations judiciaires, indemnités transactionnelles, frais d'avocat, ...).

1.7.2 OBTENTION DES CERTIFICATIONS ET LABELS

Le TITULAIRE s'engage à exécuter ses travaux et obligations dans le respect des exigences définies par les organismes certificateurs et la MOA afin d'obtenir les certifications et labels visés par l'opération.

1.7.3 OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE CONSEIL

En sa qualité de professionnel, le TITULAIRE est tenu à un devoir d'information au bénéfice du Maître d'ouvrage ou de son représentant dans le cadre de l'opération, pendant la procédure de passation du présent Marché. Il est également soumis à une obligation de conseil pendant son exécution et ce jusqu'à l'expiration du Marché.

A ce titre, le TITULAIRE s'oblige à un devoir d'information précontractuelle, tout au long de la procédure de consultation en vue de la passation du Marché. Ces informations portent notamment sur les éléments suivants :

- les erreurs, omissions, imprécisions ou contradictions dans les documents de la consultation, et qui sont susceptibles d'impacter les engagements contractuels de l'une ou l'autre des parties.
- le contenu précis et le montant de ses prix et plus généralement les éventuels impacts financiers induits par son offre technique
- les éventuelles réserves ou limites de missions et/ou de responsabilité dans l'exécution du Marché tant dans ses rapports avec le Maître d'ouvrage qu'avec les intervenants à l'opération désignés par le Maître d'ouvrage.

Il est précisé que l'entreprise doit respecter le principe de prendre en compte dans son offre de base les corrections, adaptations et prestations les plus élevées, et devra signaler en complément de son offre les incohérences et préciser les adaptations qu'il juge nécessaires ou judicieuses techniquement et financièrement.

Le non-respect de cette obligation s'oppose à ce que le TITULAIRE formule une quelconque réclamation liée aux éventuelles contradictions, erreurs, imprécisions ou omissions de l'ensemble des documents de la consultation, ni aucune demande de supplément.

Le TITULAIRE est soumis à une obligation de conseil en cours d'exécution du Marché.

A ce titre il est tenu de renseigner et de faire toute observation au MAITRE D'ŒUVRE, en tenant informé le MAITRE DE L'OUVRAGE, pour l'ensemble de l'acte de construire. Cette obligation de conseil porte notamment sur la nature des travaux, le choix des matériaux, les procédés et modes de mise en œuvre, la maintenance, l'exploitation et plus généralement toutes les incidences sur les travaux des différents corps d'état.

Avant la mise en œuvre et au cours des travaux, le TITULAIRE doit appeler l'attention du MAITRE D'ŒUVRE sur les inconvénients, les vices ou malfaçons normalement décelables par un homme de l'art, qui pourraient résulter des erreurs ou omissions qu'il est amené à constater dans les documents qui lui ont été remis, ou encore dans les ordres qu'il a reçus.

La présence du MAITRE D'ŒUVRE et/ou de tout autre intervenant ne dispense en aucun cas le TITULAIRE de ses obligations d'information et de conseil.

La responsabilité du MAITRE DE L'OUVRAGE ne pourra pas être recherchée à ce titre, en ce compris en cas d'absence d'observation du TITULAIRE ou de la part de tout autre homme de l'Art.

Le Titulaire s'engage à informer sans délai et par écrit le Maitre de l'ouvrage, préalablement à la cession ou au nantissement de toute créance, de la date de cession et du montant de la créance cédée ou nantie, quelle que soit sa nature et son montant.

A défaut, le Titulaire s'engage sans réserve à procéder au remboursement du Maitre de l'ouvrage au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture et de la demande de paiement adressée par la banque, l'établissement de crédit ou le factor au Maitre de l'ouvrage

1.7.4 DEVOIR DANS LE CADRE DE LA COORDINATION DES ETUDES ET DES TRAVAUX

Plusieurs entrepreneurs étant amenés à concourir sur de mêmes ouvrages, le TITULAIRE a le devoir de s'informer sur les études et les travaux des autres entrepreneurs. Le TITULAIRE devra s'entendre avec les autres entrepreneurs sur les interventions qu'ils ont en commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse leurs ouvrages, fournir les indications nécessaires à l'exécution de leurs études et travaux, s'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, en référer au MAITRE D'ŒUVRE.

Le TITULAIRE devra représenter sur ses documents d'études les ouvrages des autres entrepreneurs en interface avec ses propres ouvrages, remettre à jour ses documents pour tenir compte des compléments ou adaptations apportés par les autres entrepreneurs.

Le TITULAIRE devra attirer l'attention du MAITRE D'ŒUVRE sur les difficultés ou désordres que risqueraient d'entraîner l'exécution de ses travaux ou de ceux d'autres entrepreneurs, ou encore le choix de tel mode opératoire.

Le TITULAIRE ne doit rien faire qui puisse compromettre la coordination de l'ensemble des études et travaux exécutés par les différents entrepreneurs.

1.7.5 OBLIGATION DE PERFORMANCE ET DE RESULTAT SUR LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

Le TITULAIRE s'engage à fournir tous les moyens et prestations nécessaires à la bonne organisation de ses études, de ses travaux, ainsi qu'au parfait achèvement de ses travaux.

Il s'engage à désigner un chargé d'affaire à même d'assurer la coordination et de suivi global du présent Marché, et, dans un délai maximum de 15 (quinze) jours à compter de sa signature. Cet interlocuteur privilégié est notamment responsable du bon déroulement des prestations, du suivi des autocontrôles, du respect du niveau de performance énergétique et de l'engagement sur les consommations énergétiques prévus au présent Marché.

Ceux-ci devront être investis d'une habilitation et d'une compétence suffisante pour prendre les décisions au fur et à mesure de l'avancement des prestations.

Le présent Marché étant forfaitaire, le TITULAIRE devra satisfaire à toutes les obligations de performance et de résultat, et notamment :

- Celles d'exécuter et d'achever les travaux exempts de tout vice ou désordre, dans les délais convenus, conformément aux pièces contractuelles, aux plans visés par le MAITRE D'ŒUVRE et le Contrôleur technique, aux règles de la construction et de l'Art, le tout suivant les ordres et directives du MAITRE D'ŒUVRE,
- Celles de réaliser les ouvrages conformément à leur destination,
- Celles de respecter les niveaux de performances énergétiques et l'engagement sur les consommations énergétiques prévues.

Le TITULAIRE s'engage à assurer régulièrement auprès de ses équipes les actions de formation et de sensibilisation nécessaires à l'exécution du présent Marché. Le TITULAIRE s'assure du passage des consignes reçues du MAITRE D'ŒUVRE concernant les prestations et leurs conditions d'exécution.

Le TITULAIRE s'assure du respect des mêmes dispositions par ses éventuels sous-traitants.

Le TITULAIRE ne pourra pas se prévaloir d'omissions, insuffisances de description, limites de prestations ou interfaces imprévues entre corps d'état pour limiter ses obligations de performance et de consommation énergétiques.

1.7.6 ETENDUE DES TRAVAUX DANS LE CADRE D'UN MARCHE ALLOTI

L'objet du Marché de travaux du TITULAIRE est défini à l'Acte d'Engagement en respectant les prescriptions du règlement de consultation.

Le TITULAIRE reconnaît expressément que les travaux objet du présent Marché ne se limitent pas aux seules prescriptions figurant au CCTP et plan d'un lot donné, mais s'étendent à l'ensemble des prescriptions relatives à ce lot figurant dans l'ensemble des pièces du dossier Marché, en ce compris notamment dans les CCTP et plans des autres lots.

Le TITULAIRE s'engage à faire siennes et à respecter les obligations stipulées aux pièces du présent Marché, que celles-ci soient rédigées dans certaines pièces à son attention ou à l'attention du MAITRE DE L'OUVRAGE, dès lors que ces travaux relèvent de sa compétence.

Le TITULAIRE déclare s'être, préalablement à la signature du présent Marché, suffisamment renseigné sur tous les documents du Marché et en particulier sur les prestations des autres lots de façon à maîtriser parfaitement ses limites de prestations.

Lorsqu'il apparaît, au cours de l'opération, qu'une prestation est prévue dans une des pièces du Marché du TITULAIRE et dans une autre pièce d'un Marché relatif à un autre lot, il est expressément convenu que ladite prestation est néanmoins prévue dans le prix du Marché du TITULAIRE.

1.7.7 CONNAISSANCE ET VERIFICATION DES LIEUX A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Le TITULAIRE déclare avoir une parfaite connaissance des travaux à exécuter, des lieux, avoisinants et environnements ainsi que des contraintes de mitoyenneté où ces travaux doivent être exécutés. Le TITULAIRE ne saurait se prévaloir, postérieurement à la signature du présent Marché, d'une connaissance insuffisante des lieux et éléments locaux tels que, sans que cette liste soit limitative, les lieux d'extraction des matériaux, éloignements des décharges, difficultés d'approvisionnement en énergie électrique ou en eau, conditions climatiques, qualité et composition du sol, topographie du terrain, présence d'eau sur le terrain, pollution de toute origine du sol, l'étude des sols à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, installations de chantiers, accès et pistes de chantiers, etc...);

De même, le TITULAIRE ne pourra pas prétendre à une indemnité couvrant les dépenses entraînées par la découverte de vestiges ou ossements sur le chantier.

Le TITULAIRE est réputé avoir pris connaissance de l'intégralité des pièces constitutives des dossiers DCE,

Le TITULAIRE est réputé avoir contrôlé toutes les indications des pièces du dossier Marché, notamment celles données par les plans et pièces écrites, et avoir obtenu tous les renseignements complémentaires éventuels auprès des Services Publics ou de caractère public et des concessionnaires privés.

Le TITULAIRE est également réputé avoir une parfaite connaissance des contraintes des avoisinants (activités, logements, écoles, installations techniques sensibles, ...) et avoir inclus dans son prix les dispositions et méthodologies correspondantes.

Il est explicitement convenu entre les Parties que le TITULAIRE assurera les relevés, essais, sondages et audits complémentaires, notamment sur les éventuels ouvrages conservés, qu'il estimera nécessaires à la bonne exécution de ses obligations, et dans le cadre du prix global et forfaitaire convenu.

Toutes les dispositions seront prises par le TITULAIRE de telle façon à ce que les délais de réalisation des travaux soient respectés, et ce quelques soient les éléments nouveaux qui ne sauraient remettre en question le caractère global et forfaitaire du prix.

Le TITULAIRE ne pourra nullement se prévaloir, après la signature du présent Marché, d'une insuffisance de détails ou d'un défaut de conception. Le TITULAIRE déclare expressément prendre en charge la totalité des études nécessaires à la parfaite définition des ouvrages, en ce compris la production de détails et des ajustements nécessaires.

De même, le TITULAIRE déclare expressément prendre en charge l'ensemble des travaux nécessaires à la bonne et complète réalisation de ses ouvrages, que ceux-ci aient ou non été explicitement décrits.

1.7.8 INSERTION PAR L'ECONOMIE

Le présent article ne s'applique que pour autant que l'opération soit précisée comme relevant de l'insertion par l'économie dans l'acte d'engagement.

Lorsque l'acte d'engagement le prévoit, le programme de travaux, objet du présent Marché, sera exécuté en participant à un programme d'insertion professionnelle. Le présent article du C.C.A.P. définit les modalités de la participation des entreprises aux actions d'insertion par l'économie.

L'objet de cette action est d'aider des personnes reconnues en difficulté à prendre leur place sur le Marché du travail. Les entreprises, retenues dans le cadre du Marché, s'engagent à respecter ce CCAP sur toute la durée du chantier, et à le faire respecter par leurs sous-traitants éventuels. Il sera obligatoirement réservé au public visé par l'obligation d'insertion, la part minimum de temps de travail fixée à l'acte d'engagement, sachant que la main d'œuvre représentée, par hypothèse, la part du montant global du Marché également arrêté dans l'acte d'engagement.

Le TITULAIRE est libre de proposer davantage d'heures d'insertion, qui peut être, selon les critères énoncés au règlement de consultation, valorisé lors du jugement des offres.

Les personnes extérieures à l'entreprise qui bénéficieront de ces mesures d'insertion seront choisies comme répondant à l'un des critères suivants :

- Dans le cadre d'une opération ANRU :
 - Demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits à Pôle emploi pendant une durée supérieure à 12 mois au cours des 18 derniers mois)
 - Bénéficiaires du RSA demandeurs d'emplois
 - Bénéficiaires du PLIE local
 - Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté ou issus de quartiers en grande difficulté
- Dans les autres cas :
 - Demandeurs d'emploi de plus d'un an,
 - Demandeurs d'emploi de moins de 26 ans et de plus de 45 ans,
 - Allocataires du Revenu de Solidarité Active, de l'allocation veuvage, de la prestation de compensation du handicap, de l'allocation adulte handicapé,
 - Jeunes suivis par la protection judiciaire de la jeunesse, personnes sortant de prison,
 - Personnes en parcours d'insertion au sein d'une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE),
 - Bénéficiaires des plans d'insertion par l'économie (PLIE).

Et seront présentées par l'organisme social précisé à l'Acte d'engagement.

Dans le cadre de son engagement, plusieurs formes de participations sont offertes aux entreprises :

- 1^{ère} option : le recrutement direct de personnes, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières proposées par la cellule emploi animée par le PLIE.
- 2^{ème} option : le recours à des contrats avec des entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI),
- 3^{ème} option : le recours à des contrats avec des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).
- 4^{ème} option : le recours à des contrats avec des associations d'intermédiaires, des ESAT

Le TITULAIRE se tournera prioritairement vers l'organisme social précisé à l'acte d'engagement (1^{ère} option).

Dans le cadre de l'insertion par l'économie à laquelle le TITULAIRE adhère par la signature du présent CCAP, celui-ci s'engage à tenir à disposition du MAITRE DE L'OUVRAGE, et de tout intervenant intéressé, tout élément justifiant du respect des heures d'insertion à réaliser.

Il s'engage notamment à fournir mensuellement au MAITRE DE L'OUVRAGE le registre d'entrée/sortie du personnel, les états mensuels, les bulletins de paye et tout élément permettant d'établir le nombre d'heures effectivement assurées par les publics présentés.

Il s'engage également à établir un décompte nominatif des heures de travail réalisées au titre de l'insertion et à le transmettre à l'organisme social précisé à l'acte d'engagement lors des réunions de suivi.

Le TITULAIRE communique au MAITRE DE L'OUVRAGE, au minimum une fois tous les six mois et pendant toute la durée d'exécution du présent Marché, un rapport de suivi permettant de justifier du nombre d'heures d'insertion effectivement réalisées et que les personnes concernées correspondent bien aux critères rappelés ci-avant.

Le TITULAIRE devra en outre nommément désigner un Tuteur de l'opération. Le Tuteur s'assure que le lien avec la structure d'insertion qui assurera l'accompagnement social perdure tout au long du chantier. Il sera impliqué lors des réunions de suivi du salarié.

Le TITULAIRE reste maître de la répartition entre les différentes actions d'insertion indiquées ci-dessus en fonction des publics en recherche d'insertion professionnelle qui lui seront présentés.

Le TITULAIRE s'oblige à faire assurer le volume d'heures consacrées au volet insertion, quelle que soit la part de travaux qu'il sous-traitera à d'autres entrepreneurs.

Le TITULAIRE sera seulement tenu de satisfaire les volumes d'heures déterminés selon la formule précisée à l'acte d'engagement.

1.7.9 CESSION DE MARCHÉ DE TRAVAUX

Le TITULAIRE s'interdit, sans accord préalable et écrit du MAITRE DE L'OUVRAGE, de céder, apporter ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du Marché, notamment et sans que cela soit limitatif, par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs, location gérance à l'exception d'établissements bancaires ou financiers auprès desquels le prestataire finance son activité. Le TITULAIRE devra alors en informer le MAITRE DE L'OUVRAGE dans les plus brefs délais.

Si le TITULAIRE ne respecte pas l'obligation qui lui est faite aux termes du présent article, le MAITRE DE L'OUVRAGE pourra prononcer la résiliation du présent Marché dans les conditions définies au présent CCAP.

Sous réserve d'en informer par écrit le TITULAIRE, le MAITRE DE L'OUVRAGE est autorisé à transférer, librement et par quelque voie de droit que ce soit, tout ou partie du Marché à toute entité, le cessionnaire s'engageant alors à reprendre l'ensemble des droits et obligations nés du présent marché.

CHAPITRE 2 REALISATION DES TRAVAUX

Article 2.1 CONDUITE DES TRAVAUX

La direction de l'exécution des Marchés de travaux est assurée par le MAITRE D'ŒUVRE en charge du suivi de l'exécution, la réalisation des travaux est plus communément dénommée phase de Production

Le TITULAIRE assure en permanence le libre accès de son chantier au MAITRE D'ŒUVRE ou à toute personne mandatée par lui et/ou à l'OPC.

2.1.1 MAITRISE D'ŒUVRE D'EXECUTION

Le TITULAIRE doit soumettre au Maître d'œuvre d'exécution, notamment, l'ensemble des éléments suivants : pièces graphiques, notes de calcul, fiches techniques, échantillons, pour avis et accord avant toute commande et mise en œuvre.

Le TITULAIRE ne peut s'opposer à toutes investigations et prélèvements que le MAITRE D'ŒUVRE estimerait nécessaire de faire ou de faire faire ou devoir lui demander pour s'assurer que les travaux, les fournitures ou les moyens sont conformes aux dispositions du présent Marché.

Le contrôle des travaux par le MAITRE D'ŒUVRE ne diminue ou n'exonère en rien les obligations et la responsabilité du TITULAIRE vis-à-vis du MAITRE DE L'OUVRAGE.

2.1.2 DIRECTION DES TRAVAUX DU TITULAIRE

Le TITULAIRE informe le MAITRE D'ŒUVRE et le MAITRE DE L'OUVRAGE de l'organisation qu'il aura mise en place pour assurer la direction de ses travaux.

Le TITULAIRE communique au MAITRE D'ŒUVRE et au MAITRE DE L'OUVRAGE toute modification apportée à cette organisation et ce préalablement à tout changement envisagé, notamment en cas de changement éventuel d'organisation pour la période de levée des réserves.

Le TITULAIRE est en permanence représenté sur le site, y compris pendant la période de levée des réserves, par une personne qualifiée et mandatée qui a pouvoir pour prendre toute décision utile et donner sur le champ toute instruction nécessaire.

2.1.3 REUNION DE CHANTIER

Le TITULAIRE assiste à toute réunion à laquelle il est convoqué notamment par le MAITRE D'ŒUVRE.

Le TITULAIRE pourra donc être amené à assister à plusieurs réunions par semaine, à l'heure et sur le lieu fixé par le MAITRE D'ŒUVRE, cela y compris pendant les périodes de vacances ou de congés payés.

Cette obligation d'assister aux réunions s'entend à compter de l'ordre de service du lancement des travaux jusqu'à l'obtention du quitus de levée des réserves du TITULAIRE.

Le TITULAIRE devra obligatoirement être représenté à chaque réunion par une personne qualifiée et mandatée pour prendre toutes décisions utiles et le représenter valablement.

Il est expressément précisé que la ponctualité est exigée.

Le MAITRE D'ŒUVRE et le MAITRE DE L'OUVRAGE se réservent le droit d'exiger la présence de tel ou tel sous-traitant du TITULAIRE dont la présence leur paraîtrait nécessaire, le TITULAIRE conservant toute sa responsabilité.

Un représentant du MAITRE DE L'OUVRAGE peut assister aux réunions. Sa seule présence ne peut toutefois, à quelque titre que ce soit, être considérée comme une intervention du MAITRE DE L'OUVRAGE dans la direction des travaux, ni réduire, de quelque manière que ce soit, la responsabilité du TITULAIRE.

2.1.4 COMPTE-RENDU DE REUNION

Le MAITRE D'ŒUVRE assure la rédaction et la diffusion des comptes rendus de réunions.

Toute décision ou acceptation mentionnée au compte-rendu a valeur contractuelle, définitive et incluse dans le prix global et forfaitaire du Marché, si elle n'est pas contestée par la partie concernée dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la réunion.

En cas de contestation, mention en est faite dans le compte-rendu suivant et les rectifications éventuelles y sont reportées.

Le MAITRE D'ŒUVRE assure la diffusion par tout moyen des comptes rendus de chantier dans les conditions suivantes :

- Un exemplaire pour le MAITRE DE L'OUVRAGE,
- Un exemplaire pour le TITULAIRE,
- Un exemplaire pour les intervenants de l'opération (CSPS, BC, GEOTECH, AEMO, etc...)

Article 2.2 INSTALLATION DE CHANTIER

2.2.1 GENERALITES

Suivant les indications portées sur les calendriers et/ou les documents du Marché ou suivant les demandes du MAITRE D'ŒUVRE et du CSPS, le (s) TITULAIRE(S), en charge de l'installation de chantier, procède(nt) à la mise en place de l'installation de chantier, aux déplacements et à l'enlèvement des installations.

Il est expressément convenu que le (s) TITULAIRE(S), en charge de l'installation de chantier, ne peut(vent) prétendre à un supplément de prix si le MAITRE D'ŒUVRE ou le CSPS demande au TITULAIRE de procéder aux déplacements des installations de chantier en cours de réalisation des travaux (y compris à l'installation de celles-ci dans le bâtiment). Il est aussi précisé que l'emprise de l'immeuble devra être libre le jour de la réception de toutes installations de chantier de quelque nature que ce soit, et que les installations nécessaires à la levée des réserves devront être maintenus jusqu'à l'achèvement de celles-ci.

Les installations et l'organisation de chantier doivent prendre en compte les exigences du Plan Environnemental du Chantier décliné de la CCFN du MOA, et cela pendant toute la durée du chantier.

2.2.1 PRISE DE POSSESSION DES LIEUX

Il sera procédé contradictoirement, pendant la période de préparation de chantier, à un état des lieux et à un inventaire des lieux, en ce compris des voies et réseaux existants sur les terrains (qu'il s'agisse de V.R.D. préexistants, de ceux créés par le MAITRE DE L'OUVRAGE, dans le cadre de l'opération en cause et aux abords immédiats du chantier), en présence du MAITRE DE L'OUVRAGE du MAITRE D'ŒUVRE du CSPS et des entreprises intervenant sur le chantier. Ledit état des lieux sera réalisé à la charge du TITULAIRE par constat d'huissier. Il sera procédé, dans les mêmes formes, à un état des lieux et à un inventaire, à la fin des travaux. Les entreprises seront responsables des dégradations et des pertes constatées par rapport à l'état des lieux et à l'inventaire initiaux.

Les voies et réseaux divers existants sur le terrain sont mis à la disposition du TITULAIRE pour l'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier indique parmi ces voies et réseaux ceux qui doivent être maintenus après la fin des travaux. Les ouvrages qui doivent être maintenus sont restitués par le TITULAIRE dans l'état où ils étaient lorsqu'ils ont été mis à sa disposition ; à cet effet, un état contradictoire sera établi avant tout commencement de travaux sous l'autorité et le contrôle du MAITRE D'ŒUVRE ;

Tous les ouvrages et équipements qui sont appelés à être ultérieurement supprimés mais nécessaires au bon fonctionnement seront entretenus pour les besoins du chantier mais leur remise en état initial n'est pas exigée à la fin des travaux.

L'entretien des voies et réseaux mis à disposition du TITULAIRE, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du chantier, tant à l'ouverture du chantier pour des voies existantes qu'au cours du chantier pour les voies réalisées pendant la période d'exécution, est entièrement à la charge du TITULAIRE.

Il répond personnellement de cet entretien et fait son affaire des réclamations de toute nature qui pourraient être présentées par les administrations, organismes aménageurs, services ou collectivités publiques, pour usage des voies ou des réseaux publics. Il en est de même des travaux de nettoyage périodiques qui seraient exigés au même titre ou des réclamations qui seraient formulées par les tiers, usagers de la voirie ou non, le tout de sorte que le MAITRE DE L'OUVRAGE ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

Le TITULAIRE s'engage en tant que de besoin à garantir celui-ci de toute responsabilité à cette occasion.

L'entretien et la réparation doivent être effectués par des titulaires qualifiés, agréés par le MAITRE D'ŒUVRE.

Les dépenses relatives à l'entretien et à la remise en état des voiries et réseaux divers mis à disposition par le MAITRE DE L'OUVRAGE sont à la charge du TITULAIRE.

Aucun dépôt du matériel ou matériaux et aucun atelier de chantier ne doit être établi à l'intérieur des bâtiments, sauf autorisation écrite spéciale du MAITRE D'ŒUVRE.

2.2.1 PROTECTION DES OUVRAGES

A l'issu des DICT réalisés par le TITULAIRE, celui-ci doit durablement la protection de ses ouvrages.

A défaut de mise en place d'une protection sérieuse et efficace dûment constatée par le MAITRE D'ŒUVRE, et après mise en demeure du MAITRE D'ŒUVRE restée infructueuse, le MAITRE D'ŒUVRE pourra faire procéder aux frais du TITULAIRE et sous sa responsabilité à la mise en place de protections.

En cas de dégradation de ses ouvrages, que les protections aient été mises en place à l'initiative du TITULAIRE ou après mise en demeure du MAITRE D'ŒUVRE, les reprises et remplacements des ouvrages concernés demeurent à la charge du TITULAIRE.

2.2.1 PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS

Lorsque les ouvrages existants sont prévus d'être conservés, préalablement à toute intervention sur le site, des protections sont mises en place et entretenues jusqu'à la Réception, par le titulaire du lot gros-œuvre, à moins d'indication contraire dans le Marché affectant cette responsabilité à d'autres entrepreneurs.

2.2.1 PANNEAUX

Les principes et la localisation des panneaux de chantier seront fournis par le MOA en annexe au présent CCAP à réaliser par le gestionnaire du compte prorata.

Les informations portées seront vérifiées pour accord du MOE et du CSPS.

2.2.1.1 Panneaux de chantier

Dès l'ouverture du chantier, le titulaire en charge des travaux de gros œuvre, à moins d'indication contraire dans le Marché affectant cette responsabilité à d'autres entrepreneurs, fait poser les panneaux de chantier répondant aux dispositions réglementaires

L'entrepreneur du lot principal du chantier ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire affiche sur ce chantier, pendant la durée de l'affichage du permis, son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse.

L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique dans les conditions suivantes :

- Un ou des panneaux relatifs à la publicité sur les permis de construire, de démolir ou d'aménager,
- Un ou des panneaux de déclaration préalable au sens du Code du Travail,
- Un panneau mentionnant l'ensemble des intervenants, selon les informations fournis par le MAITRE DE L'OUVRAGE.

- Si le programme fait l'objet d'un prêt d'État, le panneau fera apparaître la participation de l'État à l'effort de construction.
- Le panneau devra également reprendre les logos commerciaux illustrant les certifications et labels engagés par le Maître de l'Ouvrage pour l'opération et plus particulièrement concernant le Logement Santé
- Pour les opérations visant la certification NF HABITAT ou NF HQE, le panneau devra impérativement préciser que le projet est cours de certification ou de labellisation. Le panneau d'information prendra également en compte les exigences de la Charte Chantiers à Faibles Nuisances.

Le titulaire en charge des travaux de gros œuvre, à moins d'indication contraire dans le Marché affectant cette responsabilité à d'autres entrepreneurs, assure la maintenance des panneaux de chantier pendant la durée des travaux et l'enlèvement après coup. Ces panneaux sont soumis à l'agrément du MAITRE DE L'OUVRAGE et du MAITRE D'ŒUVRE.

Le titulaire en charge des travaux de gros œuvre, à moins d'indication contraire dans le Marché affectant cette responsabilité à d'autres entrepreneurs, doit assurer les déplacements éventuels, la visibilité depuis le domaine public de ces panneaux. Le titulaire en charge des travaux de gros œuvre, à moins d'indication contraire dans le Marché affectant cette responsabilité à d'autres entrepreneurs, devra également prendre toutes dispositions utiles pour que ces éléments soient maintenus en place de façon permanente, qu'ils ne soient pas démontés, même provisoirement et qu'ils ne soient pas dégradés.

2.2.1.1 Panneau de publicité

Le MAITRE DE L'OUVRAGE se réserve la faculté de fournir au titulaire en charge de la lettre d'installation, à moins d'indication contraire dans le Marché affectant cette responsabilité à d'autres titulaires de marché, pour pose par celui-ci et à ses frais, sur les clôtures de chantier, grues et tous emplacements du site des travaux à définir, les différents panneaux, mâts ou autres dispositifs relatifs à la publicité de l'opération.

Le titulaire en charge des installations, à moins d'indication contraire dans le Marché affectant cette responsabilité à d'autres entrepreneurs, devra prendre toutes dispositions utiles pour que ces éléments soient maintenus en place de façon permanente, qu'ils ne soient pas démontés, même provisoirement et qu'ils ne soient pas dégradés.

Le titulaire en charge de la gestion du compte PRORATA, à moins d'indication contraire dans le Marché affectant cette responsabilité à d'autres entrepreneurs, assurera, après demande formulée au Maître d'Œuvre et accord du MAITRE DE L'OUVRAGE, les déplacements et remises en place et en état nécessités par les impératifs du chantier.

2.2.2 PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (PIC)

Le Plan d'Installation de Chantier (PIC) définitif est établi par le titulaire en charge des travaux de gros-œuvre ou du lot principal.

Ce plan est transmis au Coordonnateur SPS ainsi qu'au MAITRE D'ŒUVRE pendant la période de préparation définie au présent CCAP, afin d'être visé par leurs soins avant transmission aux services administratifs concernés pour accord.

Il est entendu que seul ce plan définitif deviendra contractuel.

Les ouvrages provisoires (soutènement, protection, accès...) induits par l'installation de chantier et non prévus aux autres lots seront à la charge du TITULAIRE.

Il comporte l'ensemble des éléments de l'installation de chantier ainsi qu'un planning de montage et de démontage de ces éléments pour la durée des travaux, dans le strict respect du Plan Général de Coordination.

2.2.2.1 Le contenu du plan

Le fond de plan

Le « fond de plan » sert de point de départ à l'établissement du PIC définitif, Il revient au TITULAIRE de créer son propre fond de plan.

Ce dernier doit être constitué de :

- La représentation du terrain actuel (plan topographique)
- Les voiries existantes et à venir avec leurs protections,
- La représentation des ouvrages à construire (plans masse)

- Les débordements nécessaires pour la construction après accord des mitoyens, de l'aménageur et des services de la ville et tous ceux concernés par les occupations temporaires en respectant les contraintes dénoncées au dossier de consultation et au permis de construire.
- L'emplacement des panneaux de chantier et de commercialisation,
- L'emplacement des logements témoins et bureau de vente avec leur chemin d'accès,
- L'emprise des zones de tête de talus protégée
- La végétation et les éléments les protégeant

Graphiquement, il est fortement recommandé d'utiliser des nuances de gris (luminosité de 30 à 90%). Pour présenter les phases de travaux (Démolitions, tranches de travaux et phases de VRD et de repliement des installations selon les phases).

Les clôtures

La réglementation impose la fermeture complète du chantier au public. Il est donc indispensable de représenter les clôtures sur le fond de plan du PIC en précisant :

- L'implantation des clôtures de chantier, des balisages lumineux, des protections piétons et riverains et de leur nature,
- Le type : clôtures grillagées suivant la charte du MOA ou clôtures en bacs aciers laqué blanc suivant le cahier des charges de l'administration
- La ou les hauteurs en fonction des types de protection
- Les ouvertures de visualisation du chantier à sécuriser et à organiser dans les clôtures en Bac acier,
- Les moyens d'accès au chantier : portails, portillons,
- Les systèmes de fermetures par cadenas à codes

Les moyens de levage

- Les Organes de levage du chantier de construction seront implantés sur le fond de plan du PIC, quel que soit son type (Grue à Montage Automatisé, Grue à Montage par éléments, ou Grue Mobile). Ses caractéristiques doivent être indiquées : Longueur de flèche,
- Hauteur du mat,
- Implantation en X, Y et Z,
- Marque, modèle, type d'embase, type de fût,
- Tableau des capacités de levage en fonction de la distance,
- Courbes des capacités de levage (pas de 5 mètres généralement)

L'interface entre la grue et son environnement doit être très clairement explicitée sur le plan. Aussi, il faudra absolument représenter tout obstacle avoisinant (bâtiment, arbre, pylône, autre grue...) en vue en plan et en élévation.

Pour toutes contraintes liées à l'environnement et nécessitant l'obtention d'une autorisation (aéronautique, transmission, RFF, écoles...) le TITULAIRE devra réaliser toutes les démarches nécessaires et réalisera à sa charge dans le cadre de son Marché toutes les contraintes définies dans les accords obtenus.

L'ensemble des mesures retenues par l'entreprise afin de permettre la giration et le travail de la grue en toute sécurité doit figurer sur le plan :

- Zone de survol en charge interdit (gérée par un système spécialisé)
- Zone d'interférence entre grues du chantier et des chantiers mitoyens (gérées par un système spécialisé)
- Et toute autre mesure de sécurité.

S'agissant de manutention lourde, le Coordonnateur SPS validera l'implantation, les outils de travail et l'intégration dans l'environnement.

Les phases de montage et de repli de la grue (emprise de la grue mobile venant démonter la grue à tour par exemple) seront identifiées, définies et planifiées.

La base vie

Le titulaire en charge des travaux de gros œuvre, à moins d'indication contraire dans le Marché affectant cette responsabilité à d'autres entrepreneurs, est tenu de mettre à disposition des salariés une base vie de composition et de qualité conforme à la réglementation. Quantitativement, celle-ci doit notamment comprendre au minimum :

- Des réfectoires : 1.25m²/personne,
- Des vestiaires : 1.25m²/personne,
- Des sanitaires,
- Une salle de réunion adaptée à la taille du chantier
- Et tout autre module demandé par la Maîtrise d'Œuvre ou le CSPS.

Il convient d'abriter les circulations entre bungalows et l'accès depuis la voirie si sous la flèche de la grue pour protéger les ouvriers des risques de chutes et des intempéries.

Le titulaire en charge des travaux de gros œuvre, à moins d'indication contraire dans le Marché affectant cette responsabilité à d'autres entrepreneurs, devra maintenir en permanence sur le chantier :

- Un exemplaire complet du dossier marché signé des parties. Cet exemplaire sera tenu à la disposition exclusive du MAITRE D'ŒUVRE du PILOTE et du MAITRE DE L'OUVRAGE
- Le Calendrier général enveloppe,
- Le Registre journal
- Le Plan Général de Coordination
- Le plan d'installation de chantier, des phasages et ces autorisations
- Les pièces dont la présence sur le chantier est imposée par les organismes certificateurs de l'opération.

Les réseaux de chantier

La base vie doit au minimum être raccordée en :

- Eaux usées (EU)
- Eau potable (AEP)
- Électricité (EDF)
- Téléphonie (PTT)

Le plan d'installation doit préciser l'origine supposée de ces raccordements de chantier définis avec les concessionnaires. L'électricité concernant le branchement des moyens de levages devra également faire l'objet d'une étude auprès d'EDF afin de dénoncer les besoins à garantir et de définir le parcours et les moyens de transport des câbles (Plot de support poteau, point de branchement transformateur...).

Les flux

Les circulations piétonnes doivent être matérialisées. Celles-ci doivent permettre au minimum durant toute la phase de construction les déplacements suivants :

- Base vie => zone de travail
- Base vie => grue
- Base vie => lieux de stationnement des véhicules personnels
- Zone de travail => centrale à béton
- Zone de travail => zone de stockage
- Et l'ensemble des cheminements qui seront réalisés par les ouvriers.

Ces circulations doivent être dégagées, pour pouvoir être maintenues propres, sécurisées contre les chutes de hauteur et les chutes de plain-pied, et les déclivités doivent être contrecarrées par la présence d'escaliers de chantier.

Les circulations de véhicules de chantier doivent apparaître sur le PIC. Il identifiera :

- Les accès camions, voitures et piétons,
- La concomitance avec d'autres chantiers sur le parcours ou sur un lot mitoyen,
- Le sens d'acheminement des engins (si modification de sens sur une voirie, la préciser)
- La ou les zones de manœuvre des engins (engins de terrassement, grues, etc..)
- La ou les zones de parking pour les engins
- La ou les parkings utilisables pour les véhicules du personnel
- La ou les zones de déchargement du matériel et des matériaux et planning prévisionnel des périodes contraignantes en termes d'environnement,
- Les tonnages autorisés,
- Les gabarits routiers,

- Les horaires d'accès (il s'adapte aux contraintes liées à la présence d'équipements publics ou privés tels que des écoles, maisons de retraites, Marchés),
- Les périodes d'immobilisation exceptionnelles (trêves des confiseurs, fêtes locales, ...)

Le plan de circulation doit être cohérent, dans le respect :

- Du code de la route (accès au chantier),
- Des gabarits et épures de giration des engins de chantier (25m de diamètre extérieur pour un semi-remorque)
- De la sécurité des autres véhicules et des piétons présents sur le chantier et dans les circulations voisines.

Tout croisement de ces deux flux sera à prendre très au sérieux et des mesures seront impérativement prises pour assurer la sécurité des travailleurs (passage piétons, feux tricolores...)

Les matériaux et matériels

Les aires de stockage devront figurer sur le plan d'installation de chantier. Il sera précisé le type de matériel/matériau qui y sera stocké, la surface disponible, et les mesures prises pour protéger l'environnement (géotextile, surface bétonnée, ...).

Pour les travaux de gros œuvre, il convient de prévoir les zones suivantes :

- Aire de stockage des treillis soudés,
- Aire de stockage des aciers façonnés,
- Aire de stockage de coffrages verticaux/horizontaux,
- Aires de stockage pour les corps d'états incorporateurs,
- Toute autre zone s'avérant utile aux vues des activités du chantier.
- Les zones de fabrication « foraines » avec :
 - Les bancs de prédalle
 - La centrale à béton
 - L'atelier de ferrailage et de coulage d'ouvrage d'éléments préfabriqués

Le PIC devra indiquer la position et les caractéristiques des différents matériels présents sur site, et notamment :

- La centrale à béton,
- Les containers (« magasins »),
- Les signalisations.
- Les terres à protéger

Il sera vérifié que ces matériels n'entravent pas :

- Les flux de chantier,
- La giration de la grue,
- L'avancement du chantier,

Gestion environnementale

Pour les chantiers des opérations bénéficiant d'une certification NF HQE, il est essentiel d'indiquer les mesures retenues sur le plan d'installation de chantier, conformément au Plan Environnemental du Chantier et notamment :

- Les solutions de traitement des eaux chargées en ciment,
- Les moyens de stockage et de traitement des polluants,
- La zone de tri des déchets dimensionnée pour recevoir les bennes et leur nombre gérés par le compte prorata :
 - Bennes DI
 - Bennes DIB
 - Bennes DIS
- La zone de collecte des emballages non valorisable à reprendre par les entreprises

- La zone de collecte du cantonnement adaptée au ramassage de la ville
- Les zones de lavage et de collecte des eaux :
- Zones et mode de nettoyage des engins sortant sur le domaine public,
- La zone de lavage des équipements GO et de son mode de collecte des eaux souillées

2.2.1 BRANCHEMENTS

Le TITULAIRE fait son affaire auprès des services compétents de toutes démarches, autorisations, ou autres sujétions ayant trait au chantier. Il fait établir notamment les branchements et canalisations pour la distribution de l'eau et de l'électricité nécessaires à l'approvisionnement du chantier, ainsi que la construction et l'entretien de toutes les installations telles que hangars et magasins nécessaires au stockage et à la bonne conservation des matériaux, matériels et fournitures. Il règle tous les frais y afférents.

2.2.2 USAGE DES VOIES PUBLIQUES

Le TITULAIRE s'engage à respecter toutes dispositions particulières pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux et édictés par l'autorité compétente.

Le TITULAIRE a pleinement connaissance des limitations règlementées concernant notamment le tonnage autorisé les horaires et jours particuliers sur la commune pour accéder au chantier

2.2.3 VOIES DE CIRCULATION

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public et les moyens de protection doivent être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par le TITULAIRE, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation et toutes protections nécessaires nécessaire.

2.2.4 PRECHAUFFAGE

Le préchauffage nécessaire à l'exécution des travaux dans les conditions de températures requises par les DTU, avis techniques, etc..., ainsi qu'à la bonne conservation des ouvrages déjà exécutés, est à la charge du TITULAIRE jusqu'à la date de réception.

Pour cela il sera nécessaire de prévoir soit des équipements spécifiques, soit la mise en service anticipé des équipements des logements sous réserve de l'accord du titulaire responsable de ces équipements

Pour les chantiers « à faibles nuisances » et suivant sa charte une attention toute particulière sera portée à :

- Optimiser les besoins en puissance, en nécessité et en durée de chauffe.
- Favoriser les systèmes d'énergie Enr ou ayant un impact CO2 limité.
- Garantir les fermetures et l'imperméabilité du bâtiment.
- Optimiser et mesurer la consommation propre au préchauffage en termes d'unité de consommation /m² de surface de plancher.

En plus des abonnements provisoires si nécessaire, le gestionnaire du compte prorata assurera le suivi de la consommation, le rendement et l'impact CO2 sur l'environnement. Il communiquera mensuellement l'ensemble de ces éléments au coordinateur environnemental.

2.2.5 MESURES DE PROTECTION A L'EGARD DES TIERS (INTERVENTION EN SITE OCCUPE)

Dans le cas où les habitants de la résidence demeurent en place et où les appartements seront occupés durant l'exécution des travaux, le TITULAIRE devra prendre toutes mesures nécessaires à la protection des habitants et de leurs biens dans le cas d'intervention dans les logements ou de travaux près des parties communes et notamment :

- La création de passages piétons pour la protection des habitants et des tiers, protection des accès et des halls,
- La matérialisation d'emplacement des parkings provisoires,
- Création d'une voie destinée à l'accès des habitants,
- La mise en place de signalisation et éclairage,
- La définition sur les plans de prévention des précautions prises pour la protection des habitants,

- Clôture des chantiers et ouvrages,
- Le maintien constant des bâtiments et en général l'ensemble du chantier en parfait état de propreté, les gravois étant sortis chaque jour, ...
- Dans le cas d'exécution des travaux sur la chaufferie, ceux-ci ne devront en aucun cas priver les habitants de chauffage du 15 septembre au 15 mai.

Le TITULAIRE devra informer le Maître d'œuvre des mesures qu'il entend prendre afin que les habitants ne subissent pas une gêne anormale du fait des travaux.

Il est précisé que la présence des habitants ne dégage pas les entreprises de la garde du chantier et de leurs ouvrages.

Les horaires d'intervention seront définis pendant la période de préparation de chantier.

Ces mesures seront à définir lors de l'inspection commune et préalable des lieux et consignés dans un plan de prévention.

2.2.6 GESTION DES DECHETS

2.2.6.1 OFFRE

Les devis relatifs à la réalisation de travaux de construction, rénovation et démolition de bâtiments doivent faire figurer des informations relatives à la gestion des déchets.

Le décret n°2020-1817 stipule ainsi que les devis relatifs aux types de travaux évoqués précédemment devront inclure les 4 informations suivantes :

- Une estimation de la quantité de déchets qui va être générée durant le chantier ;
- Les modalités de gestion et d'enlèvement des déchets générés durant le chantier devant ainsi souligner l'effort de tri réalisé sur le chantier et la nature des déchets pour lesquels une collecte séparée est prévue ;
- Le ou les points de collecte où l'entreprise prévoit de déposer les déchets issus du chantier, point de collecte identifiés par leur raison sociale, leur adresse et le type d'installation ;
- Une estimation des coûts de gestion et d'enlèvement des déchets. Cette obligation prend effet à compter du 1er juillet 2021

Ne sont concernés par ces dispositions que les travaux de construction, rénovation et démolition de bâtiments.

Etant rappelé que l'article L.111-1 du code de la construction définit le bâtiment comme « un immeuble couvert et destiné à accueillir une occupation, une activité ou tout autre usage humain ».

En conséquence, les dispositions de l'article L54121-2-3 du Code de l'environnement concernent également les entreprises qui réalisent des travaux attenants au bâtiment (Voiries Réseaux Divers notamment) ou des aménagements liés à son usage (par exemple : parking pour stationnement des véhicules).

Ne sont toutefois pas concernés les travaux de démolition ou réhabilitation significative de bâtiments pour lesquels le maître d'ouvrage a fait réaliser un diagnostic conformément à l'art. L.111-10-4 Code de l'environnement.

2.2.6.2 GESTION CHANTIER

Lors de l'évacuation d'une benne au centre de valorisation, un bordereau de suivi de déchet est remis à l'entreprise. Il sera conservé dans le cahier de bord du chantier et remis à la maîtrise d'ouvrage mensuellement.

- Il faut également remplir préalablement aux premières livraisons de matériaux inertes, une Demande d'Acceptation Préalable (DAP). La DAP devra être retournée dans un délai de 72h avant les premières livraisons de matériaux.
- Ce document devra être signé pour le propriétaire des terrains (Maitre d'Ouvrage) dont sont issus les matériaux, ou son mandataire. Il est possible de déléguer le pouvoir de la signature au Maitre d'œuvre d'exécution seulement si une attestation le prouve.

2.2.7 CHANTIER ENVIRONNEMENTAL

Dans le cadre d'une opération visant à obtenir la certification NF HABITAT ou NF HQE, le Plan d'Installation de Chantier prendra en compte les exigences du Plan Environnemental du Chantier spécifique à l'opération adapté aux objectifs environnementaux définis par la MOA dans sa Charte Chantiers à Faibles Nuisances.

Ces installations sont obligatoirement organisées et situées de manière à permettre l'exécution aisée de toutes les tranches conditionnelles prévues. Elles doivent également tenir compte des contraintes d'accès aux services de secours (pompier, police ...).

2.2.7.1 Valorisation des déchets

Afin de mesurer la performance de la valorisation des déchets, un tableau nommé BQFGD ('Bilan Quantitatif et Financier de la Gestion des Déchets du chantier) a été créé. Il devra être renseigné par l'entreprise principale tout au long de la durée du chantier. Il informe sur le type de déchet, la quantité et le prix, afin d'avoir un coût au m² SHAB et au logement.

Toute DAP devra être présentée par l'entreprise au moins 7 jours avant l'évacuation des déchets inertes au représentant en charge de valider les DAP. A savoir, le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'œuvre d'Exécution.

2.2.7.2 Nuisances sur l'environnement et le voisinage

Au cours de la réalisation du chantier, le TITULAIRE s'engage à prendre toute mesure à même de limiter les nuisances (bruits, poussière, vibrations, fermetures des trottoirs ou de rues, etc...) de toute nature sur l'environnement et le voisinage. La communication au voisinage au préalable des éventuels nuisances sera coordonnée par l'AEMO et le MOEXE avec la participation du TITULAIRE

2.2.8 TRAVAUX MODIFICATIFS

En cas d'augmentation, de diminution de la masse des travaux ou de changement dans la nature des ouvrages, le TITULAIRE est tenu d'exécuter, suivant les modalités ci-après exposées, les travaux modificatifs demandés, sans pouvoir prétendre à une indemnité de dédommagement ni à la résiliation de son Marché.

De convention entre les Parties, ne seront pas considérés comme des travaux modificatifs et ne généreront donc pas de supplément de prix, de délai, indemnités, honoraires ou charges supplémentaires :

- Les travaux dont l'exécution serait rendue obligatoire par la loi ou la réglementation, sauf modification non prévisible de la loi ou de la réglementation après signature du Marché.
- Les travaux indispensables à l'achèvement de l'immeuble et/ou de ses abords,
- Les travaux urgents intéressant la stabilité,
- Les travaux imposés par les règles de l'Art,
- Les travaux sur injonction administrative,
- Les travaux demandés par les intervenants d'hygiène ou de sécurité (Inspection du Travail, OPPBTP, CRAM, CSPS, CSSI, CONTROLEUR TECHNIQUE, commission de sécurité, etc...),
- Les travaux nécessaires à la mise en service de l'immeuble.

Les travaux modificatifs envisagés seront définis par des documents regroupés dans un dossier spécifique. Ils feront l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Si le TITULAIRE estime que des travaux relèvent de travaux modificatifs alors qu'ils ne font pas l'objet d'une demande du MAITRE DE L'OUVRAGE, il adresse au MAITRE D'ŒUVRE une demande expresse dans un délai de dix jours calendaires au plus tard après la date de survenance de l'événement motivant la demande de rémunération complémentaire. A défaut, aucune rémunération complémentaire ne pourra être accordée ni même examinée par le MAITRE DE L'OUVRAGE.

L'obligation du TITULAIRE d'avoir la parfaite connaissance des prestations dues par les autres entrepreneurs s'étend aux modifications apportées en cours de travaux.

2.2.8.1 Estimation des travaux modificatifs

Le TITULAIRE transmet 10 jours ouvrés au plus tard après la demande du MAITRE D'ŒUVRE une estimation des travaux modificatifs envisagés, complétée éventuellement de ses observations concernant par exemple les non-conformités détectées par rapport aux dispositions contractuelles comprenant en cela le respect des délais partiels ou globaux.

2.2.8.2 Etude du TITULAIRE

Dix jours ouvrés au plus tard après la demande de travaux modificatifs, le TITULAIRE fournit au MAITRE D'ŒUVRE, et ce sans complément de prix :

- Un devis quantitatif détaillé,
- Les incidences sur les autres lots qu'il aurait détectées et qui n'apparaîtraient pas dans le dossier établi par le MAITRE D'ŒUVRE,
- Les études et plans éventuels nécessaires à la compréhension du devis,
- La confirmation de la vérification de la conformité des travaux modificatifs avec les règlements en vigueur et avec le présent Marché,
- Le délai au terme duquel le MAITRE DE L'OUVRAGE doit notifier ses ordres de telle façon que les travaux modificatifs soient exécutés dans le cadre des délais partiels et/ou globaux prévus au Marché. Il est précisé que ce délai de décision ne peut être inférieur à quatre semaines, sauf cas particulier. Néanmoins, le MAITRE DE L'OUVRAGE se réserve le droit de répondre de façon anticipée.
- Les travaux modificatifs devront être exécutés de façon à maintenir le délai d'exécution prévu à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Néanmoins, si le TITULAIRE estime devoir demander une prolongation de délai pour l'exécution des travaux modificatifs, il doit accompagner son devis d'un argumentaire détaillé afin que le MAITRE D'ŒUVRE puisse en apprécier tous les éléments et en informer le MAITRE DE L'OUVRAGE A défaut, l'exécution des travaux modificatifs ou supplémentaires serait irrévocablement réputée de pas entraîner de délais supplémentaires.

2.2.8.3 Valorisation des travaux modificatifs

L'évaluation des travaux modificatifs est faite de gré à gré, via l'accord entre les Parties sur la base de l'examen du devis remis par le TITULAIRE.

Sur simple demande du MAITRE DE L'OUVRAGE ou du MAITRE D'ŒUVRE, le TITULAIRE s'engage à consulter toute entreprise.

Le TITULAIRE accepte par avance qu'en cas d'erreur ou de distorsion établie de ses prix, il soit procédé à leur rectification par le MAITRE D'ŒUVRE.

Dans le cas de modifications demandées après commande de matériaux de base, le TITULAIRE est tenu de fournir la preuve de ladite commande en communiquant notamment le bordereau de commande identifié (destinataire, lieu de livraison) du fournisseur concerné.

2.2.8.4 Modifications dans l'importance des travaux

Les parties conviendront d'une modification par avenant au marché des impacts éventuels dans le cas de modifications dans l'importance des travaux.

L'avenant au marché de travaux précisera les modifications graphique, descriptive et délais ainsi que leurs valorisations financières.

2.2.8.5 Ordre de service valant « ordre d'exécution »

Si la tenue des délais ou l'ordonnement de l'opération le requiert, ou si le MAITRE DE L'OUVRAGE et le MAITRE D'ŒUVRE n'arrivent pas à se mettre d'accord avec le TITULAIRE sur le coût des travaux modificatifs à réaliser, le MAITRE DE L'OUVRAGE peut délivrer au TITULAIRE un ordre de service valant « ordre d'exécution », dans l'attente de la mise au point des prix.

Cet ordre de service, faisant mention de l'estimation des travaux concernés, est établi :

- Soit sur la base du devis communiqué par le TITULAIRE, éventuellement corrigé par le MAITRE D'ŒUVRE D'EXECUTION,

- Soit sur la base de l'estimation réalisée par le MAITRE D'ŒUVRE.

Cet ordre de service vaut « ordre d'exécution », le TITULAIRE devant à ce titre exécuter les études et travaux correspondants.

Les travaux modificatifs, objet de l'ordre de service valant « ordre d'exécution », seront évalués entre les Parties suivant les dispositions énoncées ci-dessus.

2.2.8.6 Commande des travaux modificatifs

Dès la remise par le MAITRE D'ŒUVRE des avenants valant ordres de services, le TITULAIRE revêt de son acceptation tous les exemplaires qui lui sont adressés.

S'il ne peut revêtir immédiatement de son acceptation les ordres de services, le TITULAIRE en accuse immédiatement réception, via sa signature de remise en mains propres, puis doit prendre toutes dispositions pour les retourner, revêtu de son acceptation, au MAITRE D'ŒUVRE, dans le délai maximal de trois jours ouvrés à compter de la remise par le MAITRE D'ŒUVRE.

Si le TITULAIRE estime devoir formuler des réserves sur l'ordre de services, le TITULAIRE l'indique, par lettre recommandée avec accusé de réception, au MAITRE D'ŒUVRE dans ce même délai de trois jours ouvrés en précisant clairement la nature des réserves et dispose d'un délai supplémentaire de trois jours ouvrés pour apporter toute justification valable.

Passé ces délais, les ordres de service sont réputés acceptés sans réserve.

Tout travail supplémentaire ne pourra être pris en charge par le MAITRE DE L'OUVRAGE que s'il a fait l'objet d'une commande de sa part matérialisée par un ordre de service daté, établi et contresigné par le MAITRE D'ŒUVRE et dûment signé par le MAITRE DE L'OUVRAGE, précisant notamment la nature, le délai et le montant global et forfaitaire des travaux à exécuter.

En cas d'exécution par le TITULAIRE de modifications aux prestations telles qu'elles sont décrites au Marché, sans ordre de services signé du MAITRE DE L'OUVRAGE et du MAITRE D'ŒUVRE, les travaux pourront, sur proposition du MAITRE D'ŒUVRE et au choix du MAITRE DE L'OUVRAGE, demeurer en l'état ou être rendus conformes aux spécifications des pièces contractuelles, sans pouvoir en tout état de cause donner lieu à paiement.

Le MAITRE DE L'OUVRAGE peut, sur proposition du MAITRE D'ŒUVRE, exiger les démolitions, corrections, reprises nécessaires à l'exécution exacte du Marché, sans préjudice des réfections qu'il pourrait exiger sur le montant du Marché si ces démolitions, corrections, reprises, sont susceptibles d'entraîner une diminution de la qualité finale des ouvrages ou de toute autre incidence, notamment sur les travaux des autres entrepreneurs.

2.2.9 GESTION ACQUEREURS

Dans le cadre d'opération en accession à la propriété, le TITULAIRE respecte les stipulations suivantes :

2.2.9.1 Relation avec les acquéreurs

Le TITULAIRE s'interdit toute relation directe avec les acquéreurs sous quelque forme que ce soit et ne pourra en aucun cas les solliciter ni accepter d'être sollicité par eux.

Ainsi, aucun travail ne pourra être entrepris directement par le TITULAIRE pour le compte d'un acquéreur avant la réception de l'ouvrage par le MAITRE DE L'OUVRAGE et/ou sa livraison à l'acquéreur.

En cas de sollicitation par un acquéreur, le TITULAIRE s'engage à inviter l'acquéreur à prendre contact au préalable avec le MAITRE DE L'OUVRAGE, décliner la sollicitation et à en informer immédiatement le MAITRE DE L'OUVRAGE.

2.2.9.2 Intervention d'entreprises d'un acquéreur

Si un acquéreur souhaite entreprendre des travaux d'équipement ou d'aménagement avant la réception de l'IMMEUBLE, le TITULAIRE ne pourra refuser que les travaux soient exécutés par une ou des entreprises extérieures pendant la durée du chantier.

Ces travaux devront avoir au préalable avoir reçu l'accord du MAITRE DE L'OUVRAGE et du MAITRE D'ŒUVRE, en étroite collaboration avec le TITULAIRE.

L'insertion ou non de ces travaux dans le calendrier général des travaux devra être convenue entre les Parties, étant convenu que les entreprises tierces sollicitées par l'acquéreur devront s'intégrer à l'organisation générale du chantier et en supporter les dépenses afférentes.

Une convention devra être régularisée entre les Parties avant toute intervention des entreprises d'un acquéreur sur le chantier.

2.2.9.3 Travaux modificatifs acquéreurs

Dans le cadre d'opérations en accession à la propriété, le TITULAIRE réalise, à la demande du MAITRE DE L'OUVRAGE, les travaux modificatifs souhaités par un acquéreur sur la base des prix unitaires convenus entre les Parties.

Les frais de gestion de ces travaux ne pourront faire l'objet de demande de la part des Entrepreneurs.

2.2.9.4 Visite cloisons, dites « PLACO »

Dans le cadre d'opérations en accession à la propriété, le TITULAIRE prendra en compte dans son planning la démarche qualité qu'a entrepris le MAITRE DE L'OUVRAGE. A cet effet, le TITULAIRE permettra aux acquéreurs de venir visiter leur logement sous le contrôle du MAITRE DE L'OUVRAGE. Cette étape de contrôle qualité permettra de vérifier si les travaux modificatifs souhaités par un acquéreur ont été correctement pris en compte sur le chantier et permettra également de remonter au TITULAIRE les éventuelles manquements ou incohérences via l'outil FINALCAD.

Une campagne de nettoyage sera organisée préalablement aux visites des acquéreurs et prise en compte dans le cadre des dépenses prorata. Tout matériel stocké dans les logements devra être enlevé pour réaliser ces visites.

Les frais de gestion de ces travaux ne pourront faire l'objet de demande de la part des Entrepreneurs.

2.2.10 MESURES DE QUALITE, D'AUTOCONTROLES ET D'ESSAIS

2.2.10.1 Témoins et Qualité

Le témoin devra être présenté au maître d'ouvrage selon les modalités du marché. Les ouvrages doivent être d'excellente qualité, exempts de toute malfaçon. S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils seront refusés, démolis, et remplacés aux frais du TITULAIRE sans aucune prolongation des délais.

Les matériaux, matériels et appareils entrant dans la réalisation du projet seront toujours neufs, de la meilleure qualité, et mis en œuvre selon les règles de l'Art afin d'être analysé quant à leur qualité et condition de mise en œuvre.

Il ne sera pas admis, dans l'exécution des travaux, un niveau qualitatif et des prestations inférieurs à ceux du Marché.

En cas de contradiction entre les documents des dossiers DCE / marché, tout intervenant devra retenir et réaliser la solution la plus qualitative, durable et rationnelle et devra également retenir la solution la plus contraignante en ce qui concerne les frais, conditions et engagements

Les titulaires s'engagent dans le cadre de leur marché, c'est-à-dire sans supplément de prix, à réaliser une zone témoin technique par tranche de travaux et par type de produits (logement locatif social ou en résidences gérées types personnes âgées, étudiants ; logement vendu en accession à la propriété).

Il faut entendre par zone témoin une zone d'un étage courant prédéterminé par le maître d'ouvrage comprenant un appartement témoin et une partie de circulation commune permettant de visualiser les prestations retenues ; le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'obligent à donner la position de cette zone au plus tard à la fin de la période de préparation du chantier.

Dans le cas de groupe d'habitation de maison on entend par zone témoin une maison et ses abords.

Cette zone ou appartement témoin sera facilement accessible pour permettre de réaliser des visites avec du public.

Cette zone témoin ou appartement sera fermée à clé et son accès disponible à tout moment et en toute sécurité selon les demandes du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre. Une clé du(es) témoin(s) sera remise par le lot menuiserie intérieure au maître d'ouvrage, maître d'œuvre.

L'entreprise de gros œuvre doit prendre toutes dispositions pour assurer le bouchage des trémies ainsi que l'étanchéité provisoire.

L'occupation des témoins par le maître d'ouvrage ne signifie ni réception tacite des ouvrages ni acceptation des prestations.

Dans le cadre d'une démarche qualité la zone ou appartement témoin sera réalisé en deux temps :

Dans un premier temps à présenter un témoin dit « **technique** » permettant de valider les choix constructifs et des coordinations technique, de la mise au point des éléments prototypes et le choix définitif des matériaux.

Les titulaires doivent approvisionner, selon le planning les matériaux et matériels en prenant s'il le faut, des mesures exceptionnelles pour la présentation de cette zone ou appartement témoin. Un délai spécifique prévu dans l'acte d'engagement sera repris au planning contractuel pour la mise à disposition de ces témoins au maître d'ouvrage.

Le chauffage, l'éclairage des témoins seront installés et entretenus par le titulaire en charge du lot Electricité. L'installation sera raccordée sur l'installation de chantier

La mise à disposition de ces témoins ne saurait excéder le stade du « hors d'eau » de l'opération

La mise d'un hors d'eau provisoire sera également prévue pour garantir des délais et de la protection des ouvrages mis en œuvre dans le témoin.

Dans un second temps, d'achever le témoin dit « **commercial** » avec ces revêtements de finitions et la bonne prise en compte des observations et réserves formulées lors de l'OPR du témoin technique pour accueillir les candidats à l'acquisition ou à la location d'un logement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'utiliser ce logement témoin (ou travées) à la place ou en complément du local de vente mais également aux fins de la mise en location des appartements similaires du programme. La mise à disposition de cette zone témoin devant alors répondre aux exigences d'accès au public devra être prévue au plus tard trois mois avant la réception. Dès lors, les accès et leur protection pour le public font partie de la prestation du gros œuvre.

Les entreprises prévoient dans leur offre la remise en l'état en vue de la réception définitive dans les mêmes conditions que les autres logements sont à la charge de chaque entreprise.

Le MAITRE D'OUVRAGE informe les entreprises qu'elles devront participer à la formation de gestion des réserves qui se déroulera lors des réceptions du témoin.

2.2.10.2 Autocontrôles

Afin de s'assurer que les prestations mises en œuvre par le TITULAIRE répondent aux obligations du Marché et notamment aux objectifs qualitatifs et énergétiques de l'opération, il appartient au TITULAIRE de réaliser ses autocontrôles et de procéder aux vérifications techniques qui lui incombent.

Les autocontrôles ont pour objectif de vérifier, et ce dès le début des travaux, la conformité des ouvrages au Marché sous tous les aspects et notamment de mise en œuvre, de fonctionnement, etc...

A ce titre, le TITULAIRE diffuse au fur et à mesure ses fiches d'autocontrôles au MAITRE D'ŒUVRE et aux intervenants concernés, et diffuse à chaque réunion de chantier le pointage quantitatif de ses autocontrôles (pourcentage d'avancement).

Il est précisé que l'ensemble des fiches d'autocontrôles devra figurer dans le Dossier des Ouvrages Exécutés.

2.2.10.3 Essais

2.10.3.1 Généralités

Afin de garantir le bon fonctionnement et le niveau de performance des installations, le TITULAIRE effectue tous les essais et vérifications nécessaires, qu'ils aient été décrits ou non dans le Marché et en particulier dans les CCTP.

Si les essais nécessitent l'utilisation d'appareillages de mesures et d'essais, le TITULAIRE fournit les procès-verbaux de l'étalonnage et de la vérification desdits appareils.

Le TITULAIRE assure notamment les essais et vérifications figurant sur la liste établie par le COPREC N 1 et 2 dans la mesure où ils s'appliquent aux installations concernées.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux qui devront être envoyés pour examen au MAITRE D'ŒUVRE et au Contrôleur technique.

Le TITULAIRE diffuse au MAITRE D'ŒUVRE les procès-verbaux d'essais attestant du respect des prescriptions du Marché, afin de permettre à la MAITRISE D'ŒUVRE de se prononcer sur la Réception de l'immeuble.

Le MAITRE D'ŒUVRE et le MAITRE DE L'OUVRAGE pourront librement prescrire, en cours de travaux, l'exécution d'essais ou d'analyses complémentaires.

2.10.3.2 Certificats et attestations

Le TITULAIRE a à sa charge l'obtention des certificats et attestations d'analyses, d'essais et de contrôles établis par des sociétés et organismes agréés.

2.2.11 PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET PERFORMANCE ENERGETIQUE

2.2.11.1 Préservation de l'environnement

Le TITULAIRE s'engage à apporter une attention particulière au respect de l'environnement et veille à agir en toutes circonstances conformément à la réglementation en vigueur et au respect des prescriptions définies par le MAITRE DE L'OUVRAGE et ses intervenants.

- Dans les produits, systèmes et procédés de construction, qu'il propose de mettre en œuvre, le TITULAIRE s'engage à ce que ses propositions s'accompagnent de données environnementales et répondent à des impératifs :
 - De durabilité,
 - De facilité d'entretien,
 - D'impacts environnementaux et sanitaires limités de l'IMMEUBLE.

- Dans la réalisation du chantier, le TITULAIRE s'engage à :
 - Limiter les nuisances de toute nature sur l'environnement et le voisinage,
 - Optimiser la gestion de ses déchets de chantier,
 - Ne pas polluer l'environnement,
 - Optimiser ses consommations d'énergie.

2.2.11.2 Performances environnementales

Le MAITRE DE L'OUVRAGE a engagé une démarche environnementale sur cette opération, comme cela est précisé à l'Acte d'engagement et dans les différents CCTP, dans le but d'obtenir les Labels et Certifications (tels que définis à l'Acte d'engagement), ce qui représente un enjeu capital pour le MAITRE DE L'OUVRAGE ainsi qu'un élément majeur du programme immobilier du MAITRE DE L'OUVRAGE et, à ce titre, également un élément majeur des obligations du TITULAIRE.

Le choix du TITULAIRE a été largement orienté par cette préoccupation majeure et essentielle pour le MAITRE DE L'OUVRAGE.

Le MAITRE DE L'OUVRAGE souhaite en effet réaliser une opération de haut niveau en répondant aux exigences de développement durable avec les objectifs ci-dessus recherchés, parfaitement connus du TITULAIRE.

Le TITULAIRE devra s'intégrer dans cette démarche suivant les directives données par la MAITRISE D'ŒUVRE.

Le TITULAIRE confirme et atteste avoir reçu le profil environnemental lié aux Labels et Certifications et s'engage à respecter les dispositions issues du profil retenu et à fournir tous les éléments de son ressort qui seront nécessaires afin d'obtenir ces Labels et/ou Certifications.

Eu égard aux exigences des critères environnementaux qui sont attachés au programme, le TITULAIRE devra mettre en place, pendant toute la durée de l'opération, une organisation permettant d'obtenir les Labels et Certifications définis.

Le TITULAIRE s'engage à participer activement et à prendre en compte, dans ses études, travaux et méthodes mises en place sur cette opération, l'ensemble des contraintes résultant de ces objectifs et des référentiels attachés aux Labels et Certifications, notamment au regard des délais de réalisation des travaux.

Le TITULAIRE remettra au MAITRE DE L'OUVRAGE les pièces nécessaires à la formalisation des Labels et Certifications et à leur obtention, et devra s'assurer de la parfaite intégration des exigences retenues dans la conception architecturale et technique du programme dans le cadre de leur mise en œuvre pendant la phase d'exécution des travaux.

En cas de modification du programme par le MAITRE DE L'OUVRAGE ayant un impact sur le niveau des Labels et Certifications visés, le TITULAIRE alertera le MAITRE DE L'OUVRAGE, identifiera les solutions permettant d'atteindre le niveau des Labels et Certifications recherchés et mettra en œuvre les actions nécessaires à cette fin.

Le TITULAIRE devra s'assurer que les exigences du programme ne sont pas en contradiction avec celles des référentiels des Labels et Certifications.

En toute hypothèse, il est expressément convenu que les exigences formulées par le programme et par les référentiels des Labels et Certifications ne caractérisent nullement une quelconque immixtion et/ou compétence technique du MAITRE DE L'OUVRAGE.

De manière générale, le TITULAIRE, aux côtés des autres titulaires, est soumis à une obligation de résultat quant à l'obtention des Labels et Certifications, à l'achèvement des travaux.

La présente clause comprenant, entre autres, les engagements de performances énergétiques du projet pris par le TITULAIRE, est considérée comme substantielle et déterminante de l'engagement de du MAITRE DE L'OUVRAGE au titre du présent Marché, sans laquelle elle n'aurait pas contracté.

CHAPITRE 3 RECEPTION DES TRAVAUX

La Réception est l'acte par lequel le MAITRE DE L'OUVRAGE déclare accepter l'IMMEUBLE avec ou sans réserve sur proposition du MAITRE D'ŒUVRE.

Sauf spécifications de l'acte d'engagement ou demandes du MAITRE DE L'OUVRAGE, la réception est unique.

Les éventuelles réserves sont alors considérées comme des réserves de Réception et doivent être levées dans les conditions de l'article 3.4.7 LEVEE DES RESERVES DE RECEPTION du présent CCAP.

Elle est le point de départ des garanties visées par les articles 1792 et 1792-4-1 du Code Civil.

Le Maître d'ouvrage informe l'ensemble des intervenants que la gestion des réserves sera dématérialisée avec le logiciel FINALCAD. Celui-ci respectera le cahier des charges des droits d'accès et conditions d'utilisation du logiciel. Le présent logiciel est préfinancé par le MOA afin de garantir son déploiement depuis l'OS jusqu'à la fin de GPA. Dans le cas où l'un des intervenants ou entreprises n'utiliserait pas cet outils mis à disposition, il en assumera pleinement sa responsabilité décrite à l'article PENALITES.

Le matériel nécessaire pour utiliser l'application FINALCAD restera à la charge de chaque partie.

Des formations d'accompagnement seront prises en charge par le MOA si nécessaire.

Ce logiciel et les données resteront la propriété du MOA et de ses ayants droits de l'ordre de service jusqu'à la fin de vie de l'opération.

Article 3.1 CONDITIONS D'EXECUTIONS

3.1.1 ORDRE DE SERVICE

Tout ordre de service ne peut être délivré que par le MAITRE DE L'OUVRAGE ou le MAITRE D'ŒUVRE. Tout ordre de service délivré par une autre personne sera réputé non écrit.

Les ordres de service sont, selon le type de dévolution des Marchés, ainsi délivrés :

- Lorsque le Marché est passé sous la forme d'un Marché unique : 1 (un) ordre de service pour l'ensemble des travaux ;
- Lorsque le Marché est alloti : 1 (un) ordre de service par titulaire de lot ou macro-lot.

L'ordre de service sera adressé au mandataire du groupement, si le Marché ou un lot est attribué à un groupement d'entreprises.

En cas de phasage des Marchés, il peut être donné un ordre de service pour l'ensemble des travaux de V.R.D., Déconstruction, Confortation des sols et un autre pour l'ensemble des travaux de construction.

Le MAITRE DE L'OUVRAGE peut être amené à envisager la réalisation des travaux en plusieurs tranches ou phases. Dans ce cas il sera établi un ordre de service pour chaque tranche ou phase de travaux.

Tout ordre de service est :

- Soit remis en main-propre au TITULAIRE qui en accuse réception,

- Soit adressé au TITULAIRE en recommandé avec accusé de réception.

Le TITULAIRE qui entend contester un ordre de service donné doit, dans les 48 (quarante-huit) heures de sa réception ou de sa remise en main-propre, en informer par écrit le MAITRE DE L'OUVRAGE en formulant les réserves qu'il émet à son encontre.

Il est précisé que tout ordre de service ne peut en aucun cas valoir avenant au Marché. Tous travaux modificatifs (en plus ou en moins) doivent obligatoirement, et ce préalablement à toute délivrance d'un ordre de service de démarrage, être constatés et acceptés par un avenant réalisé par le MOE d'exécution.

Toutefois, l'ordre de service de démarrage fixe le point de départ du délai d'exécution.

3.1.2 DELAIS

3.1.2.1 Délais d'exécution

Le délai global d'exécution des travaux TCE figure à l'Acte d'Engagement.

Ce délai s'entend y compris la période de préparation de chantier, les études, les périodes de congés payés, et comprend les jours d'intempéries prévus à l'article 3.1.2.3

Le TITULAIRE reconnaît avoir une parfaite connaissance du dossier et notamment pour son lot : des caractéristiques et des conditions d'exécution de l'opération, des quantités à réaliser et du délai imparti.

Le TITULAIRE s'engage à mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution de sa tâche, et que toute carence dans cet engagement entraînant des conséquences préjudiciables au MAITRE DE L'OUVRAGE ou à tout autre intervenant, pourra justifier une substitution ou une résiliation du Marché aux torts et griefs du TITULAIRE par application de l'article 5.6.2.2

Le non-respect du délai d'exécution donnera lieu le cas échéant à l'application des pénalités prévues à l'article 4.2. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Le jour de la réception constitue le dernier jour du délai global d'exécution.

3.1.2.1 Délais d'exécution BIM

Les délais prévus pour la modélisation et la remise des livrables liés aux numériques pour une opération BIM sera soumis aux mêmes contraintes de délai d'exécution, de mise en place de moyens humains et matériels adaptés aux exigences attendues pour l'opération.

Le non-respect des délais liés aux livrables BIM donnera lieu le cas échéant à l'application des pénalités à l'Article 4.11.

Les livrables liés au récolement numérique BIM fera l'objet d'un délai de M – 15 jours avant la réception des travaux.

3.1.2.2 Engagements du TITULAIRE

Le TITULAIRE débute et achève chacune de ses interventions aux dates indiquées dans les calendriers établis par le MAITRE D'ŒUVRE ou l'OPC.

Le TITULAIRE prend à ses frais et met en œuvre toutes mesures utiles pour pallier tout retard dont la cause lui serait imputable.

Il est précisé que le MAITRE DE L'OUVRAGE ne peut en aucun cas être tenu pour responsable, à quelque titre que ce soit, à l'égard du TITULAIRE, du non-respect des délais du fait d'un autre intervenant à l'opération.

Le TITULAIRE se conforme strictement aux dispositions arrêtées par le MAITRE D'ŒUVRE dans les calendriers établis par ce dernier afin de permettre le respect des délais d'exécution, et ce même si certaines dispositions imposent des sujétions particulières (liées notamment à l'intervention d'autres entrepreneurs), ces sujétions étant réputées incluses dans le prix global et forfaitaire du TITULAIRE.

3.1.2.1 Engagements numériques du TITULAIRE

Le TITULAIRE s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des méthodologies adaptés aux attentes numériques pour l'opération en cohérence avec les nouveautés technologiques du marché.

Le TITULAIRE prend à ses frais et met en œuvre toutes mesures utiles permettant de s'adapter aux nouvelles technologies requises.

Il est précisé que le MAITRE DE L'OUVRAGE ne peut en aucun cas être tenu pour responsable, à quelque titre que ce soit, à l'égard du TITULAIRE, du non-respect de la sécurité informatique liés à ces technologies. Seul le TITULAIRE engage sa responsabilité sur le respect des droits de sécurité adaptés aux partages de données et aux livrables transmis.

3.1.2.2 Causes légitimes de retard

Le délai d'exécution sera, le cas échéant, et ce sans indemnité ou incidence financière à la charge du MAITRE DE L'OUVRAGE, prorogé d'une durée égale aux retards consécutifs à un cas de force majeure, ou autres causes légitimes de retard, telles que précisées ci-après :

3.1.2.3 Intempéries

Le délai d'exécution comprend **15 (quinze)** jours d'intempéries par période de 12 (douze) mois consécutifs.

Au-delà de ce délai, les intempéries peuvent s'ajouter au délai contractuel.

A l'appui de sa demande, le TITULAIRE fournit, au MAITRE D'ŒUVRE, dans les 10 jours après la survenance de l'évènement considéré, les justifications suivantes à même d'entraîner une prolongation du délai contractuel :

- Les circonstances qui ont perturbé l'exécution des tâches à réaliser.
- Les tableaux de l'IRM (et plus spécifiquement le tableau 15 qui donne la durée des précipitations au cours de la journée et la température de l'air à 7 heures du matin).
- Les fiches transmises par METEO France délivrées sur la commune concernée par l'opération

Le MAITRE D'ŒUVRE transmet sans délai au MAITRE D'OUVRAGE les justificatifs précités, ainsi qu'une attestation signée et datée mentionnant le nombre de jours d'intempéries constituant des causes légitimes de suspension du délai de réception et de livraison. En fonction des termes des actes de vente ; lesdits délais pourront être doublés.

Afin d'éviter toutes contestations, les comptes rendus de réunions de chantier hebdomadaires comporteront une rubrique « Intempéries » dans laquelle figureront les intempéries de la semaine et cumulées, d'une part demandée par le TITULAIRE et d'autre part constatées ou demandés par le MAITRE D'ŒUVRE.

Si, après validation du MAITRE D'ŒUVRE, le MAITRE DE L'OUVRAGE décide d'accorder une prolongation du délai d'exécution, un nouveau calendrier sera, en temps utile, établi par le MAITRE D'ŒUVRE ou l'OPC sous l'autorité du MAITRE D'ŒUVRE.

Le nouveau calendrier sera notifié dans les conditions prévues à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, étant toutefois entendu que le TITULAIRE ne pourra contester un décalage de ses tâches consécutif à des décalages des tâches d'autres entrepreneurs pour intempéries, cette hypothèse étant par ailleurs réputée incluse dans le prix global et forfaitaire du TITULAIRE.

3.1.2.4 Autres causes légitimes de retard

Sont considérées comme d'autres causes légitimes de retard les causes suivantes :

- Grève générale ou particulière au secteur socioprofessionnel du bâtiment et à ses industries annexes, dès lors qu'elle entraîne un retard de 3 (trois) jours ouvrés consécutifs, comptés à partir du 4^{ème} jour seulement,
- Injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux, à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou des négligences imputables au TITULAIRE,
- Troubles résultants d'hostilités, émeutes, mouvements populaires, acte de terrorisme, révolutions, cataclysmes ou autres catastrophes naturelles, ou accident de chantier ne résultant pas de la faute du TITULAIRE.

Pour l'application des événements ci-avant listés, ainsi que pour l'appréciation des retards, les parties s'en reporteront à un certificat établi par le MAITRE D'ŒUVRE, après validation par le MAITRE DE L'OUVRAGE, faisant état du nombre de jours constituant des causes légitimes de suspension du délai de réception et de livraison et accompagné des justificatifs détaillés afférents à chaque événement. En fonction des termes des actes de vente ; lesdits délais pourront être doublés et portés sur d'autres d'événements.

Le délai maximum accordé au TITULAIRE pour faire valoir ses droits est au maximum celui qui s'écoule entre l'évènement en cause et la réunion de chantier suivant immédiatement l'évènement, et au maximum de 7 (sept) jours calendaires, sous peine de ne pas pouvoir tenir compte des conséquences de cet événement.

Tout jour de retard non notifié au MAITRE DE L'OUVRAGE et au MAITRE D'ŒUVRE dans ce délai ne sera pas pris en compte.

Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, le MAITRE DE L'OUVRAGE décide d'accorder une prolongation de délai, un nouveau calendrier sera, en temps utiles, établi par le MAITRE D'ŒUVRE (ou l'OPC sous l'autorité du MAITRE D'ŒUVRE) et notifié dans les conditions prévues à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, sans que cela n'entraîne toutefois un quelconque réajustement du prix global et forfaitaire du TITULAIRE.

3.1.2.5 Prolongation de délai

Dès lors que le calendrier d'exécution a été mis au point, aucune prolongation de délai autre que celle relative aux articles 3.1.2.3 et 3.1.2.4 ne pourra être accordé par le MAITRE DE L'OUVRAGE sans une demande expresse dans un délai de 10 (dix) jours calendaires au plus tard après l'évènement motivant la demande de prolongation.

Toutes les justifications nécessaires permettant au MAITRE D'ŒUVRE et au MAITRE DE L'OUVRAGE de reconnaître des difficultés imprévues motivant le retard doivent être jointes à la demande.

3.1.3 CALENDRIER

3.1.3.1 Calendrier général enveloppe

Un calendrier général enveloppe établi par le MAITRE D'ŒUVRE ou l'OPC sous l'autorité du MAITRE D'ŒUVRE est joint aux pièces contractuelles et matérialise les durées d'intervention de chaque corps d'état.

Ce calendrier peut également rappeler ou préciser :

- Le délai d'exécution global,
- Les délais partiels,
- Les échéances des calendriers détaillés,
- Les échéances relatives à la présentation des prototypes, échantillons ou témoins,
- Toute autre échéance particulière.

Ce calendrier constitue un tableau de bord essentiel pour chaque intervenant et en particulier pour le MAITRE DE L'OUVRAGE.

Le TITULAIRE devra suivre rigoureusement ce calendrier et anticiper chacune des tâches y figurant.

3.1.3.2 Calendriers détaillés d'études

Dès l'ordre de service signifiant le commencement des études de préparation, et suivant les échéances précisées au calendrier général enveloppe, ou suivant les dates communiquées par le MAITRE D'ŒUVRE (ou l'OPC), le TITULAIRE fournira au MAITRE D'ŒUVRE pour validation :

- Sa liste prévisionnelle, compris dates prévisionnelles de diffusion, de l'ensemble des documents d'exécution,
- Son calendrier détaillé d'études dans lequel figure :
 - L'ensemble détaillé des tâches de la phase d'études concernée et en particulier les chemins critiques,
 - Les dates enveloppes de la phase d'études suivante.

Après validation par le MAITRE D'ŒUVRE ou l'OPC, les calendriers détaillés se substituent, pour la phase d'études concernée, au calendrier général enveloppe. Ils deviennent alors contractuels et servent de base à la coordination des études.

3.1.3.3 Calendrier détaillé d'exécution

Suivant les échéances précisées à l'Acte d'engagement ou suivant les dates précisées par le MAITRE D'ŒUVRE ou l'OPC, le TITULAIRE fournit au MAITRE D'ŒUVRE ou l'OPC, pour validation, ses calendriers détaillés d'exécution sur lesquels figureront :

- Ses effectifs prévisionnels
- Son calendrier particulier d'exécution sur lequel figure :
 - L'ensemble détaillé des tâches de la phase d'exécution concernée (par exemple les travaux hors essais) et en particulier les chemins critiques, les dates de commandes, deancements en fabrication, d'approvisionnements sur le chantier, de démarrage et de fin de pose.

- Les dates enveloppes de la phase d'exécution suivante (par exemple, les essais).

Après validation par le MAITRE D'ŒUVRE ou l'OPC, ces calendriers détaillés se substituent, pour la phase d'exécution concernée au Calendrier général enveloppe. Ils deviennent alors contractuels, et servent de base à la coordination des travaux.

3.1.3.4 Notification des calendriers

Les calendriers sont diffusés par le MAITRE D'ŒUVRE au TITULAIRE en réunion de chantier, ces diffusions étant actées dans le compte-rendu de chantier.

Sans observation précise, justifiée et écrite transmises par le TITULAIRE lors du rendez-vous de chantier suivant la diffusion du calendrier, le calendrier est réputé accepté sans réserve par le TITULAIRE.

3.1.3.5 Modification du calendrier

Si le déroulement du chantier l'exige, le MAITRE D'ŒUVRE ou l'OPC peut décider de modifier un calendrier :

- Soit pour tenir compte de l'avancement réel des études ou travaux,
- Soit pour rattraper le retard d'un entrepreneur afin d'en minimiser les conséquences.

Le calendrier est alors diffusé suivant les dispositions de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

3.1.4 GARDE DES OUVRAGES

Le TITULAIRE est responsable de la surveillance de ses ouvrages et aura la garde de ceux-ci jusqu'à la Réception. Il lui appartient de contracter les assurances nécessaires contre les dégradations et les vols qu'il pourrait subir en ce qui concerne ses installations, matériels, stocks, ouvrages, fournitures et matériaux jusqu'à la Réception.

De même, il doit prendre des précautions pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter des manquements à ces obligations.

3.1.5 GESTION DES CLEFS

En fonction du type de marché traité :

Le TITULAIRE du lot UNIQUE : est responsable de la gestion des clefs provisoires et définitives de ses ouvrages et aura la garde de ceux-ci jusqu'à la Réception / Livraison

Le TITULAIRE du Macro-LOT : FINITIONS est selon la variante retenue responsable de la gestion des clefs provisoires et définitives et aura la garde des ouvrages ci jusqu'à la Réception / Livraison.

Le TITULAIRE en Marché ALLOTI :

Le TITULAIRE du Lot Peinture : est selon la variante retenue responsable de la gestion des clefs provisoires remises par le lot Menuiseries, il a pour obligation d'ouvrir et de fermer l'ensemble des accès selon les demandes de l'OPC et des états d'avancements.

3.1.6 AVOISINANTS ET TIERS

3.1.6.1 Référé préventif

Afin de se prémunir contre tout éventuel contentieux avec des tiers, le MAITRE DE L'OUVRAGE peut librement décider d'engager une procédure de référé préventif.

En cas de procédure de référé préventif, le TITULAIRE est mis dans la cause. Le TITULAIRE s'oblige alors à se tenir à la disposition des experts désignés et à leur fournir tous documents qui lui seraient demandés qu'ils soient ou non établis à la signature du Marché.

En tout état de cause, le TITULAIRE s'engage par avance à prendre en compte toutes les préconisations ou travaux prescrits par les experts désignés dans le cadre de ce référé, et ce sans variation du prix du Marché et du délai d'exécution, et à accepter comme contradictoires à son égard les constats faits par l'expert dans le cadre de cette mission.

3.1.6.2 Dommages aux avoisinants et aux tiers

Le TITULAIRE est responsable de plein droit, tant à l'égard du MAITRE DE L'OUVRAGE que des tiers, des faits dommageables de toute nature qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion de ses travaux, et ce, même en l'absence de faute.

En particulier, il répond des dommages qui seraient imputables à ses préposés et qui se seraient produits du fait ou à l'occasion du service de ces derniers.

Il s'engage, en conséquence, à indemniser le MAITRE DE L'OUVRAGE de la totalité du préjudice résultant pour elle des faits susvisés et à la garantir contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre elle par des tiers. Il interviendra à première demande du MAITRE DE L'OUVRAGE, et assumera toutes les conséquences financières directes et indirectes qui en découleraient.

Ces dispositions s'entendent pour tous dommages matériels et immatériels résultant de manifestations diverses susceptibles d'intervenir à l'occasion des travaux qu'il réalise ou fait réaliser (et notamment, sans que cette liste soit exhaustive : émission de poussières, de fumées, de gaz d'échappement, d'odeurs, production de vibrations, de bruits, passages répétés d'engins ou de matériels, présence d'une palissade ou d'une installation de chantier y compris sur la voie publique, etc...).

En tout état de cause, le TITULAIRE s'engage à minimiser les nuisances (bruits, poussière, vibrations, etc...) vis à vis des voisins en employant du matériel adapté.

3.1.7 CONDITIONS D'OCCUPATION DES LIEUX

Le terrain mis à la disposition du TITULAIRE, doit être libéré, progressivement, pour permettre l'exécution de divers travaux extérieurs, selon le calendrier. Il est spécifié que le TITULAIRE ne peut élever de réclamations au cas où les travaux d'aménagement extérieurs quels qu'ils soient, prévus au Marché ou imposés par les différents services administratifs ou techniques, seraient exécutés, dans l'emprise des installations de chantier avant la date prévue pour leur démarrage. Le TITULAIRE doit alors, sur simple Ordre de service du Maître d'Œuvre, procéder, à ses frais, à tous déplacements d'installation, de dépôts, etc., jugés indispensables.

En fin de chantier, ou de chacune des tranches de travaux, toutes les installations provisoires ainsi que les voies de desserte, les aires de stockage et de fabrication, les fondations des appareils (centrale de bétonnage, chemins de grues, etc.), doivent être démolies, les gravois enlevés, les terrains remis en parfait état de propreté et de nivellement par le TITULAIRE.

3.1.8 CONTROLE DE L'ACCES AU SITE

Le TITULAIRE, en charge du compte-prorata, est tenu de laisser, à tout moment, les représentants de l'opération et autres conseils qui pourraient être désignés par le MAITRE DE L'OUVRAGE, notamment le Coordonnateur SPS, pénétrer sur le chantier et le visiter. Il doit prendre toutes dispositions pour leur permettre d'exercer leur mission utilement et en toute sécurité.

Le TITULAIRE, en charge du compte-prorata, devra prévoir, jusqu'à la réception des ouvrages, les EPI réglementaires nécessaires aux interventions et aux visites.

Le TITULAIRE tient à jour et à disposition sur le site la liste de son personnel autorisé à travailler sur le chantier. Chaque personnel autorisé devra être titulaire et porter une carte indiquant son identité, ainsi que le nom de l'entreprise dont il est salarié (selon modèle des cartes d'identité du Bâtiment édité par la caisse du BTP).

Le TITULAIRE a la charge de la cohérence entre la liste des personnes badgées et la liste du personnel effectivement présent sur site.

Les autorisations d'accès sur le chantier seront limitées aux seules entreprises agréées qui auront muni leur personnel du badge décrit ci-dessus.

Les intervenants temporaires (intérimaires notamment) sont également tenus de porter la carte FNB comportant les indications suivantes : nom de l'entreprise les employant et nom du salarié avec sa photographie.

Le respect de l'obligation de port de la carte FNB est de la responsabilité du TITULAIRE, la carte devra être toujours visible sur le port des EPI.

Tout défaut de port de cette carte, ou d'incohérence avec la liste du personnel autorisé à accéder au site, entraînera l'interdiction d'accès au chantier ou, le cas échéant, le rejet de la personne concernée.

Tout manquement de port de la carte entraînera également l'interdiction au chantier. Des contrôles seront réalisés afin de vérifier la bonne prise en compte de la demande d'accès au site.

3.1.9 IMPLANTATIONS

3.1.9.1 Implantations de références et relevés

Les vérifications indispensables et les implantations, relatives au terrain et à l'immeuble, sont à la charge du ou des TITULAIRE(S) des lots Gros Œuvre et ou VRD, comme défini ci-après, à partir du plan géomètre des limites de propriété fournie par le MAITRE DE L'OUVRAGE.

Les implantations des ouvrages à réaliser seront obligatoirement effectuées par un géomètre expert qui devra être agréé par le MAITRE D'ŒUVRE et le MAITRE DE L'OUVRAGE. Cet agrément ne diminuera en rien les obligations du ou des TITULAIRE(S), ce dernier conservera en effet son entière responsabilité sur les implantations effectuées par le géomètre expert qu'il aura missionné.

En cas de discordance entre les plans de bornage et d'alignement le ou les titulaires alerteront sans délais le Maitre d'œuvre de la situation et n'engageront aucune intervention sans avoir eu une réponse écrite du Maitre d'Œuvre

Préalablement à toute intervention sur le site et avant le démarrage des études, le TITULAIRE, fait effectuer par son géomètre expert une campagne de vérifications et implantations.

Ces vérifications et implantations sont effectuées en coordination avec le MAITRE D'ŒUVRE, le TITULAIRE conservant son entière responsabilité.

« Ces vérifications et implantations sont effectuées en coordination avec le MAITRE D'ŒUVRE, le TITULAIRE conservant son entière responsabilité.

Ces vérifications et implantations comprennent :

- Détermination et implantation des axes majeurs et niveaux de références de chaque bâtiment ;
- Information sur les axes de référence devant être déportés du fait des contraintes du site et de la nécessité de conservation durant les phases du chantier ; le quadrillage projet devra être réalisé en cohérence avec les besoins spécifiques des TITULAIRE(S) pour l'opération ; celui-ci devra recouper le géo-référencement propre au rattachement RGF 93.
- L'établissement ou l'enrichissement du plan géomètre avec les implantations et valeurs ;
- Le rattachement des reports d'implantations (X, Y et Z) dans ou à l'extérieur du ou des bâtiments ;
- Le contrôle du relevé des héberges, si fournis par le Maitre d'Ouvrage ;
- Le contrôle de cohérence des existants si des ouvrages sont conservés ;
- Le contrôle et le relevé des raccordements de voiries (piétonne, véhicules etc.) ;
- Le contrôle des coordonnées de géo-référencement/géolocalisation ; correspondant à un point topographique, à un point projet, à l'élévation ainsi qu'à l'orientation du projet par rapport au nord géographique. Chaque point contrôlé devra faire apparaître les valeurs x, y, z selon le système de référence en vigueur (RGF 93 en projection Lambert, CC 49 en planimétrie et IGN 69 en altimétrie).

3.1.9.2 Implantations des ouvrages du TITULAIRE

Le TITULAIRE doit contrôler les références (axes, cotes, alignements, aplomb et niveaux) ci-avant indiqués avant de procéder à l'implantation de ses propres ouvrages. En l'absence de contrôle, il ne pourra invoquer une erreur et supportera toutes les conséquences y compris les éventuelles démolitions et reconstructions.

Le TITULAIRE procède par ses propres moyens (géomètre, laser, etc...) à l'implantation de ses ouvrages. Ces implantations sont effectuées avec tout moyen adapté afin de ne pas affecter ses ouvrages ou ceux des autres corps d'état.

Le contrôle de l'implantation numérique du bâtiment, à savoir que l'ensemble des pièces graphiques transmises et produites au cours de processus de construction partagent les mêmes coordonnées.

Pour les opérations prévues en BIM, l'ensemble des points de contrôle listés ci-dessus feront preuve de la même vérification par le TITULAIRE en complément des aspects techniques décrits dans les pièces BIM sur l'implantation numérique de l'ouvrage (Charte BIM, Convention BIM). »

3.1.1 IMPLANTATION NUMERIQUE BIM

Suivant les indications portées sur les calendriers et/ou les documents du Marché ou suivant les demandes du MAITRE D'ŒUVRE, le (s) TITULAIRE(S), en charge de l'installation de chantier, procède(nt) à la mise en place de l'installation de chantier, aux déplacements et à l'enlèvement des installations sur l'aspect numérique BIM.

En reprenant les données numériques dédiés si présents, le TITULAIRE procédera à une modélisation de l'ensemble des éléments propose à l'installation de chantier en y intégrant le plan d'installation de chantier avec tous les éléments techniques qui lui sont associés.

3.1.2 RECEPTION DES SUPPORTS

Avant de procéder à ses travaux, le TITULAIRE procède à la « réception des supports » conformément aux règles de l'art dans les délais fixés par le MAITRE D'ŒUVRE et l'OPC.

De même, le TITULAIRE veille, avant toute intervention d'un autre corps d'état sur ses ouvrages et avant repliement de ses installations, à faire réceptionner ses ouvrages par le corps d'état concerné, en présence du MAITRE D'ŒUVRE.

La réception des supports entre deux lots sera réalisée par le lot intervenant sur les ouvrages en présence de la Maîtrise d'Œuvre, à défaut, celui-ci prendra la responsabilité des implantations et devra en assumer toutes ou partie les conséquences.

Les réceptions des supports sont obligatoires et formalisées avant tout commencement de travaux. L'entrepreneur qui démarre des travaux sur un support, réceptionne tacitement celui-ci.

Le titulaire informera le Maître d'œuvre par écrit, afin d'être repris dans le compte-rendu de chantier, l'état de réception de supports et plus particulièrement les supports inacceptables et irrecevables. Il détaille les motifs de l'objection dans cet écrit.

En particulier, le titulaire en charge des travaux de peinture devra impérativement avoir réceptionné les supports réalisés par les lots concernés, et ce avant toute intervention.

Article 3.2 OPR – RECEPTION -LIVRAISONS - DOE

3.2.1 OPERATIONS PREALABLES DE RECEPTION

3.2.1.1 Définition

Dans le cadre du délai contractuel, la MAITRISE D'ŒUVRE, en présence du TITULAIRE et éventuellement du MAITRE DE L'OUVRAGE, procède aux Opérations Préalables à la Réception (OPR).

Ces opérations comportent, préalablement à la Réception, des transmissions de documents par le TITULAIRE, des visites et des essais de contrôle de l'IMMEUBLE par les INTERVENANTS.

Ces opérations préalables ont pour objet de lister les réserves potentielles de Réception.

Elles n'ont pas pour objet de dresser une liste de tâches restant à effectuer par le TITULAIRE. Il appartient donc à ce dernier d'achever ses travaux préalablement à la visite d'OPR de la zone ou de l'installation concernée.

Les OPR font l'objet de procès-verbaux tel que précisé ci-après.

Les procès-verbaux ainsi établis sont provisoires et ne deviennent définitifs que lors de la notification du procès-verbal de Réception de l'IMMEUBLE.

Ainsi, les procès-verbaux établis lors de ces phases d'OPR ne sont pas réputés exhaustifs et ne préjugent en rien de la conformité de l'IMMEUBLE.

Il appartient donc au TITULAIRE de traiter les réserves suivant leur nature dans des délais compatibles avec l'échéance prévue pour la Réception, dans le respect des obligations contractuelles notamment de qualité et dans le respect de l'organisation générale du chantier sous l'autorité du MAITRE D'ŒUVRE.

Le TITULAIRE dispose du délai entre une OPR et la Réception pour procéder aux reprises des réserves de nature à empêcher la Réception, étant précisé que le TITULAIRE dispose ensuite du délai de levée de réserves, pour lever :

- Les autres réserves qui subsisteraient à l'issue de la Réception dès lors qu'elles n'ont pas mis obstacle au prononcé de la Réception,
- Les autres réserves qui seraient mentionnées dans le procès-verbal de Réception

3.2.1.2 Modalités

Les Opérations Préalables à la Réception feront l'objet d'un calendrier détaillé par le TITULAIRE soumis au MAITRE D'ŒUVRE (ou à l'OPC sous le contrôle du MAITRE D'ŒUVRE), au plus tard 3 mois avant le début prévisionnel des Opérations Préalables à la Réception.

Les essais et visites proposés seront planifiés par le TITULAIRE de façon à être achevés deux semaines avant la Réception et devront être répartis de façon équilibrée sur une période d'au moins huit semaines.

Pour les ouvrages, dont l'accessibilité ou la visibilité deviendrait limitée du fait des travaux de finitions (ouvrages en gaines techniques, plénums faux plancher et faux plafond, etc...), le TITULAIRE proposera préalablement au MAITRE D'ŒUVRE des visites de contrôle.

Lors de ces visites, les INTERVENANTS auront la faculté d'établir une liste de leurs observations que le TITULAIRE devra traiter avant la mise en œuvre des ouvrages qui limiteront l'accessibilité ou la visibilité.

Un mois au plus tard avant le début des Opérations Préalables à la Réception, le MAITRE D'ŒUVRE (ou l'OPC sous le contrôle du MAITRE D'ŒUVRE) aura établi le calendrier détaillé TCE des Opérations Préalables à la Réception ainsi que les modalités de déroulement de celles-ci.

Le calendrier et les modalités seront diffusés au TITULAIRE suivant les modalités prévues à l'article **Erreur ! Source du r envoi introuvable.** du présent CCAP.

Préalablement au démarrage des Opérations Préalables à la Réception :

- Les travaux du TITULAIRE doivent être intégralement achevés pour les dates de visites et essais préalables de la MAITRISE D'ŒUVRE.
- Les autocontrôles et essais doivent avoir été réalisés par le TITULAIRE et les fiches correspondantes transmises au MAITRE D'ŒUVRE suivant le calendrier contractuel et au plus tard une semaine avant la date programmée de l'OPR,
- Les nettoyages doivent avoir été réalisés par le TITULAIRE
- Les protections doivent avoir été enlevées par le TITULAIRE pour le jour de la visite étant entendu qu'elles sont ensuite remises en place par le TITULAIRE jusqu'à la Réception.

Le TITULAIRE a à sa charge les moyens nécessaires éventuels aux contrôles, essais et vérifications de la MAITRISE D'ŒUVRE et des INTERVENANTS (alimentations électriques provisoires ; éclairage provisoire ; échafaudages ; personnels pour ouverture des dalles de faux-plafonds, faux-planchers ; gestion des clés ; moyens de communication, etc...).

Sauf dispositions contraires dans le document relatif aux « Dépenses d'intérêt communs et compte prorata », les contrats éventuellement à souscrire pour l'alimentation électrique provisoire le seront par le titulaire du lot courants forts, pour la fourniture des fluides chaud et froid par le titulaire du lot CVC, pour la fourniture de l'eau par le titulaire du lot PLOMBERIE.

Dans le cas où les OPR ne seraient pas réalisées suivant le calendrier convenu entre les parties, toutes demandes d'honoraires supplémentaires des INTERVENANTS agissant pour le compte du MAITRE DE L'OUVRAGE et qui seraient la conséquence du décalage constaté, seront à la charge du TITULAIRE concerné et ce sans préjudice de l'éventuelle application de pénalités.

Les OPR font l'objet de procès-verbaux listant les réserves dressées par le Maître d'œuvre sur la base des éléments et réserves transmis par les intervenants de la MAITRISE D'ŒUVRE.

3.2.1.3 Demande de réception

La Réception est demandée par le TITULAIRE.

La Réception ne peut être prononcée qu'à l'achèvement de l'ensemble des ouvrages faisant l'objet du Marché de Travaux et qu'à la remise de l'ensemble des documents prévus à cette occasion (DOE, D.I.U.O., etc...).

Les observations figurant dans les procès-verbaux d'OPR pouvant faire obstacle à la Réception doivent notamment avoir été traitées par le TITULAIRE.

Au plus tard 3 mois avant la Réception, le TITULAIRE signale par lettre recommandée avec accusé de réception au MAITRE D'ŒUVRE et copie au MAITRE DE L'OUVRAGE, la date à laquelle ses ouvrages pourront être réceptionnés

3.2.2 VISITE DE RECEPTION

Le MAITRE D'ŒUVRE à l'issue des Opérations Préalables à la Réception et après avoir recueilli la totalité des demandes de Réception des entrepreneurs, propose au MAITRE DE L'OUVRAGE, s'il estime que toutes les conditions nécessaires sont réunies et notamment l'aspect qualitatif de la construction qui reste une condition essentielle et déterminante, une date de visite de Réception.

Chaque intervenant sur le chantier sera convoqué à la réception des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

La visite de Réception est effectuée en présence du MAITRE DE L'OUVRAGE et de la MAITRISE D'ŒUVRE, ainsi que, le cas échéant, l'ensemble des intervenants à la construction.

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement

Lors de la visite de Réception, le MAITRE DE L'OUVRAGE peut se faire assister de tout conseil technique à sa convenance.

3.2.3 RECEPTION

A l'issue des visites de Réception, le MAITRE D'ŒUVRE propose au MAITRE DE L'OUVRAGE de prononcer la Réception avec ou sans réserve, ou de refuser la Réception.

3.2.4 PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de Réception avec ou sans réserve, ou de refus de Réception, est établis sur la base de l'édition du tableau des réserves issue de l'outil de dématérialisation mis à disposition par le MAITRE DE L'OUVRAGE ou à défaut du tableau des réserves établi par le MAITRE D'ŒUVRE.

3.2.5 PRISE DE POSSESSION PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Le MAITRE DE L'OUVRAGE peut entrer en possession des ouvrages dès notification du procès-verbal de réception, avec ou sans réserve.

3.2.6 LEVEE DES RESERVES DE RECEPTION

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, le délai contractuel de levée des réserves de Réception est de 2 mois à partir de la Réception, à l'exception des réserves dont le traitement devra être effectué avant ce délai comme indiqué dans le procès-verbal de Réception, en cas d'urgence (risque pour la sécurité des occupants ou la solidité de l'immeuble), le délai de levée des réserves sera de 48h maximum.

A compter de la Réception, le TITULAIRE devra communiquer chaque semaine au MAITRE D'ŒUVRE, suivant les modalités définies par ce dernier, l'avancement de la levée de ses réserves.

Dans le cas où les réserves ne seraient pas traitées conformément aux dispositions ci-dessus, ou suivant le calendrier convenu entre les parties, toutes demandes d'honoraires supplémentaires des INTERVENANTS agissant pour le compte du MAITRE DE L'OUVRAGE et qui seraient la conséquence du décalage constaté, seront à la charge du TITULAIRE et ce, sans préjudice de l'éventuelle application de pénalités.

Immédiatement après l'achèvement des levées de réserves, le TITULAIRE doit, par lettre recommandée avec avis de réception, demander la visite de levée des réserves.

La levée des réserves n'est effective qu'à la signature d'un procès-verbal établi par le MAITRE D'ŒUVRE.

Ce procès-verbal n'est délivrable que lorsque l'ensemble des réserves est levé.

3.2.7 VICES ET NON-CONFORMITES APPARENTS

Lors des phases précédant la Livraison aux acquéreurs, le TITULAIRE assiste le MAITRE DE L'OUVRAGE à la demande de ce dernier.

Le jour de la Livraison aux acquéreurs, le MAITRE DE L'OUVRAGE établira, la liste des vices et non-conformités apparents prévus par l'article 1642-1 du Code Civil.

Après Livraison, les acquéreurs et le syndic de copropriété (s'il est nommé) auront la faculté de notifier au MAITRE DE L'OUVRAGE une liste complémentaire de vices et non conformités apparents (sur les parties privatives et/ou communes), et ce dans un délai d'un mois à compter de la livraison.

Le MAITRE D'OEUVRE notifiera ces listes au TITULAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter des notifications du MAITRE D'OEUVRE et contrairement aux dispositions de la NF P 03-001, le TITULAIRE disposera d'un délai d'un mois, pour remédier aux doléances formulées, et obtenir quitus du MAITRE D'OEUVRE et des acquéreurs et/ou du syndic de copropriété sur ses interventions.

En cas de nécessité, il pourra être demandé au TITULAIRE des interventions urgentes sur les points suivants, et ce à titre indicatif et non limitatif :

- Plomberie
- Chauffage
- Électricité
- Tout risque de dégradation de l'ouvrage ou un d'accident de personnes

Le MAITRE DE L'OUVRAGE déterminera le degré d'urgence, ce dont le TITULAIRE sera informé. Tous les vices ou non-conformités apparents impactant directement ou indirectement la solidité de l'ouvrage ou la sécurité des personnes sont présumés revêtir un caractère d'urgence.

Dans tous les cas, le TITULAIRE interviendra dans les moindres délais et devra obtenir la signature d'un quitus du MAITRE D'OEUVRE et des acquéreurs et/ou du syndic de copropriété sur la réalité de ses interventions.

3.2.8 ATTESTATION DE NON-CONTESTATION DE CONFORMITE

Lors des opérations de contrôle de conformité administrative, il sera délivré par la Ville ou l'entité administrative qui a délivré le Permis de construire une attestation avec ou sans non-conformités. Cette attestation sera notifiée au TITULAIRE qui devra lever ces éventuelles non-conformités dans un délai de 20 jours.

Ce délai est considéré comme un délai global, le non-respect de celui-ci est donc pénalisable selon les modalités du Marché de Travaux.

Par ailleurs, le TITULAIRE devra faire diligence pour répondre à toutes les demandes faites par le MAITRE DE L'OUVRAGE et/ou le MAITRE D'OEUVRE dans le cadre de l'obtention de l'Attestation de non-contestation de la Conformité.

Au cas où l'Attestation de non-contestation de la Conformité ne serait pas obtenue dans le délai prévu au Calendrier et au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la Réception, du fait de la défaillance du TITULAIRE par rapport à ses obligations contractuelles, le MAITRE DE L'OUVRAGE conservera à titre de pénalité complémentaire le montant de la retenue de garantie, ce qui ne déchargera pas le TITULAIRE desdites obligations.

3.2.9 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)

Le TITULAIRE remet au MAITRE D'OEUVRE et au MAITRE DE L'OUVRAGE les éléments constituant le DOE.

Il établit le DOE afin qu'il soit un véritable outil de prise en main du projet par l'exploitant. Il devra être pratique, efficace et pertinent, utilisable dès le début de la période de parfait achèvement pour une exploitation optimale et pérenne.

Le DOE validé par le MAITRE D'OEUVRE conditionne le règlement du Décompte Général Définitif du TITULAIRE.

3.2.9.1 Modalités

Afin de rendre homogènes les DOE de l'ensemble des entrepreneurs, le TITULAIRE respectera les consignes d'organisation et de mise en forme des DOE selon les modalités du contenu décrite ci-dessous

A défaut, le DOE sera refusé jusqu'à diffusion par le TITULAIRE d'un dossier organisé et conforme au plan.

Les dossiers des ouvrages exécutés seront transmis au MOE afin d'analyser leur complétude et mise en cohérence avec la réalisation des travaux

La remise des DOE par les titulaires s'effectuera uniquement de manière dématérialisée sur la plateforme KROQI mise à disposition par le MOA pour faciliter, sécuriser la diffusion des documents et permettre la lecture de tous types de format

Les DOE comprendront pour chaque TITULAIRE les documents graphiques et technique à jour ayant repris les observations émises pendant la phase de production, les fiches produits et leurs FDES, les fiches techniques + plans impérativement aux formats PDF + DWG et RVT si opération en BIM.

3.2.9.2 Contenu du DOE



1 : Dossier par lot de travaux

Chaque titulaire d'un lot de travaux reprendra dans son dossier de travaux l'arborescence suivante

	Les pièces graphique, plans complets des travaux exécutés, conformes à l'exécution,
	Les notes de calculs
	Les fiches d'autocontrôle, les procès-verbaux d'essais notamment de COPREC, les procès-verbaux de mise en service et de réglages,
	Les certificats et attestations de conformité délivrés par les autorités compétentes et notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ CONSUEL ○ QUALIGAZ ○ DESINFECTION DE L'EAU ○ Mise en service des chaudières ○ Acoustiques ○ Etanchéité a l'air ○ PMR ○
	Les avis techniques de chantier et ATEX, etc...
	Les fiches techniques des matériaux et matériels avec précision de leurs implantations de mise en œuvre, Les notices, en français, d'utilisation, de fonctionnement et d'entretien de tous les ouvrages, systèmes, matériaux et appareils mis en œuvre avec le cas échéant le sous-détail des pièces Les coordonnées des fournisseurs et distributeurs ; Les principales consignes d'utilisation et de maintenance ; la périodicité de vérification, maintenance ou changement Les garanties du fabricant Les fiches d'identité des produits et plus précisément les références et couleurs selon leurs implantations Les procès-verbaux de classement au feu des matériaux et matériels installés,
	En complément des fiches technique les fiches FDES des matériaux et matériels
	Tous les documents spécifiques précisés selon les CCTP de travaux du TITULAIRE

3.2.9.3 DOE numérique BIM

Le TITULAIRE remet au MAITRE D'ŒUVRE et au MAITRE DE L'OUVRAGE le DOE BIM reprenant a minima l'ensemble des documents décrit ci-dessus dans la remise du DOE.

L'aspect numérique devra respecter les attentes spécifiées dans la Charte et le Convention BIM avec cohérences suivant toutes les pièces contractuelles présentes pour le TITULAIRE.

Il établit le DOE et le DIUO BIM afin qu'il soit un véritable outil de prise en main du projet par l'exploitant. Il devra être pratique, efficace et convivial, utilisable dès le début de la période de parfait achèvement pour une exploitation optimale et pérenne.

Les règles de l'art liés aux principes de modélisation et de livraison des pièces numériques devront correspondre aux attentes du MAITRE D'OUVRAGE ainsi qu'aux normes en vigueur (normes ISO 19650 et BS 1192).

Le DOE et le DIUO numériques validés par le MAITRE D'ŒUVRE conditionne le règlement du Décompte Général Définitif du TITULAIRE.

Les modélisations et intégration de données devront être fidèles aux pièces techniques et graphiques de l'opération, leurs désignations seront rassemblées sous la forme de MODELES dits « TQC » - Tel Que Construit.

3.2.9.4 Validation et mise à jour

Après remise des éléments dans le dossier DOE, le MAITRE D'ŒUVRE transmet ses observations éventuelles au TITULAIRE via la plateforme KROQI.

En cas d'observations du MAITRE D'ŒUVRE, le TITULAIRE met à jour les documents et les diffuse dans un délai d'une semaine au MAITRE D'ŒUVRE.

Au plus tard quinze jours après avoir levé ses réserves éventuelles de Réception, le TITULAIRE diffuse au MAITRE D'ŒUVRE D'EXECUTION les documents du DOE correspondants aux ouvrages actualisés.

3.2.9.5 Délais

Le DOE est remis au plus tard un mois avant la Réception des travaux, attestant ainsi que l'ensemble des essais techniques et control ont bien été réalisés à cette date.

L'absence de remise du DOE ou la remise d'un dossier non-conforme peut être, à l'initiative du MAITRE DE L'OUVRAGE, une cause de refus de Réception.

En cas de manquement de remise des documents des réserves seront indiquées au PV de réception et pourront faire l'objet de pénalité en cas de retard

3.2.10 DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE (DIUO)

Dans les délais fixés par le Coordonnateur SPS et au plus tard 6 (six) semaines avant la Réception, le TITULAIRE transmet au Coordonnateur SPS tous les éléments, en nombre d'exemplaires identiques à celui des DOE transmis, permettant à ce dernier d'établir le DIUO pour transmission au MAITRE DE L'OUVRAGE avant la Réception.

La non-remise des éléments nécessaires à l'établissement du dossier DIUO dans les délais prévus peut constituer, à l'initiative du MAITRE DE L'OUVRAGE, une cause de refus de réception.

Les éléments sont transmis par le TITULAIRE au Coordonnateur SPS qu'ils fassent ou aient déjà fait l'objet de diffusion au MAITRE D'ŒUVRE dans le cadre de l'établissement du DOE.

- L'ensemble des documents de contrôle, de recollement, d'ouvrages exécutés et autres, sera remis au MOA après synthèse et validation par le MOE, 2 semaines avant la réception des travaux. La réception des travaux est subordonnée à la réception de ces documents en 2 exemplaires papiers et informatiques dans le délai indiqué.

Article 3.3 LES GARANTIES

La Réception telle que définie à l'article du présent CCAP est le point de départ des garanties suivantes :

- Garantie de parfait achèvement,
- Garantie de bon fonctionnement,
- Garantie décennale.

3.3.1 GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

La durée de la période de Garantie dite de Parfait Achèvement dénommée GPA est d'une durée d'un an partant de la date de réception définitive (Article 1792-6 du Code Civil).

Pendant cette période de garantie, le TITULAIRE, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui des articles 1792 et suivants et 1792-4-1 du Code Civil, est tenu de remédier à tous les désordres nouveaux, même dans les menus travaux, et de faire en sorte que l'IMMEUBLE demeure conforme à l'état où il était lors de la Réception, ou après correction des désordres constatés à la Réception.

Toutefois, cette garantie ne l'oblige pas aux travaux d'entretien normaux, ni à la réparation des conséquences d'un abus d'usage ou des dommages causés par des tiers ou du vieillissement normal du bâti.

Le TITULAIRE s'engage à remédier aux désordres constatés dans un délai de 30 jours (trente jours) calendaires, à dater de la mise en demeure effectuée par son outil de dématérialisation et de traçabilité des réserves MAITRE D'OUVRAGE sauf urgence qui pourrait conduire le MAITRE D'OUVRAGE à demander au TITULAIRE d'intervenir sans délai

L'attention du TITULAIRE est attirée sur le fait qu'il lui appartient de prévoir et de mettre en œuvre les moyens nécessaires au suivi du parfait achèvement.

A ce titre, il nommera un responsable pendant toute la durée du parfait achèvement et communiquera son nom et ses coordonnées au MAITRE D'ŒUVRE D'EXECUTION et au MAITRE D'OUVRAGE

Le TITULAIRE s'engage à participer à tous sondages ou tous dispositifs d'investigation décidés par le MOE EXE dans le cas où le TITULAIRE n'assurerait pas lui-même cette recherche pour déterminer l'origine du désordre permettant de définir la ou les responsabilités des TITULAIRES.

A défaut pour le TITULAIRE d'avoir déferé à cette mise en demeure dans les délais impartis, les travaux relatifs à la remise en état des désordres et à leurs conséquences donneront lieu à l'établissement de devis qui leur sera directement imputés.

En cas d'insuffisance financière pour couvrir le montant des travaux de remise en état et ou de caution libérant les 5% de retenue financière l'ensemble des réserves non levés seront chiffrées et seront produites dans le cadre d'une procédure judiciaire si l'ensemble de ces travaux ne justifie pas de QUITUS assurant la reprise intégrale par le TITULAIRE , y compris tous les frais engendrés et notamment les sondages, curages, ...

Tout frais supporté par le MAITRE D'OUVRAGE dans le cadre des investigations sera supporté par le TITULAIRE responsable.

Les interventions éventuelles du TITULAIRE en période de parfait achèvement se feront en site occupé, ce dont le TITULAIRE a parfaitement connaissance pour en avoir notamment tenu compte dans la définition du prix global et forfaitaire du présent Marché.

Avant toute intervention, le TITULAIRE devra convenir avec le ou les ACQUEREURS et OCCUPANTS, ainsi que le syndic de copropriété, le cas échéant, des modalités de celle-ci (date et heure d'intervention, société et nom des personnes intervenantes, modalités d'accès à l'IMMEUBLE, méthodologie des travaux, moyens de protection, dispositions concernant la sécurité des biens et des personnes, visa du ou des ACQUEREURS, ainsi que du syndic de copropriété, le cas échéant, suite à l'intervention, etc...).

En tout état de cause, dans le cadre de son intervention, le TITULAIRE devra respecter la Législation du travail et prévenir de ses modalités d'intervention (moyens mis en œuvre et planification) auprès du MOE et obtenir du Coordinateur SPS. Préalablement à son intervention un avis favorable sur les conditions d'intervention

3.3.2 GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

La durée de la période de garantie dite de bon fonctionnement est de deux ans à compter de la date de Réception.

Le TITULAIRE assumera les responsabilités édictées par le Code Civil tel qu'il a été modifié par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978. Et respectera les conditions de l'article GPA.

3.3.3 GARANTIE DECENNALE

La durée de la période de garantie dite décennale est de dix ans à compter de la date de Réception.

Le TITULAIRE assumera les responsabilités édictées par le Code Civil tel qu'il a été modifié par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978.

CHAPITRE 4 REGLEMENTS DES TRAVAUX

Pour toute ouverture de compte, pour mise en règlement des travaux le TITULAIRE et ses SOUS TRAITANTS s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la plateforme E Attestation. A défaut, aucun règlement ne pourra être effectué.

Article 4.1 NATURE ET CONTENU DU PRIX

Le prix est global et forfaitaire conformément aux dispositions de l'article 1793 du Code Civil.

Le TITULAIRE ne saurait prétendre, postérieurement à la signature du présent Marché, à un quelconque supplément.

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'études, d'exécution et de garanties qui sont normalement prévisibles, notamment pour ce qui concerne les travaux, dans les conditions de temps, de lieux et de nature de sol.

Ainsi, le prix comprend, sans que cette liste soit limitative, l'ensemble des éléments suivants :

- Les dépenses de main-d'œuvre, matériels, matériaux, fournitures,
- Les frais généraux, majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit, jours fériés si nécessaire, primes, indemnités, etc....,
- Tous les frais résultants des dispositions du présent CCAP et toutes autres pièces du marché et plus particulièrement des CCTP et planning(s) ;
- Tous les frais résultants de toute demande émanant du contrôleur technique et du coordonnateur SPS ;
- Toutes les taxes fiscales ;
- Coûts et taxes induites directement et indirectement sur les lots concernés par les règles environnementales
- Les frais de prorata et les dépenses inter-entreprises ;
- Tous les frais administratifs ;
- L'ensemble des frais de déplacements ;
- La totalité des fournitures nécessaires à la complète exécution des ouvrages ;
- Tout déchet et frais de stockage et de leurs protections ;
- Tout aléa, sujétion et imprévu de toute nature, sauf les événements objectivement imprévisibles et susceptibles de remettre en cause l'économie générale du marché en le rendant excessivement onéreux pour le TITULAIRE, et notamment :
 - Toutes sujétions susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée d'ouvrages avoisinants ;
 - Toute sujétion résultant de la présence de toutes canalisations, y compris à proximité du lieu d'exécution des travaux de toutes les précautions à prendre pour assurer leur protection.
- Les revendications éventuelles des tiers pour l'emploi de procédés ou d'appareils brevetés ;
- La fourniture d'échantillons, de prototypes, de cellules témoins ;
- Les frais d'études, d'élaboration des documents et notes de calculs nécessaires à l'exécution des ouvrages ;
- Les frais d'exécution de chacune des prestations décrites, y compris implantation, études préparatoires, tous moyens de levage et de manutention, le transport pour livraison au chantier des matériaux et fournitures, de déchargement, la manutention pour amener à pied d'œuvre et toutes manutentions pour approvisionnement, la reprise pour répartition avec montage ou descente, etc. ;
- Les frais d'élaboration et d'éventuelles études complémentaires nécessaires à l'établissement des dossiers des ouvrages exécutés ;
- Les frais d'installation, d'entretien et de repliement des installations de chantier, y compris remise en état des lieux ;
- Les frais liés à la mise en œuvre des prescriptions figurant au Plan Général de Coordination ;
- Les frais nécessaires aux travaux de parfait achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des installations sans réserve ni limite dans l'offre y compris dans le cas où leurs descriptifs viendraient à manquer ou être incomplets dans les pièces du dossier marché.
- Les frais afférents à l'ensemble des tests ou essais, tant sur les installations provisoires que sur les installations définitives ;
- Les frais liés à la formation du personnel chargé de l'utilisation et de l'exploitation de l'immeuble ;
- Les frais générés par les assurances propres aux entreprises et toute assurance complémentaire nécessitée par la nature ou le risque des travaux à réaliser ;
- Le bénéfice et tous autres frais rendus nécessaires par l'application et le respect des clauses et conditions des documents ou délais contractuels particuliers techniques ou généraux ou qui pourraient s'avérer nécessaire à sa parfaite réalisation, que ces éléments aient été décrits ou non.

Il comprend également l'exécution de tous les ouvrages, même omis ou insuffisamment décrits, nécessaires au complet achèvement des travaux, en conformité avec les règles de l'Art.

D'une manière générale, le TITULAIRE a intégré dans son prix l'ensemble des prescriptions et obligations figurant au présent Marché.

4.1.1 ETABLISSEMENT DU PRIX

Le prix du Marché et sa variation est réputé établi suivant les prescriptions du Règlement de Consultation, de l'Acte d'Engagement et selon l'article PIECES CONTRACTUELLES du présent CCAP et notamment :

- Après avoir contrôlé toutes les indications du DCE et du dossier Marché.
- Avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoisinants et caractéristiques du terrain.
- Avoir pris connaissance du permis et de ces attendus
- Avoir pris connaissance de la date de délivrance prévisionnelle de(s) OS de la tranche ferme et des tranches conditionnelles

Le prix du Marché est conclu à prix Ferme et non actualisable pendant toute la durée du marché selon les conditions du Règlement de consultation et selon l'AE.

Le prix du marché pourra être révisable, pour tenir compte des variations économiques constatées pendant l'exécution du marché, exclusivement si l'Acte d'engagement et le Règlement de consultation le prévoit et dans les conditions prévues à l'article 4.1.4 du CCAP.

Dans le cas d'opération à réaliser en tranches

Le prix ferme de la(les) tranche(s) conditionnel seront actualisable(s) dans les conditions définies dans l'acte d'engagement de l'appel d'offre et du marché. Le prix ainsi actualisé deviendra ferme pendant toute la période d'exécution des prestations selon le mode de calcul décrit ci-dessous

Dans le cas d'opération à réaliser en tranches.

4.1.2 L'ACTUALISATION DU PRIX FERME

L'actualisation interviendra en cas de prévision dans l'Acte d'engagement et le Règlement de consultation et lors qu'un délai supérieur à TROIS mois s'écoule entre la date de remise des offres (mois zéro) et la date effective de début d'exécution des travaux.

La date de l'actualisation est la date d'intervention de début des travaux sur le chantier fixé par l'ordre de service N°01

Le cas échéant, ils seront actualisés une seule fois, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times [BT(n-3) / BT_0]$$

P₀ = Prix initial HT

P = Prix actualisé HT

BT (n-3) = Valeur de l'indice BT01 disponible « **Pour tous les lots** » ex : si la valeur de commencement des travaux est le 20 avril 2022, on prend la valeur de l'indice du mois de janvier 2022

BT 01a = Valeur de l'indice BT 01« **Pour tous les lots** » du mois Mo de la remise de l'offre.

Les parties conviennent que la révision du prix sera acceptée pour un montant maximum, selon un % dénoncé au Règlement de consultation et repris dans l'acte d'engagement

Toutefois l'entreprise pourra dans le cadre de son offre abaisser la valeur maximum pour proposer une amélioration économique de son offre

4.1.3 REVISION DU PRIX VARIABLE

La révision du prix joue de façon automatique pendant toute la durée d'exécution du marché. Elle a lieu chaque mois à connaissance des index

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la dernière remise de prix, ce mois est appelé " **mois zéro** ".

Le marché à prix révisable comportera une partie fixe minimale de **15%**,

L'Index initial sera celui du mois de la date de la remise de l'offre

Aucune révision ne sera prise en compte dans le cadre des travaux supplémentaire hors ceux prévue contractuellement en prix pour mémoire dans le marché

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (ING (n) / ING (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

A chaque situation de travaux, l'entrepreneur, applique la formule de révision au prix qui lui est dû.

Les parties conviennent que la révision du prix sera acceptée pour un montant maximum, selon un % dénoncé au Règlement de consultation et repris dans l'acte d'engagement

Toutefois l'entreprise pourra dans le cadre de son offre abaisser la valeur maximum pour proposer une amélioration économique de son offre.

4.1.4 ERREUR OU OMISSION DANS LES PRIX

Le Titulaire déclare avoir fait, avant acceptation du marché, toutes vérifications sur place, bien connaître la situation des lieux et en accepter toutes les sujétions de quelque nature que ce soit, avoir contrôlé toutes les indications des documents contractuels, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels, avoir pris tous renseignements utiles auprès de tous les services publics ou autres.

Il est précisé que le constat par le titulaire d'erreurs ou d'omissions dans les documents qui lui ont été remis et dans les ordres qu'il a reçu du Maître d'œuvre, ne peut pas entraîner de modification du prix global dès lors que l'offre a été acceptée.

Le titulaire ne peut invoquer, en cours d'exécution du marché, une quelconque erreur ou omission pour demander un supplément de prix.

En sa qualité de professionnel, il déclare être en possession des informations dont il a besoin pour élaborer son offre avant la remise d'une proposition et déclare avoir collecté l'ensemble des informations dont il a besoin. Il lui appartient d'alerter le Maître d'ouvrage sur toute erreur, omission ou contradiction dans les pièces contractuelles le cas échéant, 15 jours avant la remise de son offre en déposant ces remarques sur la plateforme d'appel d'offres.

A défaut, aucune indemnité ni supplément de prix ne pourra lui être accordé en cours d'exécution du contrat.

4.1.5 CONVENTION DE COMPTE COURANT

En cas de pluralité de Marchés ou en cas de cotraitance entre le MAITRE DE L'OUVRAGE et le TITULAIRE et dès lors que la présente disposition figure bien à chacun de ces Marchés, il est expressément convenu qu'il sera fait masse, dans un compte unique et indivisible, de toutes les créances et de toutes les dettes nées des divers Marchés passés. En raison de l'indivisibilité de ce compte, il y aura, au fur et à mesure, compensation des créances et des dettes et le règlement des situations mensuelles sera effectué après compensation éventuelle.

Seront également portées au crédit du compte les retenues de garantie prévues aux différents Marchés susvisés lors de leur libération.

Ce compte courant dont le solde est le seul exigible fera l'objet d'un arrêté de comptes dont la périodicité sera arrêtée d'un commun accord entre les Parties.

Toutefois, en cas de défaillance du TITULAIRE en cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, l'arrêté de comptes n'interviendra qu'à l'issue de la période de garantie de 1 an à compter de la réception des ouvrages des Marchés concernés. Le solde du compte courant ne sera alors exigible qu'à l'issue de cet arrêté des comptes.

Le TITULAIRE s'engage à rendre opposable à tout ayant droit (cessionnaire de créance, repreneur, sous-traitant, fournisseur titulaire d'une clause de réserve de propriété ou tout autre ayant droit) les dispositions du présent Marché et celles du présent article.

4.1.6 COMPTE PRORATA

Lorsque plusieurs entrepreneurs, ayant entre eux un lien juridique ou non, concourent à la réalisation d'un même ouvrage dans la cadre d'un marché, il est tenu compte des dépenses d'intérêt commun et des produits éventuels du chantier dans les conditions énumérées ci-après.

Les dépenses d'intérêt commun sont celles qui, effectuées par un ou plusieurs entrepreneurs, ont pour but d'assurer la bonne marche et la bonne tenue de l'ensemble du chantier

L'entreprise titulaire du lot de Gros Œuvre et dans le cadre d'un groupement le plus important, de son mandataire, sera gestionnaire du compte PRORATA, sauf conditions spécifique précisé dans l'Acte d'Engagement

Les modalités de gestion du compte prorata devront respecter les conditions décrites au présent CCAP et reprise dans « Convention de Compte Prorata », qui sera établi dans le mois suivant l'ordre de service travaux entre les titulaires.

Il est rappelé que les dépenses de ce compte prorata sont incluses dans le prix forfaitaire des Marchés de Travaux et comprendrons impérativement le % dénoncé dans l'Acte d'Engagement

Le MAITRE D'ŒUVRE retiendra sur chaque situation de travaux des entreprise (Hors gestionnaire) les pourcentages précisés à l'Acte d'engagement.

Le gestionnaire adressera au Maitre d'ouvrage ces factures pour obtention de ces règlements selon le % d'avancement collecté afin d'obtenir un règlement par virement à 45 jours

Les prestations particulières minimales comprises dans le compte prorata sont les suivantes et seront reprise dans la convention de gestion :

Conditions particulières

Nature de la prestation	Lots concernés
Charges temporaires de voirie et de police résultant d'un décalage de planning sur les installations de chantier.	Entreprise concernée par le retard
Plan d'Installation de Chantier, Établissement, Actualisation, mise à jour et diffusion pour accord en cas d'évolution et nécessité d'organisation des espaces	Lettre d'installation « GO ou VRD »
Installation de colonne d'eau à l'avancement des travaux des constructions.	Gestionnaire du compte prorata
Réalisation des travaux de branchement électriques entre le tableau électrique principal du chantier et la grue, y compris vérification de la conformité de l'installation avant mise en service.	Gestionnaire du compte prorata
Réalisation des travaux de branchement électriques entre le tableau électrique principal du chantier et les coffrets électriques, éclairages installés à l'avancement des travaux de l'ouvrage, y compris vérification de la conformité de l'installation avant mise en service.	lot électricité
Abonnements et consommations électriques y cis les consommations des ascenseurs en lift chantier	Gestionnaire du compte prorata
Contrat entretien des ascenseurs en mode lift chantier	Gestionnaire du compte prorata
Consommations des installations pour les engins de levage	Gros œuvre
Consommation et entretien du groupe électrogène	Gestionnaire du compte prorata
Entretien et maintenance des branchements (hors alimentation électrique de la grue).	Gestionnaire du compte prorata
Remplacement des consommables (ampoules...).	Gestionnaire du compte prorata
Abonnement et consommations GAZ ou autres énergies avant réception	Gestionnaire du compte prorata
Préchauffage et ventilation du bâtiment Nécessaires au respect du planning et à la bonne marche du chantier (compris logements témoins).	Gestionnaire du compte prorata
Déshumidificateur du bâtiment pour respecter le délai contractuel.	Gestionnaire du compte prorata

Entretien voiries intérieures

Réalisation d'un espace de nettoyage des engins avant sortie du chantier	Gros œuvre
Entretien et curage des espaces de nettoyage des engins avant sortie du chantier	Gestionnaire du compte prorata
Entretien des voies, aires de déchargement/stockage de matériaux/matériels, des espaces de tri des déchets, des aires de stationnement, des aires de retournement... et protections.	Gestionnaire du compte prorata
Entretien et nettoyage des voiries et réseaux divers du chantier et du domaine public pour assurer, pendant la durée du chantier, le maintien de la circulation et du bon fonctionnement de ces ouvrages ou installations ; remise en état de ces ouvrages ou installations en fin de travaux.	Gestionnaire du compte prorata
Entretien des voiries intérieures et extérieures au chantier par balayeuse en fonction de l'état de celles-ci, si les entreprises ne respectent pas les consignes de nettoyage avant sortie véhicule	Gestionnaire du compte prorata

Fermeture du chantier

Déplacement et adaptation des clôtures pour s'adapter aux phases et tranches du marché	Gestionnaire du compte prorata
Entretien et remise en état des clôtures et portails du chantier.	Gestionnaire du compte prorata
Fermetures provisoires des accès d'immeuble, cages d'escalier, par ensembles de portes métalliques.	Lot GROS-OEUVRE
Fermeture des cantonnements et périmètre chantier	Gestionnaire du compte prorata
Fourniture et mise en œuvre des canons provisoires sur les portes d'accès aux ouvrages et les portes palières des logements	Lot menuisier intérieur
Fermeture tous les soirs et ouvertures tous les matins des portes des logements jusqu'à la réception / livraison selon l'état d'avancement des équipements et des risques de vol (M-3 et M-2 avant livraison)	Lot peinture
Gestion des clés et mise en sécurité (M-1 avant livraison).	Lot peinture

Affichages et communications

Mise en place des pictogrammes pour identifier les zones du PIC et les moyens de collecte	Gestionnaire du compte prorata
Panneau de chantier (dimensions de 3m x 4m) : Actualisation, Entretien, remplacement (en cas de détérioration ou perte) et mise à jour de ce panneau. Cf. Annexe CCAP	Gestionnaire du compte prorata
Mise en place d'une boîte aux lettres accessibles au public.	Gestionnaire du compte prorata
Affichage du numéro d'urgence à usage du public et modalité de gestion	Gestionnaire du compte prorata
Panneau d'affichage dans la base vie comportant les numéros des intervenants et numéros d'urgence	Gestionnaire du compte prorata
Actualisation et vérification du panneau d'affichage d'urgence	Gestionnaire du compte prorata
Points d'accès WIFI 6 et abonnement pour toute la durée du chantier accessible à l'ensemble des intervenants du chantier, plus espace sécurisé pour la MOA	Gestionnaire du compte prorata
Entretien et remise en état de la signalisation de sécurité intérieure et extérieure au chantier.	Gestionnaire du compte prorata

Base vie et installations de chantier

Equipements des cantonnements (tables, chaises, armoires, bureaux, moyens d'affichage, chauffage, climatisation, éclairage) adaptés à la taille de l'opération et du nombre d'intervenants.	Gestionnaire du compte prorata
---	--------------------------------

Pendant toute la durée du chantier, location, maintenance de ces locaux, nettoyage, fourniture des consommables (ampoules, papier toilettes, savon, papier sèche mains, éponges...) et réparation de ces locaux.	Gestionnaire du compte prorata
Informations sur les démarches environnementales et des moyens techniques mis en œuvre pour baisser les consommations	Gestionnaire du compte prorata
Mise à disposition des EPI (bottes, casques, lunettes, masques, gilets...) en nombre suffisant pour réaliser les visites de chantier	Gestionnaire du compte prorata
Sécurisation et protection du chantier.	Gestionnaire du compte prorata
Respect de la bonne tenue, de l'ordre, de l'hygiène, de la propreté, de la sécurité conformément aux lois, décrets, règlements de police, de voirie, d'hygiène et autres réputés ne pas être ignorés et conformément au cahier des charges générales et aux usages de telle sorte que le MAITRE DE L'OUVRAGE ne soit jamais inquiété ni poursuivi à ces sujets ; affichage, aux endroits nécessaires, des avis interdisant de pénétrer sur le chantier et rappelant les dangers de stationner aux abords.	Gestionnaire du compte prorata

Dispositifs communs de sécurité du chantier (hors Lot Protections Collectives)	
Entretien et remise en état	Gestionnaire du compte prorata

Protections provisoires et temporaires	
Protections nécessaires au maintien en l'état des existants suivant les demandes du MOE	Gestionnaire du compte prorata
Entretien des protections et adaptations éventuelles en fonction des besoins	Gestionnaire du compte prorata
Levage de chantier	
Entretien et consommations	Gestionnaire du compte prorata
Lève palette avec cage métallique pour approvisionner les palettes	Gestionnaire du compte prorata

Nettoyage du chantier et des abords	
Mise à disposition et gestion d'espaces de tri des déchets de chantier Mise à disposition et gestion des containers en tri sélectif pour le cantonnement Valorisation des déchets de cantonnement (papier, pile, cartouche imprimante...).	Gestionnaire du compte prorata
Mise en place de collectes intermédiaires dans les zones de travail	Gestionnaire du compte prorata
Zonage, stockage des produits dangereux	Lots concernés
Rapport mensuel des BSDA	Gestionnaire du compte prorata
Gestion des bennes communes et évacuation des déchets aux décharges publiques (hors démolition, curage et lot cloisons isolations doublage).	Gestionnaire du compte prorata
Gestion des bennes et évacuation des déchets liés aux démolitions, curages et lot cloisons isolations doublage	Lots concernés
Nettoyage du chantier pour qu'il soit libre de tous déchets et gravois, pendant et après l'exécution des travaux de chaque corps d'état.	Lots concernés
Nettoyage général du chantier hebdomadaire.	Gestionnaire du compte prorata
Si constat après 1 ^{ère} relance infructueuse au compte rendu de chantier par le Maitre d'œuvre d'un défaut de nettoyage d'un corps d'état, celui-ci sera réalisé et imputé au lot concerné.	Gestionnaire du compte prorata
Nettoyage du sous-sol avec autolaveuse avant la phase réception	Lot GROS-OEUVRE

Nettoyage avant réception ou livraison du bâtiment	Lot peinture
Nettoyage avant réception ou livraison des abords.	Gestionnaire du compte prorata

Remise en état	
Sur ordre écrit du MAITRE D'ŒUVRE : Des ouvrages détériorés ou détournés	Gestionnaire du compte prorata ou entreprise concernée
- après disparition des piquets, des bornes du géomètre, des nivellements	Gestionnaire du compte prorata ou entreprise concernée
Gestion du compte prorata.	
Gestion et comptabilité des frais communs de chantier. Établissement de la convention et diffusion de celle-ci signée des entreprises qui comprendra : <ul style="list-style-type: none"> • Le nom des entreprises membres du comité de contrôle du compte prorata • Le budget du compte prorata • Le mode d'approvisionnement du compte prorata • La rémunération du gestionnaire du compte prorata • Le taux horaire de la main d'œuvre employée en régie Main levée à remettre au Maître d'Ouvrage	Gestionnaire du compte prorata

4.1.7 DEPENSES INTERENTREPRISES

Les dépenses interentreprises sont les dépenses engagées par un entrepreneur pour le compte d'un autre entrepreneur.

Les dépenses interentreprises sont gérées directement entre les entrepreneurs.

Sans que cette liste soit exhaustive, ces dépenses correspondent par exemple à celles engagées pour :

- Des reprises effectuées sur un ouvrage par un entrepreneur suite à une dégradation effectuée par un autre entrepreneur,
- Des percements effectués après coulage du béton par le titulaire du lot gros œuvre, un autre entrepreneur ayant omis de l'informer en temps utile,

En aucun cas le MAITRE DE L'OUVRAGE n'a à supporter une quelconque responsabilité dans l'établissement ou le règlement d'une dépense interentreprises.

Ces dépenses sont donc l'affaire exclusive des entrepreneurs.

4.1.8 ETABLISSEMENT DES SITUATIONS ET PAIEMENT DES TRAVAUX

Chaque mois, le TITULAIRE établit une situation mensuelle arrêtée au plus tard au 25 du mois en cours correspondant à une situation cumulée depuis le commencement des travaux.

Cette situation sera établie en quatre exemplaires sur papier à en-tête du TITULAIRE adressés au MAITRE D'ŒUVRE.

Ces exemplaires devront parvenir au MAITRE D'ŒUVRE avant la fin du mois suivant l'exécution des travaux. Le paiement de la première situation ne pourra intervenir avant la signature du Calendrier général enveloppe et la fourniture de la décomposition forfaitaire.

Le TITULAIRE s'engage à adopter la présentation matérielle de décomptes, bons de paiement et situations, décidée par le MAITRE DE L'OUVRAGE.

4.1.9 PAIEMENT DES TRAVAUX

Le paiement des situations se fera à l'avancement des travaux y compris pour le poste « Finitions ».

Les situations de travaux établies par le TITULAIRE seront payées par le MAITRE DE L'OUVRAGE par virement bancaire dans un délai maximum de 45 jours fin de mois suivant l'émission de la facture. Il est précisé que la facture ne peut être

émise qu'à compter de la date de constatation de la conformité des travaux aux stipulations contractuelles par le MAITRE D'ŒUVRE, conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

L'acceptation d'une situation et le paiement d'un acompte sont toujours faits sans préjudice d'un redressement voire d'une annulation ultérieure en cas d'erreur, d'inexactitude ou du jeu de la compensation. La vérification des situations n'a qu'un caractère provisoire et ne peut être opposée à une vérification définitive des mémoires, qui aboutirait, par exemple, à la mise en évidence d'un trop perçu par le TITULAIRE.

4.1.10 REGLEMENT DEFINITIF DES COMPTES

Dans un délai de 30 jours après la Réception des travaux, le TITULAIRE devra fournir au MAITRE DE L'OUVRAGE et au MAITRE D'ŒUVRE son projet de décompte final.

Au cas où le TITULAIRE n'aurait pas produit de projet de décompte final dans le délai prescrit, le TITULAIRE sera forclos et le MAITRE DE L'OUVRAGE réglera le TITULAIRE sur la base du Décompte Général Définitif établi unilatéralement par le MAITRE D'ŒUVRE et validé par le MAITRE DE L'OUVRAGE, et ce dans un délai de deux mois, sans qu'une mise en demeure préalable adressée au TITULAIRE ne soit nécessaire.

Dans l'hypothèse où le TITULAIRE aurait fourni au MAITRE DE L'OUVRAGE son projet de décompte final dans le délai prescrit, le MAITRE DE L'OUVRAGE fera vérifier cette proposition par le MAITRE D'ŒUVRE dans un délai de 1 mois après sa remise par le TITULAIRE.

Le MAITRE DE L'OUVRAGE notifiera ensuite au TITULAIRE le décompte général vérifié et/ou établi par le MAITRE D'ŒUVRE.

Si le TITULAIRE refuse d'accepter le Décompte Général arrêté par le MAITRE D'ŒUVRE et validé par le MAITRE DE L'OUVRAGE, il lui sera accordé un délai de 15 jours pour présenter, sous pli recommandé, sa contestation.

Passé ce délai et à défaut de contestation, le Décompte Général notifié par le MAITRE DE L'OUVRAGE est réputé être accepté par le TITULAIRE et devient le Décompte général et définitif.

Les règlements, auxquels l'approbation de ces comptes donnera lieu, seront effectués par le MAITRE DE L'OUVRAGE par virement dans les soixante jours qui suivront la plus tardive des dates suivantes :

- Date de l'approbation de ces comptes définitifs,
- Date de la remise de la justification à produire par le titulaire de ce qu'il a soldé les marchés de ses sous-traitants

4.1.11 RETENUE DE GARANTIE

Conformément à la législation en vigueur, le paiement des acomptes sur travaux sera, au choix du TITULAIRE :

- Soit frappé d'une retenue de garantie de 5 %,
- Soit intégralement versé au titulaire si celui-ci fournit pour un montant égal à cette retenue de garantie une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier agréé, ladite caution devant être donnée dans les termes du modèle figurant en annexe 1 au présent CCAP. Dans ce cas, la production de la caution par le TITULAIRE doit intervenir avant présentation de la première situation de travaux.

Le choix entre les deux solutions sera notifié au MAITRE DE L'OUVRAGE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette retenue ou le cautionnement correspondant sera libéré, après obtention des quitus de levée de réserves signés, sauf opposition motivée par l'inexécution des obligations du TITULAIRE et sauf utilisation de la retenue de garantie ou mise en jeu de la caution un an après la Réception.

Article 4.2 PENALITES ET RETENUES DIVERSES

Les pénalités sont plafonnées à 15% du montant du Marché augmenté ou diminué des montants des travaux modificatifs, et cumulables entre elles.

Elles n'ont aucun caractère libératoire, à quelque titre que ce soit.

Elles sont exprimées en euro et hors taxes.

Lorsque le MAITRE D'ŒUVRE et le CSPS constate le non-respect par le TITULAIRE de ses obligations contractuelles, le MOE pourra sans préavis ou après mise en demeure adressée au TITULAIRE d'y satisfaire dans un délai de 8 jours et restée infructueuse, proposer au MAITRE DE L'OUVRAGE l'application des pénalités ci-après définies.

Le MAITRE D'ŒUVRE notifiera, par lettre recommandée avec accusé de Réception au TITULAIRE, avec copie au MAITRE DE L'OUVRAGE, le motif des pénalités ainsi que leur montant.

Le MAITRE D'ŒUVRE déduira le cumul des pénalités sur la situation en cours de vérification pour transmission au MAITRE DE L'OUVRAGE.

Les pénalités seront, sur décision du MAITRE DE L'OUVRAGE et après avis du MAITRE D'ŒUVRE, appliquées soit de façon provisoire, soit de façon définitive sur les situations mensuelles de travaux.

Lors de la clôture des comptes en fin de chantier, le MAITRE DE L'OUVRAGE décidera en dernier ressort si les pénalités sont appliquées de façon partielle ou totale et définitive, étant entendu qu'en sus des pénalités, le MAITRE DE L'OUVRAGE retiendra les sommes permettant de couvrir l'ensemble du préjudice qu'elle aura subi et notamment sans que cette liste soit exhaustive :

- Les indemnités qu'elle aurait pu supporter de tiers,
- Les pénalités dues par les autres entrepreneurs du fait de la défaillance du titulaire,
- Les frais de substitution éventuelle du titulaire,
- De manière générale, toutes les conséquences directes et indirectes liées à la défaillance du TITULAIRE.

Le MAITRE DE L'OUVRAGE ne trouvant, sauf indication contraire, aucun avantage dans un avancement des dates prévues par la terminaison des travaux, il est admis par le TITULAIRE qu'il ne lui sera alloué aucune prime d'avance.

4.2.1 PENALITES POUR NON-RESPECT DU DELAI GLOBAL D'EXECUTION :

Le montant de la pénalité pour non-respect du délai global d'exécution fixé à l'Acte d'engagement est, par jour calendaire de retard, égal à 1/1000^e du montant exprimé en euros et hors taxes du prix global et forfaitaire du Marché du TITULAIRE.

4.2.2 PENALITES POUR NON-RESPECT D'UN DELAI PARTIEL :

Le montant de la pénalité pour non-respect d'un délai partiel d'exécution identifié comme tel dans le Calendrier général enveloppe est, par jour calendaire de retard, égal à 1/1000^{ème} du montant exprimé en euros et hors taxes du prix global et forfaitaire du Marché du TITULAIRE.

4.2.3 PENALITES POUR INOBSERVATIONS DES CONSIGNES DU COORDONNATEUR SPS

Dans le cas d'inobservation des consignes ou observations du Coordonnateur SPS, que ces consignes ou observations aient été notifiées explicitement au TITULAIRE ou qu'elles aient été portées dans le registre-journal, il sera appliqué une pénalité égale à 1/3.000^{ème} du montant du Marché du TITULAIRE par inobservation et par jour ouvré avec un minimum journalier de 500 € HT.

En cas de récurrence, l'inobservation ci-dessus mentionnée sera susceptible de justifier la résiliation du Marché aux torts de l'Entrepreneur récidiviste. Pourra également être appliqué un montant de pénalité doublée.

4.2.4 PENALITES POUR NON PRESENTATION DE LA CARTE D'IDENTIFICATION

Le TITULAIRE dont un collaborateur serait pris en défaut de présentation de la carte d'identification, tel que prévu au présent CCAP, se verra appliquer une pénalité de 50 € HT par jour et par collaborateur.

4.2.5 PENALITES POUR MANQUEMENT A LA CHARTE "CHANTIER A FAIBLES NUISANCES"

Il est entendu que les chantiers dit « à faibles nuisances » bénéficient d'une certification. En conséquence, les entreprises acceptent le principe de l'action correctrice immédiate et à leurs frais. Au bout du deuxième manquement relevé dans le mois ou en cas de non-respect des délais d'intervention, l'entreprise sera passible d'une pénalité forfaitaire de 150 € HT.'

Dans le cas où les entreprises n'auraient tenu compte des demandes nécessaires à la réalisation du rapport final du chantier dit « à faibles nuisances », l'entreprise sera passible d'une pénalité complémentaire de 1 500 € HT.

Dans le cas où une pollution serait constatée suite à un non-respect des préconisations, le coût de la dépollution et du traitement sera à la charge de l'entreprise responsable.

Si l'auteur d'un non-respect des obligations énoncées dans la charte ne peut être identifié, les montants des pénalités seront répartis à parts égales entre toutes les entreprises présentes sur le site lorsque l'infraction est constatée.

4.2.6 PENALITES POUR NON-FOURNITURE DE DOCUMENTS, ECHANTILLONS ET DOE

Si le TITULAIRE ne fournit pas, après première relance dans le compte rendu de chantier, les documents, plans, fiches techniques, échantillons, réponses au bureau de contrôle etc..., il se verra appliquer une pénalité égale à 1/3.000ème du montant de son Marché par jour de retard avec un minimum journalier de 100 € HT.

Il en sera de même en cas de non-fourniture du dossier de récolement et des dossiers des ouvrages exécutés.

4.2.7 PENALITES POUR ABSENCE OU RETARD AU RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Le TITULAIRE, convoqué par le compte-rendu de chantier précédent, se présentant en retard ou étant absent à un rendez-vous de chantier sera sanctionné de 50 € HT par retard et de 150 € HT par absence.

4.2.8 PENALITES POUR ABSENCE DE JUSTIFICATION DU RESPECT DES HEURES D'INSERTION PAR L'ECONOMIE

En cas d'absence de justification du respect de l'insertion par l'économie, et après mise en demeure restée sans effet, le TITULAIRE encourt une pénalité de 150,00 euros HT par jour de retard.

Le TITULAIRE remettra avec sa situation de travaux son tableau des heures réalisées accompagné des justificatifs

4.2.9 PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'INSERTION PAR L'ECONOMIE

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, et après décompte des heures effectuées à la réception des travaux, le TITULAIRE subira une pénalité égale au nombre d'heures d'insertion prévues par le Marché et non réalisées, multiplié par 1,5 à 2,5 fois le montant du SMIC horaire brut.

4.2.10 PENALITE POUR NON-RESPECT D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE

Lorsque consécutivement à l'une quelconque des clauses du Marché, à un calendrier contractuel, à un Ordre de Service ou à une notification du MAITRE D'ŒUVRE par tout moyen écrit (compte-rendu de chantier, courrier, télécopie, courriel,...), le TITULAIRE aura une tâche déterminée à exécuter ou des documents déterminés à fournir dans un délai donné, et qu'il ne remplira pas ses obligations, le MAITRE D'ŒUVRE ou le MAITRE DE L'OUVRAGE pourra demander l'application d'une pénalité de 150 euros HT par jour calendaire de retard et par infraction ou manquement constaté à une obligation.

4.2.11 PENALITE POUR NON-LEVÉE DE RESERVES D'OPERATION PREALABLE A LA RECEPTION

S'il est constaté à la réception que le TITULAIRE n'a pas procédé aux reprises des malfaçons qui lui ont été indiquées lors des Opérations Préalables à la Réception, il se verra appliquer une pénalité égale à 50 € HT par jour de retard et par malfaçon.

4.2.12 PENALITE POUR NON LEVÉE DES RESERVES DE RECEPTION ET DE GPA

L'irrespect du délai de levée des réserves prévu à l'article 3.4.7 entraîne l'application d'une pénalité égale à 150 € HT par jour de retard et par réserve.

Une participation financière sera également applicable afin de rembourser le préfinancement du logiciel de gestion des réserves porté par le MOA.

Le calcul de la participation financière s'effectuera selon les phases et types de retard :

	OPR	Réception	GPA
Participation par jour	2€ / RESERVE	5€ / RESERVE	10€ / RESERVE

Le total Pénalités + Participation sera notifié automatiquement par courriel à chaque intervenant de façon hebdomadaire.

4.2.13 PENALITE POUR NON-RESPECT DES PIECES BIM ET MANQUEMENT A LA DEMARCHE COLLABORATIVE ET LIVRABLE BIM

En cas de non-respect des obligations relatives aux attentes BIM attendues pour l'opération, à savoir :

- Principe collaboratif – pénalités identiques au chapitre 4.11.11
- Respect des cas d'usages demandés
- Respect des délais et qualité des livrables attendus

L'ensemble de ces points devront être respectés suivant les modalités présentes dans les pièces BIM. et après décompte des heures effectuées à la réception des travaux, le TITULAIRE encourt une pénalité de 150,00 euros HT par jour de retard.

S'il est constaté à la réception que le TITULAIRE n'a pas procédé aux reprises des malfaçons qui lui ont été indiquées lors des Opérations Préalables à la Réception, il se verra appliquer une pénalité égale à 50 € HT par jour de retard et par malfaçon.

4.2.14 PRISE EN COMPTE DE L'INCIDENCE D'UN RETARD SUR LES TRAVAUX DES AUTRES ENTREPRENEURS

Si par son retard, le TITULAIRE met d'autres entrepreneurs dans l'impossibilité de respecter un délai partiel ou global, ou de manière générale l'une de leurs obligations contractuelles, le TITULAIRE responsable du retard original deviendra débiteur solidaire à leur égard des pénalités appliquées aux entrepreneurs retardés de son fait.

A cet effet, le TITULAIRE responsable d'un retard supportera seul les conséquences des réclamations des autres entrepreneurs en réparation des préjudices que ces derniers auront supportés, notamment immobilisation de leurs chantiers et désorganisation de leurs travaux.

Au cas où, malgré des retards sur les délais partiels, le délai global serait respecté, le TITULAIRE responsable d'un retard devra indemniser les autres entrepreneurs des dépenses qu'ils auront dû engager pour rattraper ce retard. Il ne pourra en aucun cas, faire valoir le respect du délai global pour obtenir le remboursement ou l'annulation des pénalités qu'il aurait lui-même à supporter.

4.2.15 PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE ET AU DETACHEMENT TRANSNATIONAL DE SALARIES ETRANGERS

Le TITULAIRE encourt une pénalité de 500 € H.T par manquement et par jour calendaire de retard dans l'accomplissement des obligations exigées par la réglementation relative au travail dissimulé et au détachement transnational de salariés étrangers. La même pénalité s'applique en cas de refus de coopérer avec le Coordonnateur sécurité et prévention de la santé dans le contrôle du respect de la réglementation précitée.

4.2.16 AUTRES SANCTIONS EN CAS D'INEXECUTION DU MARCHÉ

Chacune des parties peut suspendre l'exécution de l'une de ses obligations si l'autre partie n'exécute pas le contrat et que cette inexécution est susceptible d'avoir des conséquences particulièrement dommageables, et ce après une mise en demeure préalable de 15 jours calendaires par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où une prestation prévue au contrat n'a pas été exécutée correctement, le MAÎTRE D'OUVRAGE pourra valablement accepter ladite prestation et en demander une réduction proportionnelle du prix. Un accord entre les parties est consigné par écrit. La réduction est directement déduite de la plus prochaine facture.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1 ASSURANCES

Le TITULAIRE s'engage à :

- Ne pas souscrire d'assurances auprès des compagnies black-listées par l'« AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION »
- S'assurer de la solidité financière de la compagnie sélectionnée et de sa bonne organisation notamment en matière de gestion des sinistres

5.1.1 RISQUES DE RESPONSABILITE CIVILE

Pour ses risques de responsabilité civile, l'ENTREPRENEUR devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, à raison de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers.

Les garanties devront être en adéquation tant en nature qu'en montant avec l'environnement de l'opération de construction.

5.1.2 RISQUES DE RESPONSABILITE DECENNALE

Pour les travaux soumis à garantie décennale L'ENTREPRENEUR devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police destinée à garantir les dommages de nature décennale conforme aux dispositions des Articles L241-1, L 243-1-1, L 243-9 et de l'Annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des Assurances.

Le contrat devra comporter, si nécessaire, les avenants indispensables pour garantir les travaux de technique non courante ainsi que les travaux de spécialité ou de caractère exceptionnel.

Les garanties accordées par le contrat devront s'appliquer aux qualifications du TITULAIRE par rapport aux travaux objets de son Marché, ainsi qu'à l'activité réelle du TITULAIRE sur le chantier et/ou à sa qualité vis à vis du MAITRE DE L'OUVRAGE (ou de son représentant).

Le contrat du TITULAIRE devra couvrir, outre la responsabilité qu'il encourt en vertu des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil :

- Les dommages visés à l'article 1792-6 du Code Civil,
- L'effondrement ou la menace grave et imminente d'effondrement des ouvrages pouvant survenir avant la réception des travaux,
- Les dommages matériels subis par la construction et pouvant entraîner la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code Civil,
- Les dommages subis par les existants durant la période de responsabilité décennale,
- Les dommages immatériels consécutifs à ceux mentionnés ci-dessus.

Si les montants des garanties accordées par le contrat du TITULAIRE, au titre des différents risques mentionnés ci-dessus, sont estimés insuffisants par le MAITRE DE L'OUVRAGE, celui-ci se réserve la possibilité de demander au TITULAIRE la souscription d'une garantie complémentaire.

5.1.3 DISPOSITIONS COMMUNES

5.1.3.1 Attestation Responsabilité civile

Le TITULAIRE devra fournir une attestation émanant d'une compagnie d'assurance comportant les mentions suivantes :

- Le numéro du contrat,
- La date de prise d'effet du contrat et la période de validité des garanties,
- Les garanties accordées et leur montant,
- Les qualifications ou activités ou la nature des travaux garantis,

Le TITULAIRE devra fournir cette attestation au plus tard au moment de la signature du Marché et en tout état de cause avant tout début d'intervention. Le TITULAIRE devra ensuite communiquer l'attestation renouvelée par année calendaire et ce jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

5.1.3.2 Attestation responsabilité décennale

LE TITULAIRE devra fournir une attestation d'assurances émanant d'une compagnie d'assurance, conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction (Articles L241-1, L 243-1-1, L 243-9 et Article A 243-1 Annexe 1 du Code des Assurances) valide à la date de signature du Marché et à la date de Déclaration d'Ouverture de Chantier.

L'entrepreneur devra souscrire une police d'assurance spécifique pour toute mise en œuvre comprenant une spécificité pour les techniques non courantes.

L'attestation devra comprendre les mentions suivantes :

- Le numéro du contrat,
- La date de prise d'effet du contrat,
- Les qualifications ou activités ou la nature des travaux garantis,
- Les montants de garantie

- Les spécificités couvertes complémentaires

L'ENTREPRENEUR devra fournir cette attestation au plus tard au moment de la signature du Marché.

5.1.3.3 Justification du paiement des primes :

Sur simple demande du MAITRE DE L'OUVRAGE, le TITULAIRE devra justifier, à tout moment, du paiement de ses primes d'assurances. Aucun règlement ne sera effectué par le MAITRE DE L'OUVRAGE au TITULAIRE si celui-ci ne produit pas ces justifications.

Article 5.2 VERIFICATIONS SEMESTRIELLES

Conformément aux articles L.8222-1 à L.8222-3, R.8222-1 et D.8222-5 du code du travail, le TITULAIRE devra produire à la signature du présent contrat puis tous les 6 mois et ce jusqu'à la fin de l'exécution du Marché les pièces et renseignements suivants, **exclusivement par le biais du dispositif « APPROVAL » (ou tout autre dispositif équivalent désigné par tous moyens par le Maitre d'Ouvrage)** :

5.2.1 LORSQUE LE TITULAIRE EST ETABLI EN FRANCE :

1. Dans tous les cas, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.
2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a. Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b. Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c. Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d. Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.
3. Lorsque le TITULAIRE embauche, pour l'exécution des prestations, des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail, une liste nominative papier des salariés détachés à l'exécution des prestations objets des engagements ci-après précisés, précisant pour chacun :
 - a. Sa date d'embauche,
 - b. Sa nationalité,
 - c. Le type et le numéro du titre valant autorisation de travail.

5.2.2 LORSQUE LE TITULAIRE EST ETABLI EN DEHORS DE LA FRANCE :

1. Dans tous les cas, les documents suivants :
 - a. Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts ; si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 - b. Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.
2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- a. Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - b. Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - c. Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.
3. Lorsque le TITULAIRE détache des salariés sur le territoire national pour l'exécution du présent Marché dans les conditions définies à l'article L. 1262-1 du code du travail, une liste nominative papier des salariés détachés à l'exécution des prestations objets des engagements ci-après précisés, précisant pour chacun :
- a. Sa date d'embauche,
 - b. Sa nationalité,
 - c. Le type et le numéro du titre valant autorisation de travail.

Les documents et attestations énumérés par le présent article doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

Article 5.3 SOUS-TRAITANCE

Le TITULAIRE peut demander au MAITRE DE L'OUVRAGE l'autorisation de sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché de Travaux au stade de la remise des offres ou en phase chantier.

5.3.1 DEMANDE PHASE OFFRE

Lorsque la déclaration de sous-traitance de 1er rang intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire identifie dans son offre les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel ainsi que la nature et le montant des prestations sous-traitées.

Pour toute déclaration de sous-traitance présentée dans l'acte d'engagement au dépôt de l'offre, le soumissionnaire fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant l'ensemble des informations suivantes :

- 1° La nature des prestations sous-traitées ;
- 2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- 3° Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant (HT, TTC et taux de TVA);
- 4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- 5° Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie et notamment ses compétences et expériences.

Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives des sections 1 et 2 du chapitre 1er du titre IV, ainsi que l'ensemble des justificatifs afférents dans un délai raisonnable.

Toute demande jointe à l'Acte d'engagement ne peut valoir agrément de fait et fera l'objet d'une analyse du Maître d'Ouvrage ayant pouvoir d'agréer ou de refuser la demande que dans les cas suivants : montant de la sous-traitance anormalement bas, capacités insuffisantes du sous-traitant susceptibles de nuire à la bonne exécution du marché, interdiction de soumissionner et existence d'une cession de créance faisant obstacle au paiement direct du sous-traitant.

5.3.2 Demande Phase Production « Chantier »

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient en cours d'exécution du marché, le titulaire remet au MAITRE D'OUVRAGE un acte spécial de sous-traitance. Seront également remis au MAITRE D'OUVRAGE concomitamment à la remise de l'acte spécial de sous-traitance, sans que cette liste soit limitative, un certificat de cessibilité et une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession de créance.

En l'absence d'une décision expresse du Maître d'ouvrage dans le cadre d'une demande d'agrément, aucun sous-traitant ne peut être considéré comme agréé de fait.

Il est à noter que dans l'hypothèse où le sous-traitant présenté est frappé d'une interdiction de soumissionner à un marché, ou a été refusé par le Maître d'ouvrage, le soumissionnaire est tenu de présenter un remplaçant dans le délai de 10 jours suivant la réception d'une demande de remplaçant envoyée par le Pouvoir adjudicateur. A défaut de remplaçant, le soumissionnaire est exclu de la procédure.

Le TITULAIRE ne peut en aucun cas demander de sous-traiter la totalité des prestations qui lui sont confiées.

Le TITULAIRE du Marché de travaux reste responsable de la partie sous-traitée de son Marché de Travaux vis à vis DU MAITRE DE L'OUVRAGE.

Préalablement à la conclusion de tout contrat de sous-traitance, et bien entendu préalablement à toute intervention sur le site, le TITULAIRE est tenu de :

- Faire accepter chaque sous-traitant par le MAITRE DE L'OUVRAGE selon le formulaire type joint à l'acte d'engagement
- Faire agréer les conditions de paiement du sous-traitant par le MAITRE DE L'OUVRAGE dans les termes de la loi du 31 décembre 1975.
- Communiquer les contrats et devis des sous-traitants au MAITRE DE L'OUVRAGE Conformément à la demande d'agrément
- Fournir l'ensemble des documents à remettre

Il est observé que tout manquement à ces obligations constitue une faute grave susceptible d'entraîner la résiliation du présent Marché de Travaux, ou, en toute hypothèse, le blocage de tout règlement des situations de travaux tant que subsisteront lesdits manquements. L'accès au chantier sera alors interdit aux SOUS-TRAITANTS concernés.

La présentation de tout sous-traitant comportera le modèle de fiche d'agrément dématérialisé de sous-traitant remis par le MAITRE D'OUVRAGE en annexe de l'acte d'engagement, dûment renseigné et signée via l'outil de signature électronique *DOCUSIGN* avec l'ensemble des justificatifs numérisés qui y sont listés.

15 jours au plus tard après la réception du dossier de demande conforme et complet, le MAITRE DE L'OUVRAGE fera connaître sa décision par mail avec AR au TITULAIRE et si nécessaire il recueillera éventuellement l'avis du MAITRE D'ŒUVRE et du CSPS

Si le TITULAIRE ne respecte pas l'obligation qui lui est faite aux termes du présent article, le MAITRE DE L'OUVRAGE pourra exiger l'exécution complète des travaux par le TITULAIRE ou à défaut d'exécution, prononcer la résiliation du présent Marché de Travaux dans les conditions définies au présent CCAP.

A l'issue de l'avis favorable d'agrément du sous-traitant le titulaire du marché s'engage à faire réaliser la visite préalable avec le coordonnateur avant toutes intervention sur le chantier

L'acceptation et l'agrément des conditions de paiement d'un sous-traitant de second rang ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable de l'entrepreneur principal et présentation du sous-traitant de second rang au Maître d'ouvrage par le sous-traitant de 1er rang.

5.3.3 MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

Toute modification en cours d'exécution du marché dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes nécessite la modification du nouveau modèle réglementaire de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires

A défaut seule la demande initiale connue et acceptée par le Maître d'ouvrage sera recevable

5.3.4 RETRAIT D'AGREMENT

Le MAITRE D'OUVRAGE peut retirer sa décision d'acceptation et d'agrément de sa propre initiative lorsque l'activité du sous-traitant n'est pas satisfaisante, après mise en demeure du sous-traitant restée sans suite.

Ladite décision ne pourra intervenir que dans le délai de 4 mois à compter, soit de la conclusion du marché principal, si le sous-traitant a été présenté dans l'offre de l'entreprise principale, soit de la signature de l'acte spécial ou de l'avenant, s'il a été présenté postérieurement à cette conclusion.

Le MAITRE D'OUVRAGE peut également retirer sa décision d'acceptation et d'agrément du sous-traitant en l'absence de réception des justificatifs des garanties financières accordées par le TITULAIRE au sous-traitant après mise en demeure restée infructueuse.

5.3.5 REFUS D'AGREMENT

Le MAITRE D'OUVRAGE refusera d'agréer tout SOUS TRAITANT n'ayant pas transmis les éléments qui lui sont demandés sur la plateforme E Attestation ou tous autres documents demandés au titre du Marché, dans les 30 jours suivants la réception de la demande d'agrément.

Le TITULAIRE du marché sera responsable des éventuelles sommes à devoir à son SOUS TRAITANT. A cet effet, le MAITRE D'OUVRAGE conservera le montant proposé jusqu'à remise du quitus des sommes à devoir entre le TITULAIRE et le SOUS TRAITANT.

Article 5.4 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le MAITRE D'OUVRAGE fait de la lutte contre le travail dissimulé et du control du détachement de salariés étrangers sa priorité.

A ce titre, le TITULAIRE et ses SOUS TRAITANTS sont informés que le MAÎTRE D'OUVRAGE recourt à la plateforme E Attestation pour assurer en temps réel, la collecte, la vérification et la mise à jour de l'ensemble des documents légalement exigés au titre du travail dissimulé.

Conformément à ses obligations légales, le MAÎTRE D'OUVRAGE pourra résilier le marché, sans mise en demeure et sans indemnité au profit du TITULAIRE en cas de non-respect de l'une quelconque de ses obligations légales relatives au travail dissimulé et au détachements de salariés étrangers non déclarés.

Cette sanction n'exclut pas l'application de pénalités prévues au présent CCAP ainsi que la possibilité pour le MAITRE D'OUVRAGE de faire exécuter les prestations concernées par un tiers aux frais et risques du TITULAIRE.

Le contrôle in situ du respect de la réglementation relative au travail dissimulé est également assuré par le CSPS, notamment au moyen de visite inopinée.

Sans préjudice de l'ensemble des obligations qui s'impose à lui en vertu de la loi, l'employeur établi à l'étranger doit transmettre une déclaration de détachement, obligatoirement rédigée en français, à l'unité territoriale de la DIRECCTE du lieu où doit être effectuée la prestation, en langue française, par lettre recommandée avec avis de réception, par fax ou par voie électronique. Il doit également transmettre à la même autorité une déclaration écrite désignant son représentant national établi en France. Cette déclaration intervient nécessairement avant le début de la prestation.

Le TITULAIRE transmettra au MAITRE DE L'OUVRAGE et au CSPS avant toute intervention des salariés détachés sur le chantier les documents précités.

Le TITULAIRE s'assure que ses sous-traitants sont en situation conforme avec la réglementation issue du code du travail et relative au détachement transnational de salariés étrangers. En toute hypothèse, il est tenu d'informer le maître d'œuvre et le Coordonnateur de toute situation irrégulière à laquelle il est confrontée. Cette information doit être faite à l'oral le jour même où il constate une situation irrégulière. Elle est suivie d'une information écrite (mail ou courrier) avec accusé de réception dans les 48 H suivant le constat de l'irrégularité, cachet de la Poste faisant foi.

Article 5.5 PRET DE MAIN D'ŒUVRE.

Dans le cas où le Titulaire du présent marché souhaite avoir recours à un prêt de main d'œuvre, les présentes dispositions s'appliquent. L'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice doivent signer une convention qui précise les éléments suivants :

- La durée de la mise à disposition,
- L'identité et la qualification du salarié,
- Le mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels facturés à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse,
- Et éventuellement la période probatoire, au cours de laquelle il peut y être mis fin à la demande de l'une des parties (période obligatoire lorsque le prêt de main-d'œuvre entraîne la modification d'un élément essentiel du contrat de travail).

La convention ne peut en aucun cas concerner plusieurs salariés. Il en faut une par salarié nommément désigné.

Cette convention sera transmise obligatoirement pour information au Maître d'Ouvrage et au Coordonnateur SPS avant toute intervention du salarié sur le chantier afin d'obtenir un avis favorable

Article 5.6 SUBSTITUTION, AJOURNEMENT ET RESILIATION

5.6.1 SUBSTITUTION

Si en cours de travaux, le TITULAIRE ne remplit pas l'une de ses obligations contractuelles, le MAITRE D'ŒUVRE pourra être amené à conseiller au MAITRE DE L'OUVRAGE d'engager une procédure de substitution du TITULAIRE.

Le MAITRE D'ŒUVRE adressera une mise en demeure au TITULAIRE par lettre recommandée avec accusé de Réception indiquant l'obligation contractuelle qui n'a pas été remplie, le délai dans lequel il doit y remédier et l'indication selon laquelle le MAITRE D'ŒUVRE demandera au MAITRE DE L'OUVRAGE accord afin que le TITULAIRE soit substitué par un autre entrepreneur si le TITULAIRE ne remplit pas son obligation dans le délai fixé par le MAITRE D'ŒUVRE.

Si dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure, le TITULAIRE n'a pas rempli son obligation contractuelle ou si le délai fixé par le MAITRE D'ŒUVRE étant supérieur à 8 jours, il n'a pas confirmé par lettre recommandée avec accusé de Réception s'engager à remplir son obligation contractuelle dans le délai fixé par le MAITRE D'ŒUVRE, ce dernier demandera l'accord du MAITRE DE L'OUVRAGE pour procéder à la substitution du TITULAIRE.

Après avoir reçu l'accord du MAITRE DE L'OUVRAGE, le MAITRE D'ŒUVRE adressera une nouvelle mise en demeure au TITULAIRE indiquant le nouveau délai dans lequel il doit lever son obligation contractuelle et à l'issue duquel, il est convoqué à une date, une heure et sur le lieu fixé par le MAITRE D'ŒUVRE afin de procéder au constat d'achèvement de l'obligation contractuelle du TITULAIRE.

En cas d'absence du TITULAIRE à ce constat, les contestations ou réserves du TITULAIRE sur le constat qui n'aura pu être établi contradictoirement, seront irrévocablement considérées comme non recevables.

Le MAITRE DE L'OUVRAGE aura la faculté de désigner un nouvel entrepreneur pour réaliser l'obligation contractuelle non remplie par le TITULAIRE défaillant.

Cette intervention, du nouvel entrepreneur, sera réalisée aux frais, à la charge et sous l'entière responsabilité du TITULAIRE défaillant.

Outre les pénalités de retard applicables au TITULAIRE, tous les coûts supplémentaires résultant de la substitution du TITULAIRE défaillant par un autre entrepreneur seront à la charge exclusive du TITULAIRE.

De manière générale, le TITULAIRE demeurera redevable de toutes les conséquences directes ou indirectes dues à sa défaillance à quelque titre que ce soit, et notamment toutes les conséquences qui peuvent avoir affecté le MAITRE DE L'OUVRAGE et/ou des tiers.

Les montants correspondants viendront en déduction des sommes à payer au titre du Marché de Travaux dans les acomptes mensuels puis dans le Décompte Général Définitif du TITULAIRE défaillant.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE pourra également saisir le juge pour obtenir du TITULAIRE l'avance des frais correspondants à sa substitution.

5.6.2 AJOURNEMENT ET RESILIATION

5.6.2.1 Ajournement

Lorsque, soit avant, soit après un commencement d'exécution, les travaux sont ajournés ou suspendus par une décision du MAITRE DE L'OUVRAGE, le TITULAIRE ne pourra demander la résiliation du Marché de Travaux que si cette suspension ou cet ajournement a duré plus d'une année sans interruption.

Dans cette hypothèse seulement, le TITULAIRE pourra demander une indemnité mais par dérogation aux articles 1149 et 1794 du code civil, celle-ci ne sera calculée que d'après les dépenses improductives dont justifiera le TITULAIRE ; elle ne pourra pas s'étendre au manque à gagner.

5.6.2.2 Résiliation aux torts et griefs du TITULAIRE

Le Marché de Travaux peut être résilié de plein droit, sans aucune formalité judiciaire ou dénonciation du MAITRE DE L'OUVRAGE, aux torts et griefs de l'entreprise TITULAIRE défaillante, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception formant mise en demeure et demeurée sans effet :

- 3 jours après sa réception dans le cas d'un abandon pur et simple du chantier pendant une durée de deux jours,

- 10 jours après sa réception dans les cas suivants :
 - Au cas où, après signature de la délivrance de l'ordre de service de début des travaux, il serait constaté que l'entreprise n'a pas remis les attestations qui lui seront demandées sur la plateforme E Attestation ou tous autres documents demandés au titre du Marché,
 - En cas de non-paiement même partiel des ouvriers, des fournisseurs, des charges sociales et salariales ou des impôts,
 - En cas de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire, sauf, si dans les 30 jours calendaires qui suivent la notification adressée par le maître de l'ouvrage, l'administrateur judiciaire décide de poursuivre l'exécution du marché de travaux. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de décision de l'administrateur judiciaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché de travaux ou à l'expiration du délai de 30 jours ci-dessus, sauf prorogation résultant d'une ordonnance du juge commissaire.
 - En cas de sous-traitance ou sous-traitance en chaîne, cession, transfert ou apport du marché de travaux sans l'autorisation du maître de l'ouvrage.
 - Au cas où le titulaire ne se conformerait pas aux stipulations du marché, aux ordres qui lui seront donnés, notamment dans le cadre des rendez-vous de chantier et instructions données ou s'il n'entretenait pas sur le chantier un effectif suffisant en rapport avec l'importance et la cadence de ses travaux,
 - En cas de non-respect de la qualité exigible,
 - Au cas où le retard pris par le titulaire, soit excède 15 jours calendaires par rapport au calendrier d'exécution, soit sera tel que la moitié des travaux prévus au calendrier n'aura pas été exécutée à la date d'envoi de la lettre de résiliation,
 - Au cas où le TITULAIRE entreprendrait ses travaux dans un ordre différent de celui prévu par les calendriers contractuels détaillés, calendriers mis au point avec le MAITRE D'ŒUVRE (ou l'OPC sous l'autorité du MAITRISE D'ŒUVRE) et qui se traduirait par une désorganisation complète des enchaînements des corps d'état qu'il conditionne,
 - Au cas où le TITULAIRE ne prendrait pas en compte les demandes du coordonnateur concerné (CSPS, CSSI, etc.) pouvant mettre en danger la sécurité,
 - En cas d'incapacité, de fraude ou de tromperie,
 - En cas de non-transmission dans les délais impartis des pièces et documents exigés semestriellement au titre des articles D.8222-5 et D.8227-7 à D.8227-8 du code du travail ou au titre du détachement transnational de salariés étrangers
 - En cas d'absence de couverture d'assurance conforme aux stipulations de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**,
 - En cas d'absence de paiement de ses primes d'assurances
 - De façon générale, une attitude du TITULAIRE faisant obstruction délibérée à l'avancement de l'opération.

Dans tous les cas de résiliation prévus ci-dessus et dans tout autre cas d'impossibilité pour le TITULAIRE de continuer ses travaux dans le respect du Marché de Travaux, les dispositions ci-dessous seront appliquées. :

Le MAITRE DE L'OUVRAGE notifiera au TITULAIRE défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception la date à laquelle le MAITRE D'ŒUVRE effectuera en sa présence ou celle d'un mandataire du TITULAIRE, un relevé de l'état d'avancement des travaux.

En l'absence du Titulaire ou d'un mandataire du TITULAIRE, le relevé des travaux qui sera effectué par le MAITRE D'ŒUVRE D'EXECUTION ou par toute autre personne désignée par le MAITRE DE L'OUVRAGE (Huissier ou autre) sera opposable au TITULAIRE et réputé contradictoire à son égard.

Le MAITRE DE L'OUVRAGE aura toute liberté de désigner un nouvel entrepreneur afin de poursuivre les études et travaux interrompus, ce à quoi le TITULAIRE ne pourra en aucune manière s'opposer.

Les études et travaux seront effectués aux frais, risques et périls du TITULAIRE défaillant dont le Marché de Travaux est résilié.

LE TITULAIRE s'engage à céder ou louer au MAITRE DE L'OUVRAGE ou au TITULAIRE désigné par le MAITRE DE L'OUVRAGE et s'ils lui en font la demande,

- Le matériel et les installations en place (grue, centrale à béton, coffrages métalliques et spéciaux, etc...),

- Les matériaux approvisionnés (armatures, parpaings, etc...)

La mise à disposition donnera lieu à l'inscription au crédit du TITULAIRE soit d'une somme égale à celle pour laquelle ce matériel, ces installations ou ces matériaux entraînent dans les sous détails de prix pour la partie des travaux à laquelle ils concourront après résiliation, soit d'une somme résultant du prix de cession de matériel qui, dans cette hypothèse, aura été fixée conjointement en fonction des prix pratiqués de Marché (l'intervention d'un expert retenu selon la procédure d'arbitrage conventionnel pouvant être envisagée en cas de difficulté).

LE TITULAIRE s'engage formellement à n'évacuer du chantier aucun matériel et matériau sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation du MAITRE DE L'OUVRAGE.

LE TITULAIRE est notamment tenu de laisser sur place les divers matériels, matériaux ou ouvrages spécialement conçus pour l'opération et entrant complètement dans la conception de celle-ci.

En dehors des matériaux, matériels et installations, visés ci avant, le TITULAIRE est tenu, dès accord du MAITRE DE L'OUVRAGE et dans le délai fixé par le MAITRE D'ŒUVRE, d'évacuer du chantier toutes ses installations de chantier, tous ses matériels et matériaux y compris les gravois résultant de son activité, de procéder au nettoyage du chantier résultant de ses travaux et de remettre dans son état initial le terrain qui aurait été affecté par ses installations de chantier.

A défaut pour lui d'y satisfaire, son expulsion sera ordonnée par simple ordonnance de référé de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de la juridiction compétente, le tout à ses frais et sous toutes réserves de tous préjudices.

Dans tous les cas de résiliation, le TITULAIRE garantit au MAITRE DE L'OUVRAGE le droit et la possibilité d'utiliser gratuitement les brevets, procédés, tous documents d'études, etc.... pour l'achèvement des travaux, par quelque entrepreneur que ce soit intervenant sur l'IMMEUBLE pour le compte du MAITRE DE L'OUVRAGE, et laissera à sa disposition les matériels et documents nécessaires, et ce, sur simple demande du MAITRE DE L'OUVRAGE.

Dans le cas d'une résiliation aux torts et griefs du TITULAIRE, les pénalités de retard seront décomptées jusqu'à la date de résiliation et défalquées du règlement d'un solde éventuellement dû par le MAITRE DE L'OUVRAGE.

Dans tous les cas, les coûts supplémentaires résultant de la résiliation du marché seront à la charge exclusive du TITULAIRE.

De manière générale, le TITULAIRE demeurera redevable de toutes les conséquences directes ou indirectes dues à sa défaillance à quelque titre que ce soit.

Les montants en seront inscrits au débit du compte du TITULAIRE et se compenseront dans les conditions de l'O avec les sommes pouvant être dues au TITULAIRE par le MAITRE DE L'OUVRAGE au titre des travaux réalisés, déduction faite des reprises qui pourraient s'avérer nécessaires à leur parfait achèvement.

5.6.2.3 Résiliation pour des motifs propres au MAÎTRE D'OUVRAGE

Le MAÎTRE D'OUVRAGE peut résilier le marché à tout moment, y compris en l'absence de faute de la part du TITULAIRE, moyennant un délai de préavis d'un (1) mois minimum, envoyé en courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 5.7 CONTESTATIONS ET LITIGES

Pour tous différends ou divergences relatifs à l'interprétation et/ou l'exécution du présent marché, y compris portant sur sa validité, les Parties s'obligent, préalablement à la saisine de toute instance judiciaire, à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable dans le cadre d'une médiation.

De convention expresse, les Parties peuvent désigner un médiateur professionnel référencé dans l'annuaire de la Chambre professionnelle de la médiation et de la négociation (CPMN). Le médiateur sera saisi par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie souhaitant mettre en œuvre le processus de médiation. Cette lettre précisera les différents éléments du conflit. L'autre partie devra en être informé le même jour et dans les mêmes conditions.

Les honoraires du médiateur et les frais administratifs de la médiation seront supportés à égalité par chacune des parties.

Le processus de médiation aura une durée de 1 (un) mois à compter de l'acceptation de sa mission par le médiateur. Cette durée pourra être prolongée à la demande d'une des Parties ou du médiateur, sous réserve de l'accord préalable exprès de l'autre des parties.

Durant tout le processus de médiation et jusqu'à son issue, les parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la médiation.

L'exécution du présent marché sera suspendue à compter de la mise en œuvre du processus de médiation, sauf à ce que les Parties en conviennent autrement. Cette suspension prendra fin à la date de la signature du procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.

En cas de refus de l'une des parties de signer ledit procès-verbal, l'autre partie pourra prendre acte de ce refus en l'informant qu'à défaut de réaction de sa part dans un délai 5 jours ouvrés, la saisine du Tribunal de Commerce de PARIS sera possible.

En cas de non-conciliation, la partie la plus diligente saisira le Tribunal de Commerce de PARIS.

Article 5.8 CONSEQUENCES DE LA NULLITE

Les Parties conviennent expressément que la nullité d'une ou plusieurs clause(s) du présent marché, prononcée par décision judiciaire revêtue de l'autorité de la chose jugée, n'entraînera pas la nullité du contrat et de ses autres clauses.

Article 5.9 ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en entête où toutes notifications pourront valablement être effectuées.

Article 5.10 NOTIFICATION

Toute notification relative à l'exécution du présent marché sera valablement faite au domicile élu par les Parties à l'Article 5.9 du présent CCAP.

Article 5.11 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le TITULAIRE reconnaît expressément que l'ensemble des données et fichiers transmis par le Maitre d'ouvrage dans le cadre du présent marché sont soumis au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées.

Le TITULAIRE s'engage ainsi à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité.

Le TITULAIRE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par lui-même et par son personnel des obligations résultant de la loi informatique et libertés et notamment à :

- Ne pas traiter les données ou fichiers contenu(e)s qui lui seront communiqués dans le cadre du présent marché à d'autres fins que l'exécution des prestations qu'il effectue pour le MAÎTRE D'OUVRAGE MAÎTRE D'OUVRAGE, au titre des présentes ;
- Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues du MAÎTRE D'OUVRAGE ;
- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par le MAÎTRE D'OUVRAGE ;
- Ne pas insérer dans les fichiers des données étrangères autres que celles autorisées au titre des présentes ;
- A prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données et fichiers.

A la fin du présent marché, le TITULAIRE s'engage à procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies après s'être assuré auprès du MAÎTRE D'OUVRAGE, que celui-ci dispose de ces informations ou à les restituer au MAÎTRE D'OUVRAGE.

Par ailleurs, le TITULAIRE s'interdit formellement :

- De divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données figurant dans les fichiers qui lui sont remis aux titres des présentes sans l'autorisation préalable du MAÎTRE D'OUVRAGE ;
- De prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soit la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiées ou recueillies par lui au cours de l'exécution du présent marché en dehors des conditions déterminées aux présentes.

Le TITULAIRE s'engage, conformément aux termes de l'article 35 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, à prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, endommagement, perte et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement.

Les moyens mis en œuvre par le TITULAIRE, destinés à assurer la sécurité et la confidentialité des données des fichiers sont précisés dans sa réponse technique.

Le TITULAIRE s'engage à maintenir ses moyens tout au cours de l'exécution des présentes et à défaut, à en informer immédiatement le MAÎTRE D'OUVRAGE. En tout état de cause, le TITULAIRE s'engage, en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données et des fichiers, à les remplacer par des moyens d'une performance supérieure.

Le TITULAIRE reconnaît et accepte qu'il ne puisse agir en matière de traitement des données et des fichiers auxquels il peut avoir accès que conformément aux présentes.

Les Parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque le TITULAIRE agit dans le cadre de l'exécution des présentes. Le TITULAIRE s'interdit de mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre des flux transfrontières de données à caractère personnel vers un état n'appartenant pas à la communauté européenne dans le cadre de l'exécution des présentes.

Le TITULAIRE fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation à la protection des données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire est informé que le MOA met en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion des fournisseurs. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 78 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et des rectifications aux informations qui vous concernent.

Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant à : **Service Informatique et Libertés - 59 rue de Provence - 75009 PARIS**. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.